Vol. 2

F. 6. 75.

7B6.675

DU

GOUVERNEMENT

DE LA

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Documenta in illustri posita monumento intueri: inde tibi tuaeque reipublicae, quod imitere, capias: inde foedum inceptu, foedum exitu, quod vites.

Tit. Liv. praefat.

TOME PREMIER.

À BASLE,

CHEZ J. DECKER, LIBRAIRE.

1797.

DU
GOUVERNEMENT
DE LA
REPUBLIQUE ROMAINE.

TOME PREMIER.

PLAN ANALITIQUE DE L'OUVRAGE.

DIVISION GÉNÉRALE

LIVRE PREMIER.
De la Monarchie.

LIVRE SECOND.
De la République.

LIVRE TROISIÈME.
Des Alliés & de la Province Romaine.

LIVRE QUATRIÈME.
De l'Adminiſtration.

SUBDIVISIONS.

LIV. I. *De la Monarchie.*

CHAPITRE I.

Inſtitution du Gouvernement. Dans cette Monarchie mixte les pouvoirs ſont diviſés entre la Couronne, le Sénat & le Peuple.

ARTICLE I.

Pouvoir des Roix de Rome. Tableau rapide des accroiſſements de Rome ſous tous ſes régnes. Attributions de la Royauté, & variations qu'éprouve l'autorité d'une Couronne héréditaire. Mode de l'Election Royale.

ARTICLE II.

Diviſion des citoyens en deux Ordres. Inſtitution du Sénat. Origine & formation des deux Ordres Patricien & Plébéyen. Sénat choiſi par le Roi dans l'Ordre Patricien. Expoſition des pouvoirs de ce Corps pendant le période de la Monarchie.

ARTICLE III.

De l'Ordre Plébéyen. Diviſion du Peuple en Tribus & Curies. Formation des Comices. Coup d'œil général ſur l'Ordre Plébéyen. Situation politique de l'Etat Romain. Pouvoirs du Peuple analiſés.

CHAPITRE II.

De l'eſprit du Gouvernement ſous les Roix de Rome. La Monarchie mixte de Romulus avait un principe ariſtocratique que les circonſtances politiques tendirent à conſolider. Son ſyſtême de guerre poſa les fondements d'un Etat eſſentiellement conquérant. Toutes les inſtitutions de ſes ſucceſſeurs, ainſi que celles qui eurent lieu ſous la République, découlent de l'inſtitution primitive.

LIV. II. *De la République.*

CHAPITRE I.

Changements politiques établis dans le Gouvernement de la Monarchie. La

connaiſſance de ces changements & des cauſes qui les avaient produits, fait voir comment la révolution qui établit la République, en fut une conſéquence immédiate.

ARTICLE I.

Origine d'un Ordre intermédiaire entre les Patriciens & les Plébéyens. C'eſt dans le Corps militaire des *Céléres*, qu'il faut chercher l'origine de l'inſtitution politique qui donna l'Ordre équeſtre. Conſiſtance de ce Corps, ſa compoſition, ſon régime. Il s'éloigne de l'eſprit primitif de ſa fondation, à meſure que la ligne de démarcation entre les trois Ordres ſe trouvait moins prononcée. Enfin il ceſſe d'être eſſentiellement militaire, ſe livre aux fermes des domaines nationaux & entre en poſſeſſion des Jugements.

ARTICLE II.

Diviſion des citoyens par Claſſes & Centuries. L'égalité primitive des Plébéyens entr'eux ayant diſparu, d'après

l'inégalité ſurvenue dans les fortunes, le Roi Serv. Tullius en prend occaſion d'inſtituer le Cens. Il ſert de bâſe à la diviſion politique des Claſſes. Tableau de ces diviſions. Elles ſe trouvent relatives égablement au militaire, par la formation des âges. Subdiviſion des Claſſes par Centuries.

ARTICCE III.

Abolition de la Royauté. Cauſes politiques auxquelles on doit l'attribuer. Le principe du Gouvernement n'en eſt aucunement altéré, & l'on retient toutes les inſtitutions de la Monarchie.

CHAPITRE II.

Diviſion des pouvoirs ſous la République. Les pouvoirs politiques ſont, le Corps du Sénat, celui du Peuple, & les diverſes Magiſtratures.

ARTICLE I.

Du Sénat. La ſubſtitution du pouvoir Conſulaire à celui de la Couronne accroit l'autorité du Sénat. Détail de

toutes les facultés de pouvoir que poſſédait ce Corps, 1° en adminiſtration ſoit au dedans, ſoit au déhors; 2° en législation, 3° par ſon influence ſur l'adminiſtration de la juſtice. Quel était le régime intérieur du Sénat: accoiſſements numériques qu'il reçut. L'admiſſion des Plébéyens aux charges, en ouvrant à tous les Ordres l'entrée du Sénat, ne change rien à l'eſprit de ce Corps & il ſe maintient jusqu'à la deſtruction de la République.

ARTICLE II.

Des Comices. Les Anciens ne pratiquaient aucun mode de repréſentation; & dans leurs Républiques le Peuple exerçait ſes droits par lui même. Le peuple Romain ſe conſtituait en Corps de trois manières & chacun de ces Comices obtenait des effets politiques très différents, ſelon qu'ils étaient convoqués par Curies, par Centuries, ou par Tribus.

§. I.

Comices des Curies. Cette diviſion, retenue par le Roi Serv. Tullius, continua d'être la même ſous la République. Les attributions entre les trois eſpéces de Comices ne furent jamais déterminées d'une maniére bien fixe. C'était une conſéquence des mouvements qui agitaient la balance politique des pouvoirs. L'idée la plus juſte qu'on puiſſe ſe former de la différence qui conſtitua les divers modes d'aſſemblées, c'eſt de conſidérer les Curies comme l'aſſemblée générale des habitants de Rome, les Centuries comme les Etats généraux de la Nation & les Tribus comme l'aſſemblée du Corps des Plébéyens. Expoſition ſommaire de la loi Curiate. A meſure que les Tribus prirent plus de conſiſtance, les Curies perdirent la leur & l'on finit par ne plus conſerver qu'une repréſentation fictive de ces dernières aſſemblées.

§. II.

Comices des Centuries. Expoſition de tout ce qui appartient à cette diviſion politique à laquelle Rome dut l'énergie de ſon Gouvernement. Le Sénat, même en perdant pied à pied les priviléges particuliers à ſon Ordre, s'en faiſait une Egide qui briſait les atteintes portées à la conſtitution. La faculté de puiſſance des Centuries demeura la même dans les divers périodes de la République. Expoſition des pouvoirs intrinſéques de ces Comices, & comment ils étaient réglés par l'influence adminiſtrative du Sénat & des Magiſtrats. Mode de la tenue des Etats généraux Romains.

§. III.

Comices des Tribus. Formation des Tribus. Servius étend cette diviſion à tout le pays Romain. Le nombre en eſt accru ſucceſſivement, mais fixé de bonne heure à 35. Les claſſations du Cens établiſſent une différence très eſſentielle entre les Tribus de la ville & les foreſtières. Origine des Comices de Tri-

bus, & tableau des accroiſſements progreſſifs qu'obtient leur autorité. La vigueur du principe ariſtocratique de la conſtitution Romaine contient néanmoins la tendance de ce pouvoir politique vers la démocratie. Ce n'eſt que vers le milieu du ſeptième ſiècle que l'équilibre des pouvoirs étant rompu, la popularité des Tribus ſert d'inſtrument aux ambitieux qui veulent renverſer la République. Par quels moyens intrinſéques la conſtitution lutait contre les atteintes qui affaibliſſaient ſa vigueur. Expoſition des cauſes principales auxquelles il faut attribuer la diſſolution du Corps politique — Cet article important eſt terminé par quelques détails qui font connaître le Forum de Rome, cet arêne fameux de la liberté.

ARTICLE III.

Des Magiſtratures. La révolution qui établit la République, n'avait fait que ſubſtituer à l'autorité royale celle de deux Magiſtrats annuels. Une ſeconde révolution, dont les effets politiques

influérent bien plus ſur le principe du Gouvernement, emmena l'établiſſement d'une Magiſtrature très propre à tempérer les pouvoirs exceſſifs de la première. De cette lute entre deux autorités rivales, réſulta la décompoſition du pouvoir exécutif, & d'une partie de la faculté adminiſtrative, entre ſix Magiſtratures. L'expoſition de leurs attributions diverſes donne la meſure complette des pouvoirs appartenant à cette troiſième branche de diviſion.

CHAPITRE III.

Des Magiſtratures permanentes. La décompoſition de la faculté exécutive & de la portion de puiſſance réelle appartenant aux Magiſtrats, eſt telle qu'il en réſulte deux eſpèces de Magiſtratures, les unes permanentes & les autres accidentelles.

Lorsque les Romains eurent des Sujets à gouverner, on confia la Province à l'adminiſtration d'une Magiſtrature, qui bien qu'elle ne fût qu'une ex-

tenſion du Conſulat & de la Préture, ſe trouvait placée dans des circonſtances politiques bien différentes. C'eſt ce qui conſtitue une troiſième eſpèce de Magiſtrats. Ces trois diviſions ſont l'objet d'autant de Chapitres. Suivent les ſubdiviſions qui appartiennent aux Magiſtratures permanentes rangées d'après l'ordre chronologique de leur inſtitution.

ARTICLE I.

Du Conſulat. Son inſtitution. Modifications que reçoit ſa puiſſance. Ses attributions civiles & militaires préſentées dans le plus grand dévelopement. Comment l'autorité conſulaire ſe trouve affermie plus ſolidement par l'admiſſion des Plébéyens aux Magiſtratures. Ce qu'il faut entendre par la ſuppreſſion des priviléges de l'Ordre Patricien. Marche uſitée dans la carrière des charges. Candidats & mode de poſtuler les Magiſtratures diverſes. Tableau des élections. Officiers publics employés en ſous-ordre par l'adminiſtration.

ARTICLE II.

Du Tribunat. Origine du Tribunat & inſtitution des loix ſacrées. La puiſſance des Tribuns du peuple tendait par ſa nature à s'accroitre rapidement. Effets de la rivalité du Tribunat contre le Conſulat. Le principe ariſtocratique de la conſtitution ſe modifie, mais ſans s'altérer. Attributions de la puiſſance effective des Tribuns, combinée avec leur faculté négative de *véto.* Ses développements ſucceſſifs. Comment la jalouſie du Tribunat contre le Conſulat ceſſa d'être moins active. Cauſes qui affaiblirent les atteintes portées à la propriété & préſervérent l'Etat Romain de l'établiſſement des loix agraires dont il fut ſouvent menacé.

ARTICLE III.

De la Cenſure. Origine de cette Magiſtrature. Confection du Cens & importance politique de cette fonction. La faculté cenſoriale, outre ſes fonctions adminiſtratives, en exerçait d'autres d'une nature plus délicate. Il lui appar-

appartenait de ſurveiller le bon ordre dans toutes ſes parties, de cenſurer les mœurs publiques & privées ; & cette faculté morale ſervait de ſupplément à la loi écrite. Application de cette faculté rendue ſenſible par divers exemples. Le pouvoir cenſorial ſervait non ſeulement de ſauve-garde aux mœurs, mais il maintenait l'eſprit de la conſtitution & préſervait ſon principe politique de toute altération. On avait accordé à cette Magiſtrature pluſieurs moyens repreſſifs qui lui donnaient une grande puiſſance ; elle en poſſédait auſſi pluſieurs d'encouragement, tels que la nomination aux dignités de Sénateur & de Chevalier. Sitôt que la diſſolution des mœurs fut générale, il fallut reſtraindre les Cenſeurs à l'exercice de leurs fonctions adminiſtratives. Dénombrements des forces de la République, conſidérées aux époques principales qui peuvent donner la meſure des accroiſſements progreſſifs de l'Etat. Manière de

conſtater les naiſſances, virilités & morts des citoyens Romains.

ARTICLE IV.

De la Préture. Mode de judicature qui avait précédé l'établiſſement de la Préture. Inſtitution de cette Magiſtrature. Ses fonctions ; quelle était leur importance. Un ſecond Préteur eſt inſtitué pour rendre la juſtice aux Etrangers. La permanence qui fut donnée aux Tribunaux des crimes publics fit augmenter le nombre des Préteurs. En quoi conſiſtaient les fonctions judiciaires de ces Magiſtrats, chargés de ſurveiller l'adminiſtration de la juſtice ſans être proprement *juges*.

ARTICLE V.

De l'Edilité. Circonſtances politiques qui firent ajouter l'Edilité majeure à l'Edilité plébéyenne. Les grands Ediles ſont chargés de tous les détails importants de la police. Ils ſurveillaient l'ordre public & ſon exercice habituel, ſurtout pendant le ſommeil des fonctions intermittentes de la Cenſure. Importance que cette Ma-

gistrature empruntait du ſoin qui lui était affecté dans la préſidence des jeux publics. Détails qui ſont connaitre les diverſes eſpéces de jeux Romains, donnés à l'amphithéatre, au théatre & au Cirque. Comment l'eſprit de dignité de l'adminiſtration avait non ſeulement déſintéreſſé tous les Magiſtrats, mais les obligeait de remplir à leurs fraix la plûpart des fonctions publiques.

ARTICLE VI.

De la Queſture. La garde du thréſor public ceſſe d'être un ſimple Office & devient une Magiſtrature. Ses fonctions. Les Queſteurs étaient chargés de toute la comptabilité, tant pour la partie militaire que civile. Leur nombre accru avec celui des Provinces à adminiſtrer. Ils joignaient à leurs fonctions adminiſtratives & financiéres une très grande importance militaire.

CHAPITRE IV.

Des Magiſtratures accidentelles. Parmi les Magiſtratures accidentelles les unes

tenaient à la compoſition même du Gouvernement ; & les autres furent le réſultat inſtantané de quelques révolutions politiques. Ce qui donne les deux diviſions ſuivantes.

ARTICLE I.

Des dignités d'Entreroi, & de Dictateur. Origine de la dignité d'Entreroi ; elle eſt conſervée ſous la République, & retient le même eſprit qui l'avait fait inſtituer à l'époque des interrégnes. — La création d'un Dictateur obtenait des effets plus vigoureux. On doit ſon inſtitution aux dangers dont fut menacée la République naiſſante. Effet qu'obtenait cette nomination extraordinaire. La nature du gouvernement prévenait qu'elle ne dégénérât en tyrannie. Dans quelles circonſtances, & de quelle manière on nommait un Dictateur. Fonctions du maître de la cavalerie que ce Magiſtrat ſuprême s'adjoignait pour Lieutenant. L'étendue de la domination Romaine fait craindre de donner un Souverain à la République, & la ſageſſe du

Sénat ceſſe d'avoir recours à la nomination d'un Dictateur, ſitôt que les conquêtes de Rome s'étendent hors de l'Italie. C'eſt par uſurpation que Sylla & Céſar parviennent à la Dictature perpétuelle. Tableau politique de ces deux époques mémorables.

ARTICLE II.

Des Décemvirs, Tribuns militaires & Commiſſions extraordinaires nommées par le Peuple. Origine du Décemvirat. Fondation de la loi des douze tables. Tyrannie des Décemvirs. Leur abolition s'opère d'une manière légale, & l'on revient à l'ancienne forme de Gouvernement. — Tribunat militaire ſubſtitué au Conſulat. Cauſes de ce changement. Le Tribunat militaire, ſans pouvoir porter dans les employs du Gouvernement l'Ordre Plébéyen, prépare néanmoins l'époque fameuſe qui abolit totalement les priviléges excluſifs des Patriciens. — Les Commiſſions extraordinaires avaient pour objet de remplir

des fonctions qui n'entraient dans le département d'aucune Magiſtrature. Le plus ſouvent le Sénat les confiait à des Commiſſaires choiſis par lui ſeul. Lorsque l'importance de ces commiſſions était plus directement relative aux intérêts du peuple, les Comices étaient appellés à déſigner le choix de leurs Mandataires. Alors cette commiſſion prenait le caractère d'une Magiſtrature. Tels étaient les Duumvirs de la flotte — Le Triumvirat n'eſt qu'une uſurpation. Coup d'œil politique ſur le Triumvirat qui renverſa la République.

CHAPITRE V.

Des Emplois qui ſans être proprement adminiſtratifs, participaient de la nature des Magiſtratures. Il ne s'agit ici que du mode d'élection de certaines dignités du ſacerdoce, de la judicature & de l'armée. Les fonctions adminiſtratives de ces dignités ſont traitées à leurs articles reſpectifs.

ARTICLE I.

Dignités électives du Sacerdoce. L'élection au grand Pontificat appartenait aux Comices des Centuries. Vers le milieu du ſeptième ſiècle les Tribus s'ingérent dans la nomination de certains ſacerdoces exerçant des fonctions adminiſtratives. Tels étaient les membres des divers colléges de Pontifes, d'Augures, de Féciales, de Décemvirs, d'Epulons.

ARTICLE II.

Offices électifs dans la judicature. La nomination des Juges Récupérateurs, & même Centumvirs, fut également dévolue aux Tribus après que l'ordre judiciaire eut été bouleverſé complétement. Indication de ces changements ſurvenus dans la formation des Tribunaux. Il exiſtait une Magiſtrature judiciaire ſubordonnée à celle des Préteurs. Expoſition des fonctions de ces Magiſtrats annuels appellés Triumvirs capitaux.

ARTICLE III.

Grades électifs dans l'armée. A la fin

du quatrième ſiècle, les Comices obtiennent d'élire quelques Tribuns des légions. Ce n'eſt que près de deux ſiècles enſuite, que la nomination de ces Commandants des cohortes eſt partagée définitivement entre le peuple & le Général de l'armée. Sage reſtriction apportée dans cette loi.

LIVRE TROISIÈME.

De la Province Romaine & des Alliés.

Le ſyſtême conquérant des Romains, après avoir donné des citoyens à l'Etat, lui procure des Alliés & des Sujets. C'eſt la matière des trois Chapitres ſuivants.

CHAPITRE I.

Du pays Romain. Pour ſuivre l'enchaînement politique des conquêtes, il s'agit de déterminer la force & l'étendue du pays Romain ; ſon régime intérieur; les avantages qu'il retirait de l'émiſſion de ſes Colonies ; les baſes de ſa fédération. On en voit découler le ſyſtême de domination dans la Province Romaine.

ARTICLE I.

Etendue, population du Pays Romain. L'énoncé de cet article ſuffit pour en indiquer l'objet & l'importance.

ARTICLE II.

Régime intérieur de l'Etat. Activité que ce régime entretenait parmi toutes les claſſes de citoyens. Comparée aux conditions qui ſont cenſées correſpondantes dans les Gouvernements modernes. Immenſité des moyens par leſquels l'adminiſtration civile recrutait la population Romaine.

ARTICLE III.

Des Colonies. Elles ſervent de rempart à Rome & favoriſent l'invaſion du pays ennemi. Mode de leur établiſſement & du Gouvernement qui les régiſſait à l'intérieur. Comment l'unité de l'adminiſtration demeurait concentrée dans la Métropole. Par quels moyens une Colonie, toujours faible dans ſon principe, acquérait des accroiſſements prompts & qui tournaient tous

au profit de la force Romaine. Aucune conſidération de commerce n'entrait jamais dans l'objet de leur fondation. Origine des Colonies militaires.

CHAPITRE II.

Des Alliés. Il faut diſtinguer dans le ſyſtême de fédération Romaine trois époques différentes & qui donnérent le droit Latin, le droit Italien & celui des Alliés étrangers.

ARTICLE I.

Alliés du nom Latin. Par quel ſyſtême Rome était devenue la tête d'un corps fédératif, dont les Latins étaient les bras.

ARTICLE II.

Alliés jouiſſant du droit Italique. Circonſtances politiques qui établirent des différences entre le droit Latin & Italique. Comment Rome aſſurait ſa domination ſur les Alliés Italiens, tous réduits par les armes à accepter le joug de l'Alliance : l'Italie entière eſt admiſe au droit de cité Romaine. Ef-

fets funeſtes qui en furent la conſéquence.

ARTICLE III.

Des Alliés étrangers. Cette troiſième ſorte d'alliance était une vraie ſervitude. Les Alliés conſervaient tout au plus leur liberté civile, mais ils perdaient toujours la liberté politique. Plus Rome étendait ſes conquêtes, & plus elle appeſantiſſait le joug de ſon Alliance. Dévelopement de l'eſprit de cette politique fédérative.

CHAPITRE III.

De la Province Romaine. Il en exiſtait de deux ſortes ; à ſavoir des Provinces Conſulaires & d'autres Prétoriennes.

ARTICLE I.

Du Proconſulat. Cauſes de ſon établiſſement. Extenſion que reçut cette inſtitution, non ſeulement dans le nombre des Proconſuls, mais dans la nature des pouvoirs dont ils ſe trouvérent inveſtis. Le Sénat veut en vain

retenir les grands Gouverneurs dans ſa dépendance ; l'enchaînement des circonſtances politiques tendait à les en affranchir. Expoſition du ſyſtême tyrannique qui gouvernait la Province.

ARTICLE II.

De la Propréture. Comment la marche des conquêtes fit diſtinguer les Provinces Prétoriennes de celles qui continuérent à être Conſulaires. Leur régime était le même ; & elles ne différaient qne dans la partie militaire de leur adminiſtration. Queſturs des Provinces ; leurs fonctions. Mode d'adminiſtrer la juſtice dans les Gouvernements.

LIVRE QUATRIEME.

De l'Adminiſtration. On la conſidére ſous quatre diviſions principales ; à ſavoir la religion, les loix, la guerre, & les finances de l'Etat avec quelques détails relatifs à l'intérieur.

CHAPITRE I.

De la Religion. Ce n'eſt point des rites de la mithologie qu'il eſt ici queſtion, mais de la connexion intime qui exiſtait entre le Gouvernement & la religion. C'eſt ce qui eſt dévelopé par l'expoſition des fonctions du Sacerdoce. Parmi ces fonctions il y en avait de purement civiles & qu'on aſſociait à l'exercice du Culte. C'eſt ce qui avait fait établir, outre les Miniſtres des Autels, des eſpéces de Magiſtratures ſacrées.

ARTICLE II.

Des Sacerdoces plus intimement liés à l'adminiſtration civile Collége des Augures. Importanee de leurs fonctions pour la marche de l'adminiſtration. Les auſpices ſe diſtinguaient en majeurs & mineurs. Ce que c'était que l'art augural. Ses effets politiques bien différents de l'art des Aruſpices. Colléges des Fécials & des Décemvirs commis à la garde des livres ſacrés, ainſi que

des Epulons. Fonctions adminiſtratives & religieuſes de tous ces emplois.

ARTICLE III.

Des fêtes & autres obſervances religieuſes les plus ſolemnelles. Faſtes Romains. Féries Latines. Fêtes ſolemnelles, telles que les Saturnales, les Bacchanales, les Lupercales. Myſtéres ſacrés. Devoirs ſacrés impoſés par la religion. Sépultures. Serment & foi publique. Force que le Gouvernement empruntait de ſon inviolabilité individuelle.

CHAPITRE II.

Des loix. Avant de paſſer à l'examen du droit Romain, on conſidére l'inſtitution fondamentale de la loi.

ARTICLE I.

Fondation du Code Romain. Loix Royales ou droit Papyrien. Loi des douze tables. Edits des Préteurs. On expoſe la filiation d'après laquelle le droit Romain acquérait quelque dévelopement. La nature de l'Edit des Pré-

teurs, accomodée à l'eſprit du droit civil, ſuppléait à l'inſuffiſance de la loi.

ARTICLE II.

Adminiſtration de la Juſtice. Après avoir conſidéré la loi abſtractivement, on paſſe à ſon exécution.

§. I.

Eſprit du droit civil. On examine ſucceſſivement l'eſprit du droit Romain dans les rapports qui intéreſſent le plus directement l'ordre ſocial. Ces rapports ſont le mariage & l'état du célibat ; le divorce, qu'il faut diſtinguer de la répudiation ; l'exercice du Tribunal de famille. L'inſtitution de ce tribunal était fondée ſur la puiſſance paternelle, ſur l'autorité maritale & ſur la ſervitude domeſtique. On ſuit toutes les branches de la puiſſance paternelle dont la faculté d'adoption était une conſéquence. L'autorité maritale, tempérée par les mœurs Romaines, contenait les femmes dans l'amour

de leurs devoirs & des habitudes domeſtiques. — Origine de l'eſclavage, La ſimplicité de mœurs des premiers Romains en avait adouci l'exercice. Comment il devient dur & exceſſivement tyrannique. De l'excès de cette tyrannie nait l'habitude d'affranchir ſans meſure des eſclaves, qu'on n'eut pu contenir ſans ce but d'eſpérance qui conſolait leurs ſouffrances. Etat politique des affranchis. — Eſprit du droit Romain conſidéré dans les rapports qui intéreſſent le plus directement la propriété. Tel eſt l'ordre des hérédités, qui contient diverſes branches. Le maintien de la propriété eſt eſſentiellement lié avec la punition du délit qui l'attaque le plus ouvertement. Comment le vol était puni : Quelle était l'action contre le débiteur ainſi que les droits du créancier. Uſure ou intérêt de l'argent. Source des vacillations qu'éprouva cette partie du code civil. Abus qui en réſultérent. — Les Romains connurent pluſieurs inſtitutions morales qui prêtaient

une

une nouvelle force à l'action des loix civiles. Outre l'inſpection cenſoriale & le tribunal de famille dont il a déjà été parlé, il exiſtait un droit de Patronage & une faculté d'arbitrage qui méritent le titre d'inſtitutions morales. Liens reciproques des Clients & des Patrons. Sainteté de cette foi de Clientelle & ſon action ſur les mœurs Romaines. Le principe ariſtocratique du Gouvernement y puiſait une nouvelle vigueur. — La faculté d'arbitrage dans les procés était liée avec l'inſtitution du Patronage & du tribunal de famille. Par quels moyens on en étendait l'exercice. Le mode de formation des tribunaux lui donnait un grand dévelopement. — Les loix ſomptuaires, d'après l'eſprit qui les dirigea à Rome, peuvent y être conſidérées comme une ſorte d'inſtitutions morales. L'apperçu de quelques uns de ces réglements en indique l'objet.

§. II.

Eſprit du droit public. Quelques con-

ſidérations relatives à l'eſprit du droit public, précédent la connaiſſance qu'on donne du code pénal. Les Romains avaient admis huit eſpéces de peines différentes. Détail de toutes ces parties du code pénal ; leur objet. Comment l'exercice de la loi pénale était bien plus ſévére envers les prolétaires qu'à l'égard des citoyens des claſſes. Examen des différents ſupplices qui donnaient la mort. Le mode du ſupplice était relatif principalement à la condition du criminel. Queſtion préparatoire exercée envers les eſclaves ſans aucune meſure. — Après avoir fait connaître la conſtitution du code pénal, on paſſe à ſon application. Examen de l'action contre les criminels. Nomination d'un Queſteur du parricide. Crimes conſidérés comme publics, & comme privés. Mode d'accuſation pour les crimes publics portés à la connaiſſance des Comices. Etabliſſement des queſtions permanentes. Effets qui en réſultent. Juriſprudence criminelle ; ſon eſprit & ſon exercice.

§. III.

Formation des Tribunaux. Elle était relative à la diviſion de la juriſprudence Romaine en queſtion de fait & queſtion de droit. Ce qui donne deux Ordres de Juges très diſtincts. — Juges récupérateurs. Mode de leur nomination. Formation de leurs tribunaux. A quoi ſe réduiſaient leurs fonctions judiciaires. — Jugement de la queſtion de droit. Les cas ſimples n'étaient pas ſéparés de la queſtion de fait. D'autres étaient expédiés promptement par la voie des juges arbitres. Un très grand nombre ſe rangeait parmi les actions de bonne foi. On portait pardevant les tribunaux de Centumvirs les cauſes les plus graves & les plus litigieuſes. Examen de ces divers modes de jugement. La marche de l'ordre judiciaire eſt miſe dans un plus grand jour par la connaiſſance des juges de la queſtion & par celle du régime des Tribunaux. Eſprit de la juriſprudence Romaine ; fonction

des jurisconſultes. Défenſeurs officieux. Leur désintéreſſement était non ſeulement une ſuite des mœurs publiques, mais une conſéquence du ſyſtême de la jurisprudence. Accuſateurs publics. Leurs fonctions n'avaient rien que d'honorable. Par quelles précautions on prévenait que la faculté d'accuſer ne dégénérât en eſprit de délation.

CHAPITRE III.

De la guerre. L'adminiſtration de la guerre eſt conſidérée ſous ces deux rapports ; 1° le conſeil adminiſtratif qui en faiſait l'ame ; 2° les diſpoſitions militaires qui rempliſſaient le plan.

ARTICLE I.

Plan politique & militaire. On en développe l'eſprit, les maximes, les pratiques. Au tableau de la politique générale des Romains dans leurs relations avec l'Univers, on a joint un apperçu des moyens qu'ils employaient pour préparer la ruine infaillible de l'ennemi qu'ils voulaient attaquer. Cet arti-

cle eſt terminé par l'expoſition des reſſources qui maintenaient dans l'obéiſſance les peuples ſoumis.

ARTICLE II.

Art militaire. La connaiſſance des moyens d'exécution qu'employait la marche adminiſtrative de la guerre, conſiſte dans ces objets principaux ; 1° le mode de la levée des troupes & de leur inſtruction préparatoire ; 2° la formation des légions ; 3° l'eſprit de la tactique & du régime de diſcipline militaire ; 4° le détail des honneurs & récompenſes accordés ſoit aux Généraux, ſoit aux ſoldats. C'eſt le ſujet d'autant de paragraphes.

§. I.

Conſcription militaire. Exercices du champ de Mars. On fait voir l'origine de la conſcription militaire. Sa connexion intime avec le principe conſtitutif du Gouvernement tendait à lui donner un caractère permanent qui ſe dévelopait,

mais ſans s'altérer. — Les exercices du champ de Mars conſiſtaient dans l'inſtruction individuelle. Ils avaient pour objet le maniement des armes & tout ce qui pouvait entretenir la vigueur & la ſoupleſſe du corps.

§. II.

Formation des légions. Origine de la légion. Son organiſation, relative à l'ordre de bataille, ſe compoſait des cinq armes ſuivantes; les Princes, les Triaires, les Haſtaires, les Corps de troupes légéres & la Cavalerie. Les trois premiers corps formaient ce qu'on appellait les âges militaires. Eſprit qui avait préſidé à ces diviſions & quelles proportions conſervaient leurs forces reſpectives. Subdiviſions de la légion en Cohortes, Manipules & Centuries. Grades du Commandement & meſure de la démarcation prononcée entre les Officiers & Sous-officiers — Compoſition particulière de la Cavalerie. Moyens adoptés pour augmenter la force numérique des eſcadrons de l'armée com-

binée, ſans altérer en rien la conſtitution d'une cavalerie noble. — Généraux des armées. Unité du commandement, ſa vigueur. Promotions & travail de l'armée.

§. III.

Tactique. Diſcipline militaire. Connaiſſance de l'ordre de bataille. Ses effets ſur le ſyſtême de guerre que pratiquérent les Romains. La vigueur & l'enſemble de ce ſyſtême, en maintenant l'imperfection de la tactique ſuppléérent au défaut de cette reſſource. Son eſprit était, en quelque ſorte, incompatible avec une ſcience approfondie de l'art des déployements, de celui des marches & campements & d'un ſyſtême bien entendu de fortification. Mauvais employ des troupes légéres & de la cavalerie. Comment il put arriver néanmoins que l'état d'imperfection où la République entretint ſon art militaire, ne retardât pas la marche de ſes conquêtes. — Les réglements de la diſcipline militaire tendaient tous à

maintenir une parfaite ſubordination & à donner au ſoldat le beſoin d'un courage extraordinaire. Tableau des différents châtiments que pratiqua cette diſcipline. Ils conſiſtérent dans divers genres de mort & dans des peines correctionelles de pluſieurs eſpéces ; telles que la dégradation des armes, certaines privations, & diverſes pratiques qui puniſſaient par la honte & l'affront. Leur effet était appliqué aux Corps entiers, comme aux individus.

§. IV.

Honneurs & récompenſes militaires. Solde & autres diſtributions. La gloire diſpenſait les récompenſes aux Généraux, & l'honneur celles des autres militaires. Triomphe — Ovation. Diſtinctions qui exiſtaient entre ces deux inſtitutions. La durée des prières publiques ordonnées par le Sénat, fut employée auſſi comme une déſignation du dégré de gloire qu'avait obtenu la victoire. Généraux proclamés Empereurs des armées par leurs troupes.

Les honneurs militaires conſiſtaient principalement dans la diſtinction d'une Couronne. On avait auſſi décerné d'autres prix à la valeur, ainſi que des prééminences civiles. L'héroiſme obtenait pour récompenſe l'immortalité d'une ſtatue publique & la permanence de divers monuments. Certains encouragements étaient offerts en perſpective aux Vétérans des armées. La connaiſſance de ces moyens d'émulation eſt liée avec celle de la diſtribution des terres conquiſes. — On voit naître de là l'inſtitution de la ſolde. Comment le taux du prêt militaire put être maintenu ſans augmentation malgré les progrès du luxe.

CHAPITRE IV.

Des finances & autres détails principaux de l'intérieur. Ce Chapitre a pour objet de faire connaitre non le tableau de la recette &. dépenſe du thréſor publie, mais le ſyſtême de finance pratiqué par les Romains. A cet apperçu général on joint quelques

détails propres à donner le génie de l'adminiſtration intérieure.

ARTICLE I.

Syſtême des finances Romaines. Tous les détails dont ſe compoſe ce ſyſtême peuvent facilement être rapportés à ces deux diviſions ; la perception de l'impôt & la ferme du domaine public. Les impôts perçus ſur le pays Romain ſe bornérent au cens territorial & à une taxe de capitation. On ne connut auſſi qu'un très petit nombre d'impôts indirects. — Le domaine public fut immenſe & les conquêtes en augmentaient la maſſe dans une proportion qui ſurpaſſait ſa conſommation quelque démeſurée quelle pût être. Cette conſommation que l'Etat faiſait de ſes fonds publics, s'effectuait par des aliénations partielles, fondations de Colonies, donations au Peuple entier, &c. Mode de perception adopté pour les revenus du domaine. — Tributaires. Les Alliés étrangers n'étaient pas moins rangés dans cette claſſe que les habitants

de la Province. Dureté de leur condition conſidérée en général. L'eſprit de ce régime tyrannique était lié au principe même du Gouvernement. Apperçu du mode de comptabilité. Origine des monnayes Romaines & quels étaient leurs rapports comparatifs.

ARTICLE II.

De la Marine & du Commerce. L'art nautique chez les Romains fut trés reculé de ce qu'on l'avait vu dans les Républiques commerçantes Aviliſſement où le ſervice de mer y fut conſtamment maintenu. Les efforts pour ſe procurer une marine de guerre formidable ne ſont jamais qu'inſtantanés & Rome n'entretint point une flotte permanente. L'empire des mers lui fut dévolu, comme une conſéquence de ſa domination ſur le continent & de ſon ſyſtême politique & militaire. — Toute idée de commerce était incompatible avec l'eſprit du Gouvernement Romain. Il avait ſapé jusque dans ſes baſes fondamentales la ſource de toutes

fabriques nationales. Opinions de ce Peuple relativement au négoce & trafics de divers genres.

ARTICLE III.

Belles lettres. Arts libéraux. Tableau nécrologique des hommes de lettres & Artiſtes qui fleurirent ſous la République. L'éloquence & la juriſprudence ne furent pas compriſes dans l'eſpéce de proſcription qui éloignait de Rome les autres ſciences. Accueil que la philoſophie Grecque reçut en premier lieu du Gouvernement Romain. — La conquête & le pillage, qui pendant ſix ſiécles entiers avaient rendu Rome l'hôtel de Mars, finirent par transformer cette Cité en temple d'Apollon. Depuis longtems l'amour des choſes grandes & utiles y avait fait conſtruire des monuments publics édifiés pour l'éternité. Lorsque le luxe & la magnificence furent devenus un beſoin pour le vainqueur, on vit tous les grands Artiſtes de la Grèce affluer dans la capitale du monde à la ſuite

des monuments qu'y avait transplanté la conquête. Mais les Romains, tout en jouiſſant des arts libéraux, ne les rendirent que très tard indigénes ſur le ſol de l'Italie. Remarque particulière ſur les Muſiciens.

ARTICLE IV.

Uſages. Mœurs. Il n'eſt queſtion dans cet article que de quelques uſages relatifs aux mœurs Romaines & dont la connaiſſance n'eſt pas étrangère à la marche de l'adminiſtration. Telle fut la pratique du droit d'images qui donne la meſure des opinions relativement à la nobleſſe. — L'intelligence de quelques uſages qui ont rapport aux habillements ſert à fixer les idées ſur l'eſprit des réglements ſomptuaires. La nature de ces uſages put non ſeulement tenir lieu d'un plus grand nombre de loix pareilles, mais les ſuppléer à meſure qu'elles tombaient en déſuétude. — La connaiſſance du mode d'hoſpitalité & de l'extenſion qu'elle obtenait chez les Anciens, ſert à ex-

pliquer comment le déſintéreſſement de l'Adminiſtration put ſans embarras ſe concilier avec la pauvreté de certains Adminiſtrateurs. — Pour l'étude détaillée de l'hiſtoire Romaine on tire un grand ſecours d'une remarque conſiſtant à ne pas confondre dans la nomenclature latine ces trois choſes, le prænom, le nom & le ſurnom.

FIN

du Plan analitique de l'ouvrage.

PRÉFACE.

On a tant écrit ſur les Romains, qu'il eſt naturel de penſer qu'un ouvrage ſur leur Gouvernement ne ſaurait être aujourd'hui qu'une répétition. Néanmoins ceux qui cherchent à approfondir cette matière, s'apperçoivent avec ſurpriſe que parmi l'immenſité des écrits hiſtoriques, politiques & critiques qui ont traité de ce Peuple fameux, aucun n'a pour but de préſenter le corps de ſa conſtitution & l'enſemble du plan adminiſtratif qui le gouvernait. On peut dire que les matériaux d'un pareil ouvrage

ſont demeurés épars dans toute l'Antiquité ; & ce n'eſt qu'en vivant, pour ainſi dire, avec les Romains qu'on parvient à les recueillir. Sans doute le travail des Commentateurs n'eſt pas inutile à celui qui a entrepris la tâche de ſcruter tout ce qui peut être relatif à la connaiſſance de leur Gouvernement, & l'érudition d'un Sigonius abrége beaucoup les recherches du politique. Mais ſi l'on peut y rencontrer la meilleure partie du matériel de la conſtitution romaine, il n'en eſt pas ainſi du plan de ſon adminiſtration. Toutes ces compilations latines qu'a vu naitre un âge où la fureur de diſſerter tenait lieu de philoſophie, tous ces traités découſus & ramaſſés ſans liaiſon, ſans intenſion, ſans eſprit d'enſemble, ſont presque auſſi ſouvent propres à égarer le lecteur, qu'à le conduire à des réſultats poſitifs.

Envi-

Enviſageant mon ſujet ſous des rapports plus vaſtes, je ne me ſuis pas attaché uniquement à préſenter les détails dont ſe compoſe le corps du Gouvernement ; j'ai voulu qu'ils ne fuſſent point iſolés du principe vital qui anime & réunit toutes ſes parties. Pour cela j'ai conſidéré non quelques actes ſéparément, mais la ſuite hiſtorique des faits & de leurs cauſes politiques. Il en eſt réſulté un ſyſtême d'Adminiſtration tellement lié que chaque partie de ſon enchaînement politique concourt à la marche générale. On verra que j'ai reſtitué au Gouvernement Romain le caractére d'unité qui fit ſa vigueur, & le lecteur y retrouvera dans chaque détail l'eſprit qui anima ſon enſemble. Ce n'eſt plus ce Coloſſe informe que la main des Compilateurs a déchiqueté plutôt que diſſéqué. C'eſt un corps plein de vie &

de mouvement ; ce même corps enfin, dont la conſtitution vigoureuſe était ſi bien connue de l'Auteur qui a préſenté ſon tableau immortel de la force & de la grandeur Romaine.

Nourri des idées que fait naître la méditation du petit nombre de pages que le génie de M. de Montesquieu a écrit ſur les Romains, j'ai ſouvent pris pour guide les réſultats conſignés par ſa plume. Mais on ſent que la différence de ſujet a néceſſité de ma part une marche très diſſemblable, & que mon plan a dû être bien plus dévelopé. M. de Montesquieu, en traçant rapidement les traits les plus caractériſtiques d'un Gouvernement créé pour la domination, ſuppoſe à ſes Lecteurs une foule de connaiſſances préliminaires ; & peut-être n'appartient-il qu'aux philoſophes & aux hommes

d'Etat de ſaiſir à la fois les beautés de détail & d'enſemble que préſente ſon tableau.

Ceux qui n'ont pas lu M. de Beaufort, pourraient préſumer ſur le titre d'un ouvrage écrit par lui il a trente ans, que le ſujet que j'annonce a déjà été traité. Mais il eſt facile de ſe convaincre que ſon *plan général de l'ancien Gouvernement de Rome* n'offre que les mêmes vues, les mêmes détails & à peu près la même marche qu'on retrouve dans Sigonius. Beaufort dans ſes ſix Volumes n'a guères préſenté que le matériel de la conſtitution ; on peut chercher en lui le diſſertateur érudit, le compilateur infatigable ; jamais ni le philoſophe ni le politique. (*a*)

(*a*) Les ſeules branches de l'adminiſtration qu'a conſidéré Beaufort ſont la religion &

Au ſurplus, comme il n'entre dans mon eſprit aucune idée de critique

---

les loix. Son traité ſur la religion, hors d'œuvre mis en tête de l'ouvrage, a pour but la théogonie payenne & les rites de ſon culte. A peine s'agit-il d'y indiquer la connexion qui liait toutes les pratiques religieuſes au plan même de la conſtitution ; & ce n'eſt pas dans cet Auteur qu'on apprend à juger comment le Gouvernement Romain, en s'appropriant la direction des opinions religieuſes, s'étayait de leur aſcendant ſacré ſans que l'unité du pouvoir civil pût jamais en être altérée.

Le volume qu'il a donné ſur les loix contient bien plus la ſcience du Praticien que celle du Juriſconſulte. S'il renferme la majeure partie du code criminel, on y chercherait inutilement quelque connaiſſance de l'eſprit du code civil ; la formation des tribunaux y eſt préſentée même d'une manière obſcure, embrouillée & ſouvent fautive. Aucune des autres bran-

contre un Ecrivain eſtimable & dont les travaux ont été couronnés par quelques Açadémies ſavantes, je me hâte d'ajouter que les recherches nombreuſes de M. de Beaufort ont pluſieurs fois abrégé mon travail, & je n'ai pas laiſſé de tirer bien des éclairciſſemens de cette maſſe indigeſte.

L'expoſition d'un Gouvernement militaire peut faire préſumer, qu'il s'agit ici d'un ouvrage de circonſtance. Je préviens mes Lecteurs que ſi l'identité de marche dans certaines branches adminiſtratives permet d'appliquer aux nouveaux Républicains les principes qui portérent Rome à la conquête de l'Univers, je n'ai jamais en vue aucun

---

ches de l'Adminiſtration, pas même le ſyſtême militaire, ne fait partie du plan qu'il a plu à ſon Auteur de nommer *général*.

rapprochement. Me transportant par la penſée audelà de mon ſiècle, éloigné du foyer des paſſions & hors de l'arêne des différents partis, ſans m'embaraſſer de convenir à aucune ſecte politique je cherche la vérité & non des applications de circonſtance.

L'expoſition fidelle de la conſtitution & du plan adminiſtratif d'un Gouvernement qui préparait des fers à l'Univers entier, ne ſaurait à la vérité offrir un tableau de ſimple curioſité. A la majeſté d'un tel plan viennent s'unir des idées d'utilité générale. C'eſt une leçon pratique offerte aux hommes d'Etat, aux Gouvernements, à tous les Peuples. Tandis qu'elle avertit les Sujets des Monarchies qu'ils doivent préférer la paiſible ſureté de leur état civil à l'agitation orageuſe qui anime le Gouvernement populaire, les Ci-

toyens des Républiques y puiſent une inſtruction prétieuſe à leur conſervation. Ils apprennnent avec les Romains à connaître que la proſpérité d'un grand Etat eſt incompatible avec le développement d'un principe démocratique. L'aſpect des beaux ſiècles de Rome reſtitue la vérité des traits à tous ces tableaux de la liberté que l'entouſiasme & la mauvaiſe foi prennent ſoin de défigurer.

En liſant dans la préface de Tite Live le paſſage ſuivant, on croit entendre la Muſe de l'hiſtoire dictant à tous les Peuples cette leçon utile.

„ *Hoc eſt præcipue in*
„ *cognitione rerum ſalubre ac frugi-*
„ *ferum, omnis te exempli documenta*
„ *in illuſtri poſita monumento intueri.*“

Puis s'adreſſant plus particulièrement au Sénat de France, la Muſe ajoute.

» *Inde tibi tuæque reipublicæ,*
» *quod imitere capias : inde fœdum*
» *inceptu, fœdum exitu, quod*
» *vites.* «

DU

DU

GOUVERNEMENT

DE LA

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Documenta in illustri posita monumento intueri: inde tibi tuæque Reipublicæ quod mittere capias, inde fœdum inceptu, fœdum exitu quod vites.

TIT. LIV.

LIVRE PREMIER.

De la Monarchie.

POUR connoître le Gouvernement de la République de Rome, il faut remonter à la fondation de la Monarchie, et ſuivre l'Etat dans les variations politiques qui précéderent la Révolution.

L'origine de Rome, comme celle de tous les autres peuples, eſt enveloppée d'une grande obscurité. Loin qu'il exiſtât des hiſtoriens dans ces temps d'ignorance, les premiers Romains n'eurent pas la moindre connoiſſance des arts qui accompagnent la civiliſation. N'exerçant eux mêmes que les métiers indiſpenſablement rela-

tifs à l'agriculture et à la guerre, ils ne commencerent à appeller autour d'eux les arts étrangers que ſous le régne du premier Tarquin. Il eſt très vraiſemblable qu'avant cette époque les Pontifes, qui ne prirent une conſiſtance politique que ſous ce Prince, n'auroient pas été en état de conſigner les faits & geſtes des annales du temps parmi la célébration de faſtes réligieux. Sitot que le ſoin de recueillir les actes les plus ſolemnels devint une des fonctions du miniſtere ſacré, les Romains commencerent à fixer avec moins d'incertitude quelques baſes hiſtoriques. (*a*) La connoiſſance de ces annales,

(*a*) Le collége de Pontifes était chargé de fixer la célébration des fêtes ſolemnelles. C'eſt ce que les Romains appelloient proprement *leurs faſtes*. Pendant les premiers ſiécles ils joignirent à la ſolemnité réligieuſe celle des actes civils. Cette conſignation publique tint longtems lieu d'annales. On ne voit pas que Rome ait pu s'honorer d'aucun hiſtorien avant Fabius Pictor qui fleuriſſoit à la fin du cinquiéme ſiécle. Il ne ſubſiſte plus de cet auteur que quelques fragments, où il nous apprend qu'il avait copié ſur les origines de Rome Dioclès hiſtorien grec. Dénis d'halicarnaſſe eſt, de tous les hiſtoriens qui nous ſont parvenus. celui qui a détaillé avec le plus de ſoin les antiquités Romaines. Du reſte on ignore où cet hiſtorien grec, poſtérieur aux ſiécles de la République, avoit puiſé ſes matériaux. Tite Live plus circonſpect, avoue qu'il n'a trouvé

ou faſtes des Pontifes, eut été précieuſe pour les hiſtoriens qui entreprirent par la ſuite de débrouiller les antiquités Romaines. Malheureuſement ces manuſcrits avoient péri, ſans doute dans l'incendie général que les Gaulois firent de Rome l'an 363 de ſa fondation. Au ſurplus ſi l'époque de quelques inſtitutions politiques ne peut être fixée d'une manière bien préciſe, lorsqu'elle eſt antérieure à ces ſiécles d'obſcurité, l'incertitude qui peut regner ſur leur date, ainſi que ſur des circonſtances purement hiſtoriques, ne porte nullement ſur l'exiſtence de ces établiſſements. C'eſt ainſi qu'en quelque année que l'on place l'inſtitution du Sénat, celle des Cu-

---

aucun guide ſûr, & que malgré tous ſes ſoins il eſt réduit à donner des vraiſemblances plutot que des certitudes. Mais ſi l'hiſtoire des premiers ſiécles, & ſur tout celle de la Monarchie, ne brille pas d'un grand éclat, on eſt bien dédommagé pour les ſiécles ſuivants. Dès qu'on arrive aux guerres puniques, Polybe ne laiſſe rien à déſirer ſur ce période brillant. Toujours voisin des événements qu'l nous a transmis, alors qu'il ceſſe d'être témoin oculaire, cet écrivain judicieux eſt tout à la fois politique, philoſophe & militaire conſommé. Quant au dernier âge de la République, les monuments que nous en ont transmis les auteurs grecs ou latins ſont tellement abondants, que leur nomenclature ſeule eſt devenue une ſcience.

ries &c., le mode de leur exiſtence politique n'en devient pas moins avéré.

Sans m'enfoncer dans aucune diſcuſſion étrangere à mon ſujet, je prendrai habituellement pour guides les deux hiſtoires générales de Tite Live & de Denys d'halicarnasse, toutes les fois qu'il s'agira de fixer des époques hiſtoriques, & de ſuivre l'enchainement des faits. Je ne ſaurais tracer un tableau plus rapide de la fondation de Rome que celui que Mr. Vertot a extrait de Tite Live.

Premiere année de Rome la 3258 du monde, vers la 4eme année de la 7eme Olympiade & 754 ans avant l'Ere chrétienne.

„Un Prince d'une naiſſance incertaine, „nourri par une femme proſtituée, élevé par „des bergers & depuis devenu chef de brigands, jetta les fondements de la Capitale „du monde. Il la conſacra au Dieu de la guerre „dont il vouloit qu'on le crut ſorti, & il admit „pour habitants des gens de toute condition „& venus de differents endroits, Grecs, Latins, Albains & Toſcans, la plupart pâtres & bandits, mais tous d'une valeur „déterminée. Un azyle qu'il ouvrit en faveur des eſclaves et des fugitifs y en attira „un grand nombre qu'il augmenta depuis des „priſonniers de guerre, & il ſut, de ſes ennemis, en faire ſes premiers citoyens.

„ROME dans ſon origine était moins une „ville, qu'un camp de ſoldats rempli de ca„banes & entouré de faibles murailles, ſans „loix civiles, ſans magiſtrats, & qui ſervoit „ſeulement d'azile à des avanturiers, la plu„part ſans femmes et ſans enfans, que l'im„punité ou le déſir de faire du butin avoit „réunis. Ce fut d'une retraite de voleurs que „ſortirent les conquérants de l'univers.

Révolut. Rom. Tom. I, pag. 1.

CHAPITRE PREMIER.

Inſtitution du Gouvernement.

L'autorité militaire avoit pu ſuffire à Romulus pour uſurper le territoire qu'il aſſignoit pour retraite à ſes compagnons d'armes ; mais à meſure que ſa ville naiſſante croiſſait en citoyens, il devenoit indiſpenſable de donner quelque forme à l'Etat, & d'oppoſer le frein des loix à la férocité d'une horde de bandits. L'Italie étoit peuplée alors d'une foule de petits peuples, dont les plus puiſſants, tels que les Albains, les Sabins, les Toſcans, étoient gouvernés par une eſpéce de Monarchie mixte. Rome, à l'exemple de ſes voiſins, eut un Roi, un Sénat, & des aſſemblées du peuple. Suivons ces trois diviſions ; nous en verrons découler ſucceſſivement toutes les inſtitutions du Gouvernement Romain.

ARTICLE PREMIER.

Pouvoir des Rois de Rome

Romulus, pour affermir ſon autorité civile s'étoit fait proclamer Roi par ſon peuple, c'eſt-à-dire par ſon armée. Ce fut là l'origine d'une Monarchie élective. Un événement important ne tarda pas à confirmer le peuple dans ce droit d'élire à la couronne. Romulus avoit bien ouvert dans ſa ville un azyle aux fugitifs, mais il en avoit ſagement excepté les femmes de mauvaiſe vie. Cela fit que ſes citoyens ſe trouverent presque tous ſans femmes; & les peuples voiſins refuſoient de s'allier à des avanturiers, la plupart d'origine ſervile. Rome ſe voyoit donc expoſée à perir, faute de pouvoir reproduire ſes citoyens, lorsque l'enlévement des Sabines leur procura des épouſes. La guerre, qui en fut la ſuite, n'eſt point de mon ſujet : Je dirai ſeulement que l'interceſſion des Sabines ayant opéré la réunion des deux peuples, Tatius Roi des Sabins fut adjoint, par le vœu des deux armées, à régner conjointement avec Romulus. Le Senat fut en même tems doublé par la création de cent Sénateurs Sabins; & les Comices des curies ſe compoſerent également des deux nations, qui

bientôt ſe trouverent confondues en une ſeule par la mort de Tatius.

Pour l'intelligence de ce que j'ai à dire ſur la division des pouvoir de la Monarchie, il eſt bon de connoître la marche de l'adminiſtration depuis Romulus jusqu'au régne de Servius Tullius, époque ou cette diviſion des pouvoirs fut totalement refondue. Ce tableau hiſtorique & potilique donne la vraie meſure des différents pouvoirs pendant ce premier période.

Acroiſſements de Rome ſous ſes Rois.

Rome, qui depuis rendit ſes ſept montagnes fameuſes, n'en renferma d'abord que deux, les monts Capitolin & Palatin. Son premier territoire ne s'étendoit pas, ſuivant Strabon, à plus de cinq à ſix milles. Ce petit pays aride & montueux, qui étoit enclavé dans le domaine d'Albe, fut délaiſſé ſans aucune réclamation à Romulus. Ce fut là que ce Prince établit le ſiége de la Capitale du monde. Après avoir diviſé ſon peuple en trente Curies (comme on le verra cy après), il préleva ſur le terrein de ſa ſouveraineté deux portions de terres, dont une fut conſacrée au culte des Dieux; la ſeconde demeura aſſignée aux beſoins de l'Etat & de la couronne; le ſurplus fut diviſé en trente parties égales, qui furent partagées entre les trente Curies: on prétend que chaque citoyen ne s'étoit pas trouvé avoir plus de deux arpents pour ſa ſubſiſtance.

Les Romains, dans une poſition pareille, dûrent ſonger volontiers à envahir les propriétés de leurs voiſins. Leur chef, ſoit habileté, ſoit réunion de pluſieurs circonſtances, ne ſe borna pas à conquérir; il organiſa tellement le plan de ſes conquêtes, que ſes ſucceſſeurs, en ſuivant le ſyſtême du fondateur, parvinrent à ſubjuguer l'Italie. (*b*) La réunion volontaire de la Nation Sabine avec les Romains fut une de ces circonſtances heureuſes, qui couronnant un crime par le ſuccés, donna rapidement à l'Etat une conſiſtance réelle. Ce ne fut pas tant la conquête des petits peuples du Latium, que le mode de leur incorporation, qui dès la fin de ce régne rendit Rome plus puiſſante qu'aucune autre ville d'Italie. Romulus avoit commencé avec environ trois milles hommes; à ſa mort il comptoit déja quarante ſept milles citoyens. Ce prince régna trente ſept ans.

2eme Roi de Rome l'an 39 de ſa fondation.

Numa Pompilius lui ſuccéda, aprés un interrégne de plus d'un an. Ce Prince, pieux & pacifique, apporta tous ſes ſoins à conſolider les inſtitutions politiques de ſon prédéceſſeur, à ſuppléer par de nouvelles loix à l'inſuffiſance de celles de Romulus, & principalement

(*b*) Voy. le chapitre ſecond de ce livre, où l'on développe quel fut l'eſprit du Gouvernement ſous les Rois de Rome.

à augmenter l'influence des opinions réligieuſes. C'eſt à lui que les Romains dûrent cette aſſociation tellement immédiate de la Réligion avec le Gouvernement, que l'adminiſtration en put faire ſon principal appui. Numa adoucit par là ſenſiblement les mœurs d'un peuple à peine civiliſé. Romulus n'avoit pas négligé ſans doute de donner quelque culte à ſes citoyens, à l'inſtar des ſuperſtitions pratiquées dans ſon voiſinage ; mais ſon ſucceſſeur imprima au peuple Romain un caractère réligieux tellement indélébile, que ce fut toujours un des reſſorts politiques les plus puiſſants dans l'Etat. Quoique le culte n'eut encore ni cette pompe, ni cette multiplicité de Rites & d'obſervances qui purent par la ſuite inſpirer une vénération plus profonde, on avoit poſé dès lors une des plus fermes baſes de la puiſſance Romaine, en aſſociant la réligion à tous les actes adminiſtratifs.

Tullus Hoſtilius profita des moyens que lui avoit préparé la longue paix de Numa, pour ſatisfaire ſon humeur guerriere & entreprenante; il reprit le plan de conquêtes de Romulus. C'eſt ainſi que le deſtin du monde dépendit ſans doute du hazard de deux choix contraires. Le caractére juſte & pacifique de Numa avoit déſarmé des voiſins que les brigandages de Romulus n'auroient pas tardé de ſoulever. Sans la modération du nouveau régne le danger com-

3eme Roi de Rome l'an 82.

mun réuniſſant tous les peuples de l'Italie (très guerriers pour la plupart), Rome eut ſuccombé, ſous les efforts de la moindre ligue. Il arriva au contraire qu'aprés 43 ans de paix, l'Etat plein de vigueur reprenant tout à coup le ſyſtême militaire du fondateur, ſes voiſins, attaqués au dépourvu, oppoſerent une réſiſtance plutot opiniâtre que vigoureuſe. Un ſecond ſucceſſeur à la couronne, du caractère de Numa, ſuffiſait pour faire diſparaître ce principe conquérant que Romulus avait imprimé à ſon gouvernement. Le ſort de Rome ſe fut trouvé fixé, & l'Etat ſe ſerait maintenu dans une paiſible obſcurité, à l'inſtar des autres peuples de l'Italie. Que devenoit alors le nom Romain, ce nom, orgueil des politiques & l'effroi des Philoſophes? Au lieu d'occuper des ſiécles entiers dans les faſtes de l'hiſtoire, quelques lignes eſquiſſeroient ſon exiſtence.

La conquête la plus importante de Tullus Hoſtilius fut celle d'Albe. Cette ville, le berceau des premiers Romains & la Métropole de tout le Latium, reçut la loi du vainqueur, d'aprés le ſort du combat particulier des Horaces. Les Romains, plus fidelles à leur plan dénvahiſſement qu'à obſerver le traité qui avoit rendu Albe ſimple tributaire, n'eurent garde de laiſſer ſubſiſter cette rivale de Rome : Tullus la détruiſit & en transféra les habitans dans ſa ville. Les

Albains furent incorporés parmi les Romains, & leurs principales familles agrégées au Sénat. De ce nombre étoit la maiſon des JULES deſtinée à fournir, dans la perſonne de Jul. Céſar, un vengeur qui punit Rome des injuſtices commiſes contre le berceau de ſes ancêtres.

4 eme Roi l'an 114. Ancus Martius étendit le territoire Romain aux dépens de quelques petits peuples du Latium : déja l'enceinte de Rome ne pouvoit plus recevoir ſes nouveaux citoyens. Ce Prince l'aggrandit des monts Aventin & Janicule, pour y placer les ſujets conquis qu'il incorporait parmi les conquerants, à l'inſtar de ſes prédéceſſeurs. On lui doit la premiere Colonie de quelque importance qu'aient fondé les Romains, *Oſtie* : il ſe rendit par là maître de l'embouchure du Tybre. Jusques là les Rois de Rome, uniquement occupés de concentrer leurs forces, s'étoient contenté de laiſſer ſubſiſter quelques bourgades dans le pays envahi, tant pour couvrir la ville, que pour retirer les colons de la campagne. Mais l'importance de la poſition d'Oſtie détermina Ancus Martius à s'en aſſurer par une colonie en force.

5 eme Roi l'an 138. Jusqu'au régne du premier Tarquin l'hiſtoire n'a guéres pu ſuivre la marche de l'adminiſtration Romaine que par la trace des conquêtes. Mais ſous ce Prince on commence à trouver

des monuments qui ſervent à fixer nos idées ſur l'adminiſtration intérieure. On voit Rome ſortir de ſa barbarie primitive : Tarquin, né Toſcan, & d'origine Grecque, y attire les arts de ſon pays ; il s'attache à donner une pompe nouvelle aux Rites de la Réligion de Numa, en y joignant le culte Toſcan. Les temples, en recevant de nouveaux Dieux, prennent une majeſté inconnue jusqu'alors. Des édifices publics annoncent par la ſolidité de leurs maſſes, que déja l'on bâtit la ville éternelle. C'eſt à Tarquin que Rome doit le grand cloaque qui ſubſiſte encore de nos jours. Ce prince après avoir ſubſtitué aux foibles enclos de la ville de Romulus des remparts en pierres de taille, ſongeait auſſi à fortifier la Cité ; mais il était reſervé à ſon petit fils de conſacrer le Capitole. (1) Si Tarquin premier ne fit que projetter cette citadelle, il édifia le grand cirque, monument qui devoit bientot recevoir *le peuple Roi.*

Ses conquêtes ſe porterent vers une partie de la Toſcane, & pluſieurs peuplades Etrusques

(1) La dédicace du Capitole n'eut lieu que ſous la République, mais Tarquin II avoit totalement achevé cet édifice dont la malveillance s'appliqua à lui faire un crime. Des citoyens devenir maçons & manœuvriers ! ce n'eſt pas une des moindres plaintes arguées contre la tyrannie de Tarquin.

ſe laiſſerent incorporer, ſans beaucoup de réſiſtance, parmi les ſujets d'un Prince de leur Nation. L'hiſtoire nous montre l'armée Romaine portée dès lors à dix huit milles hommes de pied & dix huit cent chevaux. Il faut obſerver que déja l'on n'enrollait plus tous les citoyens indiſtinctement, comme du tems de la fondation ; tous étoient bien ſoumis à la conſcription militaire, mais on faiſoit choix des principaux pour marcher à l'ennemi.

Il étoit arrivé que pendant que les Rois s'occupoient continuellement de porter la guerre chez leurs voiſins, le Sénat s'étoit arrogé une grande autorité adminiſtrative. Tarquin ſongea à la diminuer : le moyen qui lui parut le plus ſûr, fut de ſe créer un parti dans ce Corps, en y faiſant entrer cent nouveaux membres. Cette jalouſie du Roi contre le conſeil adminiſtratif, prépara ſans doute à ſon ſucceſſeur les moyens de changer, ſans la moindre ſecouſſe, tout le ſyſtême politique de la Monarchie.

Sixième Roi l'an 175.

Le régne de Servius Tullius laiſſa des monuments ſi authentiques, qu'ils ſervent à éclaircir non ſeulement l'époque de la révolution qui lui fut ſubſéquente, mais encore l'hiſtoire totale de la Monarchie. Ce n'eſt pas ici le lieu de parler de ſes inſtitutions politiques : comme elles

elles doivent être considérées comme les bases fondamentales de la République, je les ferai servir d'introduction au livre qui traite de son établissement.

Servius ne se contenta pas de poser les bases constitutives du gouvernement qui devait mener Rome à la grandeur, il fut en tout le *législateur principal* des Romains, ainsi que l'appelle Tacite. Aux ordonnances de Romulus & de Numa, qu'il avait remis en vigueur, il ajouta un code civil qui fut appellé *Papirien* du nom de celui qui en fit la rédaction. (*c*) C'est à ce régne encore qu'on rapporte l'origine du premier pacte social conclu avec les Latins. Ce traité est précieux en ce qu'il fournit le premier modéle de la fédération, qui établie d'abord sur des bases d'égalité apparente, devait assurer néanmoins la domination de Rome.

Le Cens, que Servius avait institué, nous donne une connaissance bien plus positive des forces totales de l'Etat. Elles montaient à cette époque à quatre vingt quatre milles citoyens, en état de porter les armes.

(*c*) Le code Papirien ne fut rédigé que sous le dernier Tarquin ; mais cette compilation, [qui gouverna la république jusqu'à l'établissement de la loi des douze tables, contenait principalement les ordonnances du Roi Servius.

7emeRoi l'an 219. L'enceinte de la ville renfermait déjà ſous ce prince les ſept Montagnes qui devaient fixer ſa grandeur. Ses travaux & ceux de ſon prédéceſſeur y avaient ajoûté les monts Quirinal, Eſquilin & Viminal.

Pouvoirs des Rois de Rome. Le régne de Tarquin ayant vu éclater la révolution que les inſtitutions politiques de Servius Tullius avaient préparée, j'en donnerai un tableau particulier lorsqu'il ſera queſtion de l'abolition de la royauté. Il faut voir auparavant comment les pouvoirs de la Monarchie étaient diviſés entre la couronne, le Sénat & le peuple.

Le Roi poſſédait presque entiérement le pouvoir législatif. Néanmoins le Sénat & le peuple n'étaient par tout-à-fait étrangers à la confection des loix. Le Roi avait l'initiative, & les propoſait au Sénat pour y être diſcutées en ſa préſence ; les loix, après avoir reçu cette premiere ſanction, étaient préſentées aux aſſemblées des Curies, & l'acceptation de ce corps populaire y imprimait le ſceau de la publicité.

L'autorité exécutive ſe trouvait confiée excluſivement à la couronne. Comme la perſonne ſeule du Roi pouvait commander l'armée, le prince empruntait de ce pouvoir militaire l'éclat

d'une grande puiſſance. Les détails adminiſtratifs de ces premiers temps ſurtout, appartenaient ou ſe rapportaient facilement à la guerre. Voilà ce qui laiſſait au Roi la faculté de propoſer certaines affaires au Sénat ou de les décider par lui même, ainſi que de porter devant le peuple uniquement celles dont il jugeait à propos de lui donner connaiſſance. Ce n'eſt pas dans un Etat naiſſant que la démarcation des pouvoirs peut être fixée d'une manière qui ne laiſſe rien à l'arbitraire. L'autorité de la couronne avait d'autant plus de latitude, qu'elle n'était circonſcrite par aucune magiſtrature fixe, par aucun grand emploi. Dans cette Monarchie mixte les Plébéyens n'étaient proprement que les *ſujets* d'un Roi, mais les Patriciens ſe trouvaient adjoints à tous les détails de l'adminiſtration, non ſeulement comme membres délibérants dans le Sénat, mais encore comme affectés par leur naiſſance à tous les emplois militaires & religieux. (Il n'en exiſtait proprement aucun dans le civil). La religion ſe trouvant liée eſſentiellement aux pouvoirs politiques, la Surintendance du culte faiſait partie des fonctions royales.

La convocation du Sénat, celle des Comices appartenaient uniquement au Roi : il nommait aux places de Sénateurs, éliſait leur préſident, & exerçait en un mot tous les actes adminiſtra-

tifs. C'eſt ainſi qu'après avoir triomphé comme Général, il fixait comme Roi la répartition des terres de conquête &c. La caiſſe publique était à ſa diſpoſition ; ce faible tréſor, compoſé des revenus du Domaine & de quelque impot léger ſur les citoyens, était proportionné aux beſoins d'un Etat où la guerre ſe faiſait ſans caiſſe militaire, ſans magazins, ſans arcenaux. Deux Tréſoriers, à nomination royale, géraient les revenus de la couronne & recevaient le montant des baux publics paſſés avec les Publicains.

Le pouvoir judiciaire appartenait au Roi plus excluſivement encore que le pouvoir adminiſtratif. Dans une ſociété naiſſante, où les rapports ſont encore peu compliqués, les procès ne ſauraient être ni embrouillés, ni nombreux. Auſſi toutes les conteſtations étaient portées devant le Roi, qui appellait quelque-fois un petit nombre de Sénateurs, à ſon choix, pour l'aſſiſter dans ſes jugements. Cette juſtice expéditive n'éxigeait ni corps de loix, ni forme de procédure bien réguliere. L'autorité des pères dans leurs ménages & celle des patrons ſur leurs clients, achevent d'expliquer comment le tribunal royal ſuffiſait à vuider les différents, puisque la plupart étaient réprimés ou prévenus par ces deux moyens coërcitifs (*d*).

(*d*) Voyez au chap. II. du Livre IV ce qui eſt dit du Tribunal de famille & du Patronage.

Le tribunal du Roi était ſans appel. C'eſt par erreur que quelques Auteurs ont cru que les condamnés pouvaient en référer devant le peuple. Si l'hiſtoire nous montre Horace appellant devant les curies de la condamnation des Duumvirs pour le mœurtre de ſa ſœur, cet exemple unique, loin d'être conſéquent aux loix établies, y faiſait exception (*e*).

(*e*) M. de Montesquieu remarque avec raiſon que cet exemple particulier, loin d'établir le droit d'appel pardevant le peuple, contredit expreſſement ſon exiſtence. En effet Denis d'Halicarnaſſe nous apprend que le Roi refuſa de ſe mêler du jugement d'Horace par des raiſons de politique, & qu'il conſeilla à ſon père de porter la cauſe devant le peuple *extraordinairement*. Il paraît même, ſuivant cet auteur, que les duumvirs qui aſſiſtaient ordinairement le Roi dans ſes jugements, ne prononcerent pas dans cette affaire. Ce qui eſt certain c'eſt que la marche hiſtorique de la Monarchie nous montre continuellement les curies ſans aucune conſiſtance. Comment ſe pourrait-il qu'elles eûſſent joüi de ce droit d'appel, tandis qne les Comices des centuries s'en trouvent privés à l'époque où la révolution venait de conſtater tous leurs droits ? Il eſt évident que le peuple ne jouiſſait pas encore de ce droit d'appel, puiſqu'il fallut une loi expreſſe pour l'en inveſtir. On ne ſaurait dire qne cette loi *Valeria* n'eſt qu'une confirmation d'un droit ancien ; elle établit bien expreſſément un exercice nouveau d'un droit qui fut conteſté même longtems par le Sénat.

Les Rois joüirent de la plénitude du pouvoir judiciaire jusqu'à Servius Tullius. Ce Prince organiſa des tribunaux qui connurent des affaires civiles ; toutes les cauſes criminelles continuerent de reſſortir à celui du Roi.

On voit, par tout ce qui vient d'être dit, que la couronne, avait été inveſtie d'une grande autorité. On n'avait pas négligé de l'entourer auſſi de tout l'éclat que comportaient la petiteſſe & la pauvreté de l'Etat. Dès le tems de Romulus les *Céléres* lui compoſaient une garde à cheval ; douze licteurs le précédaient, portant chacun la hâche d'armes environnée de faiſceaux de verges, ſymbole de la juſtice expéditive du Monarque. La robbe de pourpre, la couronne d'or & le ſceptre peuvent bien appartenir au régne de Tarquin premier, qui appella à Rome une certaine Majeſté & une pompe inconnue aux premiers Romains.

J'ai dit que Romulus s'était ſoumis à rendre la couronne élective. Sa mort eut dû être le moment de procéder à l'Election d'un nouveau Roi : mais le Sénat voulut mettre à profit cette occaſion d'attirer à ſoi la puiſſance royale. Ce corps, jaloux de voir ſon autorité adminiſtrative reſerrée dans les bornes étroites d'un conſeil, ſupportait impatiement l'aſcendant d'un fondateur qu'une continuité de conquêtes avait affermi ſur ſon trône. On vit Romulus diſparal-

tre à l'âge de 55 ans, ſans qu'il reſtât aucune trace de la maniére dont il avait péri. Il fut facile au Sénat de préſenter cet événement comme ſurnaturel ; & la crédulité du peuple favoriſant une opinion qui flattait l'orgueil Romain, Romulus fut adoré comme un Dieu qui était allé rejoindre les Immortels, dont il ſe diſait iſſu. Le Sénat, en lui dreſſant des autels, voulut s'emparer de ſa dépouille terreſtre. La mort de ce Prince fut ſuivie d'un long interrégne, pendant lequel un Sénateur, élu par ſon corps, gouvernait l'Etat pendant cinq jours ſeulement. Ce Magiſtrat ſuprême, qui prenait le nom *d'entreroi*, était après l'éxpiration de ce terme, remplacé par une nouvelle élection. Ce Gouvernement précaire, qui dura plus d'un an, ne pouvait pas manquer de laſſer le peuple à la longue. Il fallut revenir à un Roi, & ce ne fut pas ſans peine qu'on ſtatua ſur des formes légales d'élection. Un Entreroi, nomme *adhoc*, élut la perſonne du Monarque. Cette nomination, faite par l'entreroi, devait toute-fois être approuvée par le Senat & confirmée par le peuple. Si l'une de ces conditions manquait, on procédait à un nouveau choix. C'eſt ainſi que Numa Pompilius fut élu, de même que ſes ſucceſſeurs. La violation de cette loi conſtitutionelle par Tarqnin II, qui recueillit la couronne comme une hérédité, fournit au

Sénat un prétexte bien plauſible pour provoquer la déchéance de ce Prince.

ARTICLE SECOND.

Diviſion des citoyens en deux ordres. Inſtitution du Sénat.

La plupart des citoyens de Romulus étant des pâtres & des avanturiers, auxquels pluſieurs eſclaves fugitifs étaient venus s'aſſocier, le petit nombre de familles honnêtes qui ſe trouva parmi cette populace dut jouir de beaucoup de conſidération. Voilà l'origine de ce principe ariſtocratique qui diviſa le peuple Romain, dès ſon berceau, en deux ordres très diſtincts. Ils prirent le nom de Patricien & de Plébéyen.

Dans une horde qui ſe compoſait de deux claſſes, dont la plus nombreuſe, accoutumée à ſervir, venait ſe ranger ſous le commandement de quelques individus qui la menaient au butin, les patriciens ſe trouvaient déſignés naturellement. Romulus n'eut donc beſoin que de ſuivre l'opinion déja établie pour former comme une *caſte* privilégiée dans ſa ville. Il leur ac-

corda la prétention excluſive à tous les emplois militaires & religieux, & les aſſocia ſeuls à l'adminiſtration, comme membres du Sénat. Tout emploi public (car il n'exiſtait pas encore de Magiſtrature) fut interdit indiſtinctement aux plébéyens. L'opinion religieuſe vint renforcer encore cette ligne de démarcation prononcée entre les deux ordres. La Majeſté divine exigeant que les organes de ſes volontés conſervaſſent une origine pure, un patricien eût cru commettre une profanation de s'allier avec un plébéyen, & chacun voulut que ſa race ne perdit pas le droit de communiquer directement avec la divinité par la conſécration des auſpices (*f*). Il avait été facile aux patriciens d'établir d'auſſi hautes prétentions, plutôt à raiſon de la baſſeſſe des races plébéyenes, que de leur propre illuſtration. On peut en juger par l'étymologie que Tite Live lui même donne au mot *Patricien*. *Qui patrem ciere poſſent*. (Tit. liv. lib. 10) *ceux qui pouvaient déſigner leur pére*. L'orgueil des anciennes familles ne s'accomodant pas d'une origine auſſi modeſte, leurs deſcendans ne manquerent pas de moyens d'ennoblir cette ſource. D'ailleurs les races Sabines, Albaines & Toſcanes avaient dû jetter quelque relief ſur la maſſe des patriciens Romains,

(*f*) Voy. le chap. I. du livre IV article *Auſpices & Augures*.

après qu'on y eut incorporé tout ce qu'il y avait de plus diſtingué parmi ces peuples déja anciens.

Comme je parlerai ailleurs de la Nobleſſe Romaine, il ſuffit ici d'en avoir indiqué la ſource. Paſſons à l'établiſſement du Sénat.

Inſtitution du Sénat.

Romulus, voulant ſe compoſer un Conſeil à l'inſtar des petits Etats dont l'Italie lui offrait le modèle, choiſit cent membres parmi l'ordre des patriciens. Il leur donna le nom de *Sénateurs*, ſans doute parce qu'il avait pris les plus agés, *Séniores*. Ils furent auſſi déſignés du nom de *Peres*, à raiſon de ce qu'il avait exigé qu'ils eûſſent des enfans. Cette diſtinction était d'autant plus prétieuſe dans une colonie naiſſante, que presque tous les citoyens étaient ſans femmes. De même que le Roi s'était attribué le droit de créer le Sénat, il ſe réſerva celui d'en remplacer les membres. L'exercice de cet acte important de l'adminiſtration appartenait à la couronne. Il eſt vraiſemblable que quand les nominations avaient lieu par grandes maſſes, telles que celle des cent Sénateurs Sabins, ou la promotion faite par l'ancien Tarquin, le Roi portait alors aux Comices la connaiſſance de cette grande affaire. La ſanction du peuple légaliſait ces innovations, qui ceſſaient d'être un acte purement adminiſtratif. C'eſt là deſſus que ſe

fondent ceux qui n'ont pas accordé aux Rois de Rome un droit excluſif à ces nominations. Sans m'arrêter aux diſcuſſions oiſeuſes qui ſe ſont élevées ſur cette matiére, je dirai que le choix était circonſcrit parmi les ſeuls patriciens. On voit, à la vérité, Tarquin l'ancien élever à la dignité de Sénateurs cent des plébéyens principaux, mais il commença d'abord par les créer *patriciens*. Ce coup d'autorité extraordinaire fit donner à ces familles nouvelles le nom de *patriciens de moindre race*, (minorum Gentium) & cette déſignation ſe propagea pour les Races qui en deſcendirent. La promotion de Tarquin ayant porté les membres du Sénat à trois cents, ils demeurerent fixés à ce nombre pendant pluſieurs ſiécles.

Ces places étaient à vie. On ne perdait la dignité de Sénateur que par la dégradation. On ignore ſi les Rois employerent ce moyen de correction, comme firent par la ſuite les cenſeurs ſous la République.

L'autorité du Sénat ne put manquer d'éprouver bien des variations ſuivant les circonſtances, ſuivant le caractére du Prince régnant &c. C'eſt ainſi qu'après la mort de Romulus l'interrégne fournit à ce corps un moyen de conſolider ſa puiſſance. Sous le pieux Numa, la vénération attachée à l'exercice des fonctions ſacerdotales

dut réjaillir ſur les Sénateurs, miniſtres du culte pour la plupart. Les régnes guerriers de Tullus & d'Ancus ajouterent la conſidération des dignités militaires à celle qui s'empruntait déjà de la religion. C'eſt ainſi que non ſeulement les Sénateurs, mais le corps entier des patriciens, croiſſaient en crédit & en forces, de même qu'en nombre & en richeſſes. La proſpérité des fortunes dérivait de ce que Romulus avait tâché vainement de concilier deux choſes contradictoires, à ſavoir le nivellement des propriétés avec deux ordres politiques de citoyens. Il s'enſuivit une conſéquence inévitable ; l'inégalité des biens ne tarda pas à franchir les faibles barrieres que lui oppoſaient quelques loix civiles. Bientôt le partage des terres conquiſes ceſſa d'être fait par portions égales entre les chefs des armées & les ſimples ſoldats, entre l'ordre qui commandait & celui qui était deſtiné à obéir. Au ſurplus ce principe même d'inégalité dut contribuer à tirer la Commune de l'état d'oppreſſion où elle languiſſait. Pluſieurs plébéyens s'étaient néceſſairement enrichis ; dès-lors l'opinion dut déſigner une claſſe intermédiaire de citoyens, attendu que leur fortune les éloignait de cet état d'avilliſſement qui frappait indiſtinctement tout ce qui n'était pas patricien. Auſſi voit-on Tarquin premier retirer de la fange plébéyene cent de ces familles nouvelles. La politique de ce prince lui fit ſaiſir ce

moyen naturel de balancer le grand aſcendant que prenait le corps des patriciens. En l'augmentant auſſi conſidérablement, il s'aſſurait un parti au milieu deux, il entretenait une ſciſſion dans le corps adminiſtratif. Dès cette époque la puiſſance du Sénat dut décliner. L'hiſtoire effectivement nous montre le ſucceſſeur de Tarquin opérant ſans effort une nouvelle diviſion dans les pouvoirs politiques, & organiſant un ordre intermédiaire entre les patriciens & les plébéyens.

Ce que je viens de dire, en faiſant connaitre la marche du Gouvernement pendant le premier période de la Monarchie, prépare à prendre des idées véritables de la puiſſance du Sénat. Ce corps ne fut d'abord qu'un ſimple conſeil d'adminiſtration, qui tempérait l'autorité royale, mais ſans la balancer; les circonſtances que je viens d'indiquer ayant augmenté ſucceſſivement ſon pouvoir, ſes attributions s'étendirent & devinrent plus fixes. Un corps, qui avait obtenu l'influence la plus prépondérante ſur l'élection à la couronne, ne devait pas être étranger aux grandes affaires d'Etat. Auſſi ces aſſemblées, que le Roi d'abord convoquait à ſa volonté, devinrent bientôt moins dépendantes, ſoit pour le temps, ſoit pour le mode de leur tenue. Sous le Roi Tullus le Sénat avait déjà un temple affecté à ſes ſéan-

ces habituelles. (*g*) On y délibérait sur toutes les matières d'administration ; & lorsque quelqu'une passait aux comices, ce n'était que préalablement préparée dans le conseil : les décisions du peuple étaient encore reportées à sa révision pour y être infirmées ou sanctionnées par un décret.

Il suffit d'avoir indiqué ici les principales attributions du Sénat, telles qu'elles sont déduites de la marche même de l'histoire (*b*). Lorsque

---

(*g*) Cette basilique, qui retint le nom de *Cour hostilia*, fut longtems encore sous la république le lieu le plus habituel des assemblées du Sénat.

(*b*) Un a vu à l'article des pouvoirs de la couronne combien peu le Sénat participait au pouvoir législatif, & que toute son influence dans le pouvoir judiciaire se réduisait à fournir les membres dont le Roi jugeait à propos de composer son Tribunal. La plus grande autorité de ce corps concernait donc l'administration ; encore ce qu'on appelle proprement *Puissance exécutive* résidait dans la couronne. Un exemple éclaircira l'espéce d'influence que le Sénat exerçait dans les affaires d'administration. Je le tirerai de la guerre, cet acte majeur d'un Gouvernement tout militaire. Numa en instituant un collége de *Féciales* avait consacré le mode de déclaration de guerre. Ce prince n'eut point occasion de l'employer, mais son successeur s'en servit pour signifier la guerre aux Latins. La voici

je ferai arrivé à la République, je détaillerai avec plus d'intérêt & de préciſion tout ce qui

---

, telle qu'elle nous a été transmiſe par les hiſtoriens. Un *Féciale* envoyé ſur la frontiere par le Roi, cria à haute voix „Ecoutés Jupiter & vous Junon, „écoutés Quirinus, écoutés dieux du ciel, de la „terre & des enfers, je vous prends à témoin que „le peuple Latin eſt injuſte; & comme ce peu„ple a outragé le peuple Romain, le peuple Romain & moi, du *conſentement du Sénat*, lui dé„clarons la guerre."

L'aſſentiment du Sénat était donc néceſſaire pour tous les grands actes adminiſtratifs. En effet le Roi & le Sénat délibéraient ſur la guerre, la décidaient dans leur conſeil, & lorsqu'ils avaient préparé les moyens de la ſoutenir, on portait l'affaire à l'acceptation des comices, ſans crainte qu'une populace avide de butin refuſât de marcher au pillage. Ce qui pour le peuple n'était guéres qu'une vaine formule d'autorité, devenait un pouvoir bien réel dans un corps délibérant, tel que le Sénat. Au reſte il ſe pourrait que Tite Live ait transmis la formule de déclaration uſitée ſous la république, plutôt que celle conſacrée par Numa. Mais le reſpect ſcrupuleux des Romains pour tout ce qui tenait à la religion, ne permet pas de croire que cette formule pieuſe eût ſouffert d'autre altération que celle que pouvait néceſſiter l'abolition de la royauté. Si le nom du Roi étoît prononcé dans la formule de Numa & d'Ancus, il fallut bien le ſupprimer ſous la

appartient à l'adminiſtration. Pour achever de faire connaitre le plan du gouvernement de la Monarchie, il ne me reſte plus qu'à parler de l'ordre Plébéyen & de ſes diviſions.

République. Cette citation de Tite Live eſt une de celles dont on s'appuye le plus pour relever l'autorité du peuple ſous la Monarchie. Je répéte que la marche de l'hiſtoire, pendant ce période de tems, ne peut laiſſer aucun doute ſur la faibleſſe des pouvoirs populaires avant l'inſtitution des Centuries.

ARTICLE TROISIEME.

De l'ordre Plébéyen. Diviſion du peuple en Tribus & Curies. Formation des Comices.

Romulus après avoir compoſé ſon Sénat & déſigné les familles patriciennes, établit des diviſions générales pour la maſſe entiere de ſon peuple. Il forma de la totalité de ſes citoyens trois tribus égales en nombre, à la tête desquelles les Sénateurs & les Patriciens ſe trouvaient placés. Cette dénomination de *Tribus* leur fut donnée à raiſon de leur quantité ; de même que chaque citoyen ou *ſoldat* qui en faiſait partie, fut appellé *Miles*, parce que la force de chaque tribu ſe trouva être de mille hommes, à l'époque de la premiere fondation.

Les tribus furent ſubdiviſées chacune en dix Curies ; ce qui en portait le nombre à trente. À meſure que la population augmentait, (par les incorporations étrangéres bien plus que par les naiſſances) les nouveaux citoyens étaient repartis dans les trois Tribus, qui croiſſaient ainſi en forces, en conſervant leur nombre primitif.

Le mot *Curie* parait venir de *Curare*, *prendre soin*, parce que chacune de ces divisions avait été confié aux soins immédiats de quelques patriciens, qui sous le nom de *Curions* administraient le culte dans chaque *Curie*. Quelques auteurs aiment mieux dériver ce nom de celui de *Cures* Capitale des Sabins. Suivant eux les deux peuples réunis voulurent que la Nation Sabine donnât aux parties collectives du peuple Romain un nom qui rappellât la mémoire de son ancienne Métropole ; tandis que Rome, & l'ensemble de l'Etat, conserverent celui de leur fondateur. Comme les Sabins, égaux en force aux Romains, étaient composés d'un meilleur ordre de citoyens, ils obtinrent aussi que la dénomination de *Quirites* serait affectée au Corps de la Nation, considérée comme Puissance politique. (*i*)

(*i*) *Quirites* & *Curie* peuvent très bien avoir la même Etymologie, attendu la prononciation primitive du Latin de ces temps reculés. Les Romains depuis substituerent habituellement la lettre C au Q parce que le son était le même pour ces deux lettres. Quoiqu'il en soit de ces origines, qui jettent quelque jour sur les antiquités Romaines, le mot *Quirites* fut affecté à tout le corps du peuple assemblé en Comices. On donna ce titre également à l'ordre des Chevaliers considéré collectivement, parcequ'il formait aussi un corps politique.

Avant de détailler la compoſition des Comices, il eſt bon de jetter un coup d'œil général ſur l'ordre des Plébéyens, & ſur la maſſe des individus qui compoſaient cet ordre. On a vu la peuplade de Romulus ſe partager naturellement en deux ordres, les Patriciens & les Plébéyens. Mais les ſubdiviſions ſociales, qui conſtituent ce que nous appellons *les rangs*, *les conditions*, n'exiſterent point parmi les premiers Romains. Tout ce qui ne fut pas patricien ſe trouva rangé dans une ſeule & même claſſe ; la denomination de Plébéyen fut ſuffiſante pour déſigner des individus qui tous exercaient une profeſſion unique (les armes) & qui n'y joignaient d'autre métier que celui de laboureur. Le principe fondamental de l'aſſociation fut donc poſé ſur le nivellement des Plébéyens entre eux. Mais ſi les beſoins d'une ſubordination militaire, & l'ordre ſocial lui même, avaient établi la ſupériorité patricienne ; l'extrême pauvreté, commune à tous, obligea de niveler abſolument les fortunes, parcequ'on n'avait pas même de quoi ſatisfaire aux premiers beſoins. (*k*)

(k) Ce nivellement des fortunes, dont Romulus s'était vu contraint à faire un eſſai forcé, n'eſt pas moins imcompatible avec toute idée de ſociété, qu'avec celle même de la propriété. Il ſuffiſait du premier Romain qui parvint à poſſeder une charue pour rompre cette prétendüe égalité,

Romulus ſe trouvait ainſi placé naturelle-ment dans un concours de circonſtances, qui ſurpaſſait celles que Lycurgue s'efforça de poſer pour baſes fondamentales de ſon gouvernement militaire. Auſſi n'eut-il pas beſoin de toute la ſageſſe du législateur grec, pour en déduire les principes vigoureux qui firent le nerf de ſon Etat. La pauvreté de Lacédémone aſſurait ſa conſervation ; Rome retira de la ſienne des moyens d'aggrandiſſement. *Conquerir* devint pour ce peuple le ſynonime de *ſubſiſter*. En effet il fallut aſſurer par la rapine la ſubſiſtance des premiers Romains ; or la rapine ne pouvant être ſoutenue que par la guerre, tous les citoyens durent être ſoldats. Ravager, envahir les champs des peuples voiſins, labourer celui qui était devenu la propriété de chaque ſoldat, admis ſoit au partage primitif ſoit à la diſtribution des terres conquiſes ; voilà où tendit tout le ſyſtême politique du fondateur. La con-

puisque les moyens d'un laboureur iſolé ne ſauraient approcher de ceux qu'il retire d'un pareil ſecours. Comme à l'époque où Romulus inſtituait la ſociété tous ſe trouvaient dans le même dégré de pauvreté, cette miſère primitive, conſidérée comme baſe d'égalité, permit au fondateur d'adapter à ſon Gouvernement pluſieurs loix & diverſes inſtitutions très propres à retarder l'effet naturel de ces différences de rang & de fortunes, indiſpenſables pour la ſtabilité de toute ſociété.

ſéquence en fut une diſtribution égale du butin entre tous les ſoldats, de même qu'une diſtribution égale des terres entre tous les citoyens.

Mais le métier de la guerre & celui de laboureur ſuppoſent, exigent même l'exercice de quelque métiers ſecondaires. Cette meſure nous donne à peu près la liſte de ceux que Romulus avait permis à ſes citoyens. À proportion que la civiliſation fit des progrès, cette liſte des métiers *civiques* dut prendre quelque extenſion. Néanmoins les Romains ne s'éloignerent jamais de l'eſprit du fondateur. Pour ne pas parler ici de ce qui ſe pratiquait ſous la République, (matière que je traiterai en ſon lieu) on ſait quels furent les métiers permis aux citoyens Romains, après que l'organiſation, que le Roi Servius fit de ces corps de métiers, put donner quelque notoriété à ces liſtes. Ce prince y comprit les muſiciens, (*l*) ouvriers artificiers,

(*l*) Les muſiciens étaient employés non ſeulement à l'armée, mais pour l'exercice habituel du culte. Cette profeſſion avait été placée à la tête des arts & métiers civiques, à raiſon de cette double connexion qui rendait recommandables les citoyens qui l'exerçaient. Les ouvriers *artificiers*, que dans nos mœurs nous placerions les premiers, n'obtenaient que le ſecond rang. On appellait de ce nom les artiſans deſtinés à conſtruire, dreſſer & conduire les machines de guerre. Il ne faut

charpentiers, cordonniers, taneurs, ouvriers en métaux & en poterie. C'étaient là les seuls métiers compatibles avec le droit de cité. Les autres étaient exercés par des esclaves, ou par des étrangers *libres* mais non admis à la participation du droit Romain.

Formation des Comices.

Les *Comices* (c'est ainsi qu'on appellait les assemblées du peuple) se composaient de la réunion des deux ordres. Chaque citoyen, soit Sénateur, Patricien, ou Plébéyen, avait droit d'y assister & d'y donner sa voix, dès qu'il avait atteint l'age viril. Le Roi convoquait ces comices à sa volonté, ou de concert avec le Sénat; & le lieu habituel des assemblées était le *forum* de Rome. Jusqu'au sixième régne on n'eut égard qu'à la division politique des Curies, la seule qui existât avant Servius Tullius. C'est uniquement de ces comices de curies qu'il est ici question. Voilà quel était le mode de leur tenue. Pendant que le peuple s'assemblait & que chacun se rangeait dans sa Tribu & dans sa Curie, le Roi recevait les auspices par la communication de l'Augure; (*m*) & s'ils n'étaient

---

pas perdre de vue que l'organisation des corps & métiers par Servius, était postérieure au régne du premier Tarquin, qui déjà avait retiré Rome de son état primitif de rudesse & d'incivilisation.

(*m*) Voy. l'art. *Augures*, *Auspices* au liv. IV. chap. I.

pas favorables, il renvoyait l'aſſemblée à un autre jour. Lorsque les ſignes étaient propices & qu'on s'était acquitté du ſacrifice & autres devoirs religieux, le Roi ſe rendait à l'aſſemblée pour la préſider. Il poſait la queſtion de manière qu'il ne s'agiſſait jamais de délibérer, mais ſimplement d'approuver ou de rejetter. Cette queſtion, préparée d'avance dans le conſeil du Sénat, était toujours réduite à ſa plus ſimple expreſſion. Les voix ſe comptaient par curies, & le rang de chacune de ces ſections, pour opiner, était fixé par le ſort à chaque nouveau Comice. La majorité ſe compoſait ainſi de ſeize curies. Quand au tour d'opiner individuellement dans ſa ſection, il ſuivait le rang d'inſcription du citoyen.

Cette manière de recueillir les voix par tête paraiſſait devoir favoriſer beaucoup l'autorité populaire, puiſque le dernier citoyen y comptait ſon ſuffrage tout comme le Sénateur. Les hiſtoriens eux mêmes ont l'air de careſſer cette opinion, qui n'avait pas ceſſé de paraitre flatteuſe dans des tems auſſi rapprochés de la République, tems où le deſpotisme des Empereurs ſe cachait encore ſous des formes républicaines. En s'atachant, non à quelques mots iſolés, mais à l'enſemble de la marche hiſtorique, à l'enchaînement des faits, on trouvera que la formatio des curies donnait au peuple plutôt

l'apparence que la réalité du pouvoir. En effet, ſans parler des moyens réſervés à la couronne & aux patriciens, de régler à leur gré le tems des convocations, de les faire dépendre de la conſultation des auſpices qui étaient en leur pouvoir, d'en annuller même les réſultats conformement au droit de ſanction réſervé au Sénat; ſans parler de tous ces moyens acceſſoires, la formation même du Comice donnait un grand aſcendant au premier ordre. Les patriciens, placés à la tête de chaque curie, y opinants les premiers ſur une matière qu'ils avaient déjà préparée dans le Sénat, ne pouvaient pas manquer d'entraîner la majorité des ſuffrages. Le peuple voyait en eux tout à la fois les miniſtres vénérés de ſon culte, ſes commandans militaires, ſes juges, ſes patrons, & les conſeillers nés de la Nation. Appartenait-il à une populace, telle que l'ordre Plébéyen de ces tems groſſiers, de lutter d'autorité contre un corps qui avait en main tous les détails adminiſtratifs? Auſſi l'on voit que l'autorité populaire ne commença à prendre quelque conſiſtance que par l'inſtitution des Centuries & des claſſes de Servius. Malgré cette augmentation de puiſſance le peuple ne fut que l'inſtrument de la révolution républicaine. Il fallut ſapper l'ariſtocratie du Sénat par une foule d'inſtitutions populaires, avant de pouvoir l'attaquer avec ſuccès, & pluſieurs ſiécles de républicanisme ſuffirent à peine

pour établir une démocratie qu'il ſerait abſurde de vouloir remonter jusqu'au gouvernement de la Monarchie.

On peut donc aſſurer que l'attribution des affaires qui devaient être portées devant les curies, fut aſſez arbitraire ; le reſſort de cette puiſſance politique prenait plus ou moins de latitude, ſuivant la poſition reſpective où ſe trouvaient le Roi & le Sénat. On ne pouvait ſe diſpenſer de conſulter les Comices ſur les grandes affaires de l'Etat, telles que la guerre à déclarer, la paix à conclure &c. ; on leur donnait connaiſſance des principaux détails de l'adminiſtration intérieure, en un mot de cette partie des délibérations du Sénat que ce corps & le Roi jugeaient à propos de rendre publique. L'acceptation des Comices imprimait auſſi le ſceau de la notoriété aux loix émanées du Prince & de ſon Conſeil.

De tous les actes adminiſtratifs, les ſeuls qui puiſſent être exercés facilement par des aſſemblées du peuple ſont les élections. Mais ſous la Monarchie il n'exiſtait point de Magiſtratures, & les places électives ſe réduiſaient à quelques emplois ſubalternes, dont le mode d'élection était aſſez indifférent. On verra par la ſuite que le peuple ne s'immiſça que fort tard, & avec beaucoup de reſtrictions, dans

la nomination de certains miniſtres du culte & de quelques officiers de l'armée. Il parait que la plupart des emplois étaient donnés par le Roi, & que les Comices diſpoſaient d'un bien petit nombre. Auſſi voit-on, dès la ſeconde année de la République, la loi *Publicola* défendre à tout citoyen d'exercer aucun emploi public, s'il ne l'a obtenu par le ſuffrage du peuple. Il exiſtait donc des Officiers publics qui avaient été nommés par la Couronne. Si l'on m'objecte que Tarquin avait violé les priviléges des Comices dans ces nominations, je repondrai que des officiers publics, qui ſe ſeraient trouvés nommés par un Roi détrôné, tandis qu'ils auraient du l'être par le peuple, eûſſent immanquablement été les premieres victimes de la Révolution. Peut-on ſuppoſer que dans un pareil moment, il fut beſoin d'une Loi expreſſe pour leur enlever un emploi qu'ils n'auraient poſſédé qu'illégalement ?

On a vu que lorsqu'il s'agiſſait d'élire à la couronne, tout le droit des Comices ſe reſtraignait à approuver la nomination que l'Entreroi faiſait de concert avec le Sénat. Ce ſimple pouvoir négatif était une conſéquence de la faculté qu'avait le peuple en corps de ſanctionner les grands actes adminiſtratifs.

Avant de paſſer aux inſtitutions politiques, qui ſous le régne de Servius Tullius préparerent

l'établiſſement de la république, il eſt bon de jetter un coup d'œil général ſur la Monarchie que nous avons vu lui ſervir de berceau.

CHAPITRE SECOND

De l'eſprit du Gouvernement ſous les Rois de Rome.

Quelque contraſte qu'offre la ville de Romulus avec Rome capitale de l'univers, l'obſervateur découvre à travers la marche des premieres conquêtes le germe d'une grandeur future. En effet le principe du gouvernement, devenu républicain, n'en conſerva pas moins l'eſprit de ſa premiere inſtitution. On le voit modifié par ſa nature même, mais jamais altéré. Auſſi les divers changements qu'éprouva la conſtitution s'opérerent toujours ſans convulſions, ſans déchirements du corps politique, ſans inſurrections, parcequ'ils dérivaient du principe même de la fondation. C'eſt dans le ſyſtême de rapines de Romulus qu'il faut étudier l'origine & la marche des conquêtes qui étonnerent l'univers: l'envahiſſement du Latium préparait celui de l'Aſie, & le même reſſort qui rompit le lien de l'union politique des petits peuples de l'Ita-

lie, devait briſer violemment ceux des grands Gouvernements.

Si l'hiſtoire offre peu de monuments authentiques ſur la premiere fondation, l'incertitude de quelques faits & celle des époques, ne changent rien aux réſultats politiques ; & ceux ci ſuffiſent pour fixer nos idées. Nous voyons Romulus à la tête de quelques milles avanturiers recruter ſa troupe d'un grand nombre de fugitifs, échappant à l'eſclavage ou cherchant l'impunité. Cette horde n'a d'autre moyen de ſubſiſtance que la rapine : & la guerre devient pour tous une meſure de ſureté. Une circonstance extraordinaire fait que la premiere guerre qu'ils ont à ſoutenir, prend en quelque ſorte le caractère d'une guerre civile, & leurs ennemis, devenus leurs parents, finiſſent par s'incorporer parmi eux. Rome ſe trouve ainſi, presque ſans effort, avoir pris quelque conſiſtance. Non ſeulement les forces phyſiques de l'Etat avaient été plus que doublées par cette réunion des peuplades Sabines, mais ce mélange dût civiliſer un peu la horde des conquérants. Voilà ce qui explique la facilité avec laquelle Romulus & Numa parvinrent à avancer l'état de ſa civiliſation. (*a*)

(*a*) Pluſieurs politiques modernes ont recuſé le témoignage des hiſtoriens Romains, parcequ'ils

Les premiers ſuccès des armes Romaines ſont encore moins étonnants. On les devait attendre d'un chef hardi qui menait au butin ſon peuple tout entier. Mais ce qui eſt plus digne de remarque, c'eſt que les peuples vaincus ſervirent conſtamment de bras pour ſubjuguer ceux qui reſtaient à vaincre. Comment donc Romulus & ſes ſucceſſeurs purent-ils parvenir à tourner ces nouveaux ſoldats contre leurs propres nations ? à oppoſer aux peuples du Latium une armée dont le plus grand nombre était compoſé de ces mêmes peuplades Latines, qui une fois vaincues & dépouillées de leur

---

étaient embaraſſés de concilier l'extrême faibleſſe & la barbarie de Rome naiſſante avec l'état de civiliſation & de proſpérité où tout à coup ils nous la montrent parvenue. C'eſt ce qui a fait adopter par quelques écrivains l'opinion que Rome exiſtait quelques ſiécles avant Romulus. D'après l'explication hiſtorique que je donne ici, l'on n'a pas beſoin de recourir à des hypothèſes. Dailleurs toutes ces ſuppoſitions, contredites par l'opinion des meilleurs hiſtoriens, ſont dénuées même de toute vraiſemblance. Peut-on accorder pluſieurs ſiécles d'exiſtence à un peuple qu'on voit ignorer, jusqu'à Servius, toutes différences de rangs & de conditions autres que celle de Patricien ? Comment aurait-il reſté ſi longtems confondu dans une ſeule & même claſſe qui ſuppoſait l'égalité des fortunes ?

territoire, s'empreſſaïent à dépouiller leurs frères & leurs concitoyens ? Les ruſes de la politique auraient atteint faiblement un pareil but, en ſemant la diviſion parmi les voiſins. Dailleurs un plan ſi délié n'appartenait pas à ces ſiécles d'ignorance. Romulus ſut employer des moyens plus actifs & bien mieux adaptés aux circonſtances où il ſe trouvait placé. Ce Prince, à la tête d'avanturiers, ſans aucune propriété, diſtribua les terres de ſon petit territoire & celles de ſes rapines, de manière que chaque citoyen obtint un lot égal. La pauveté devenant commune à tous, le déſir général de s'enrichir ſut dirigé vers la conquéte, moyen unique d'une ſubſiſtance plus aiſée (*b*). Romulus eut ſoin en même tems de prévenir l'inégalité que les hazards de la guerre pouvaient entraîner dans les fortunes. Tout le butin était porté en commun & diſtribué de même ; rien n'était détourné au profit particulier, parce qu'aux liens d'une diſcipline ſévére on avait ajouté ceux du ſerment. Chaque ſoldat jurait ſous ſes drapeaux de ne retenir frauduleuſement aucun effet réſultant de ſes priſes. Or ceux qui connaiſſent le peuple Romain, ſavent de quelle force était pour lui ce lien religieux.

(*b*) Voy. ce qui a été dit ci deſſus (chap. I Art. III) ſur la défenſe d'exercer les métiers.

De pareilles circonſtances avaient rendu la conquête auſſi utile individuellement que néceſſaire au ſoutien même de l'Etat. Romulus prit des moyens de la rendre plus facile. Les droits de la guerre, uſités alors, étaient que le peuple ſubjugué perdait ſa liberté civile & politique avec tous ſes biens. Auſſi les guerres de nation à nation ſe pourſuivaient à outrance, jusqu'à ce que la plus faible fut à peu près exterminée. Romulus établit un autre droit des gens, dont il faut ſans doute faire honneur à ſa politique, bien plus qu'à ſon humanité. Son Etat s'était trop bien trouvé de l'incorporation des Sabins, pour qu'il ne préferât pas obtenir des citoyens plutôt que des eſclaves. L'hiſtoire nous a transmis une loi expreſſe de ce Prince, par laquelle il défend de tuer ou de réduire en eſclavage un ennemi qui rendra les armes. C'eſt ainſi qu'au lieu d'impoſer la ſervitude à la maſſe du peuple vaincu, il n'uſait du droit de la victoire que pour l'incorporer à ſon gré parmi les vainqueurs. Tous ceux qu'on admettait de cette manière au droit de cité, après avoir été dépouillés comme *ennemis*, ſe voyaient bientôt réintégrés, comme *Romains*, dans les droits au partage égal qui ſe faiſait des terres conquiſes. Il arrivait que dans cette refonte générale des propriétés les riches ſeuls avaient à perdre, & la populace des deux partis partageait leurs dépouilles. Cette eſpéce de guerre, qui était

faite aux propriétaires plutôt qu'aux nations, devait néceſſairement affaiblir la réſiſtance des combattans. Un ennemi des Romains, à moins qu'il ne fut de la claſſe des riches, ſavait qu'en poſant les armes il avait tout à gagner, tandis que s'il continuait à ſe battre, l'eſclavage l'attendait au défaut de la mort.

À des moyens auſſi efficaces Romulus avait ajouté le ſecours des loix civiles. Le petit nombre d'inſtitutions que l'on connait de ce prince & de ſes ſucceſſeurs, qui ſuivirent le même eſprit, a pour but la population & le maintien du nivellement des fortunes. (*c*) Un plan ſi nouveau de gouvernement, joint à un ſyſtême de conquêtes ſi bien adapté aux circonſtances où s'était trouvé le fondateur, ſuffit pour expliquer la conſtance du ſuccès des armes Romaines. On ceſſe de s'étonner de l'enchaînement des victoires, lorsqu'on enviſage tous les avantages avec lesquels ce peuple préparait & ſoutenait ſes guerres. (*d*) La conquête lui donnait des citoyens

(*c*) Voy. chap. II Liv. IV art. *des loix* ce qui eſt dit des mariages, des reſtrictions apportées à l'expoſition des enfans, du tribunal de famille, des loix ſur les ſucceſſions &c.

(*d*) Voy. (liv. IV chap. III,) le ſyſtême politique & militaire des Romains.

citoyens & non des ſujets. C'eſt ainſi que le Latium, qui (ſuivant Pline) avait dénombré 53 peuplades différentes, ne compta bientôt plus ſur ſon ſol que des Romains.

La force de la premiere inſtitution avait été telle, que les Rois Tullus & Ancus lui durent toute la proſpérité de leurs régnes, même en négligeant de tenir la main à l'exécution de quelques détails eſſentiels à la marche de l'enſemble. On a vu que le Corps des patriciens avait acquis à cette époque une conſiſtance nouvelle. L'autorité civile, militaire & religieuſe, qu'ils partageaient ſeuls avec la couronne, avait favoriſé à leur profit l'inégalité du partage dans les diſtributions des terres de conquête. Parmi les Plébéyens même, pluſieurs avaient réuſſi à ſortir de leur état primitif d'indigence. En un mot le nivellement des fortunes avait diſparu.

Servius Tullius ſut profiter habilement des circonſtances nouvelles où il ſe trouvait placé. Sans renverſer les baſes poſées par Romulus, il les étendit & leur donna plus de conſiſtance, plus de ſolidité. Ce prince, qu'il faut regarder comme le premier fondateur de la République, en même tems qu'il reformait l'adminiſtration intérieure, modifiait encore celle de l'extérieur. L'eſprit du premier ſyſtême de conquête avait été très propre à donner quelque corps à un Etat

qu'on ne pouvait faire ſortir que violemment des bornes de ſa petiteſſe. Servius, ſans renoncer au plan d'uſurpation de Romulus, ſongea à le modifier d'une maniére qui le rendit moins effrayant pour ſes voiſins. En ſortant des bornes de l'ancien Latium, Rome eut trouvé des peuples plus puiſſants, plus unis entre eux; les diverſes villes Latines s'étaient aſſociées par un pacte fédératif; il exiſtait auſſi des liens politiques qui uniſſaient les divers peuples de la Toſcane. Servius, profitant de quelques victoires remportées par ſon prédéceſſeur, conclut avec les villes Latines un traité d'alliance, qui ſous les apparences de l'égalité n'en aſſurait pas moins la prépondérance Romaine. Ces peuples alliés devinrent alors les bras dont Rome s'aida pour enchaîner les divers cantons de l'Italie. (*e*) Ce ſyſtême de fédération remplaça déſormais le plan d'incorporation. On avait commencé par avoir des citoyens; on voulut enſuite avoir des alliés; on devait finir par avoir des ſujets.

Ce plan fédératif, impoſé par la prudence, s'adaptait parfaitement aux inſtitutions politiques de Tullius. Jusqu'alors les incorporations des peuples vaincus parmi les vainqueurs s'étaient opérées facilement; plus elles étaient

(*e*) Voy. (liv. III chap. II,) ce qui eſt dit des alliés.

nombreuſes, plus l'Etat augmentait ſes forces. Mais lorsque les Plébéyens ſe trouverent diviſés en ſix claſſes, & que les baſes de diviſion poſerent ſur l'inégalité des fortunes, il devint évident que le mode de diſtribution des terres conquiſes ne pouvait plus être conſervé ſur l'ancien pied. Il parait auſſi que dèslors les terres de conquête ne furent reparties qu'aux citoyens les plus pauvres, dont on formait des colonies étrangéres. (*f*) Tout ce qui n'était pas diſtribué de cette ſorte tournait au profit du domaine national. Le droit de Cité, qui avait pu jusqu'alors être accordé par grandes maſſes, ne fut plus communiqué que partiellement, par gradations inſenſibles & avec de grands ménagements. (*g*) On ne chercha plus qu'à alimenter la population Romaine, & non à aggrandir le territoire de l'Etat. C'eſt que le ſyſtême fédératif s'oppoſait à un plan trop direct de conquête & d'invaſion. De plus la diviſion politique des pouvoirs dans la République & la conſtitution des centuries, néceſſitaient que le nombre des citoyens fut circonſcrit. Si le pays, appellé *Romain*, eut continué d'étendre ſes limites, l'eſprit d'unité dans le Gouvernement n'eut pas

(*f*) Voy. (liv. III chap. I. art. III) ce qui eſt dit des Colonies Romaines.

(*g*) (liv. III chap. I.) art. *Régime intérieur de l'Etat Romain.*

tardé à s'altérer par le mélange incohérent de nations diverſes. (*b*)

C'eſt ainſi que le concours des circonſtances amena la ſeconde époque du ſyſtême politique de Rome ; les habitants de l'Italie ne pouvant pas devenir Romains , on enchaina leur liberté politique en les honorant du titre ſpécieux *d'alliés*. Nous verrons la grandeur des conquêtes donner naiſſance à un troiſiéme plan qui réduiſit ſucceſſivement l'univers à la condition de *Tributaire* ſous le nom de *province Romaine.*

Sans anticiper ſur ces détails de la domination du *Péuple Roi*, nous allons paſſer à l'établiſſement de la République.

(*b*) C'eſt ce qu'on vit arriver après que tous les alliés eurent obtenu le droit de Cité Romaine & de ſuffrage.

FIN DU PREMIER LIVRE.

LIVRE SECOND

De la République.

L'établiſſement de la République s'opéra, comme tout le monde ſait, par l'abolition de la royauté ſous le régne du dernier Tarquin, Mais cette révolution avait été préparée par les inſtitutions de ſon prédéceſſeur. La connaiſſance des changements politiques qu'éprouva la conſtitution de la Monarchie, doit donc précéder celle du nouveau Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Changements politiques établis dans le Gouvernement de la Monarchie.

Nous avons ſuivi la Monarchie jusqu'au régne de Servius Tullius. Ce prince ſe conformant aux circonſtances nouvelles où l'état ſe trouvait placé, refondit toutes les diviſions politiques, en inſtituant un ordre intermédiaire entre les Patriciens & les Plébéyens, & en ajoutant à la diviſion des Curies, celle des Claſſes & des Centuries.

ARTICLE PREMIER

Origine d'un ordre intermédiaire entre les Patriciens & les Plébéyens.

On a vu que l'ordre Plébéyen avait été inſtitué ſur des baſes d'égalité, qui n'admettaient aucune diſtinction ni dans le rang, ni dans les fortunes. Un tel état de choſes ne pouvait pas ſubſiſter longtems. Tandis que les priviléges immenſes des Patriciens tendaient à joindre la prééminence

des fortunes à celle du rang, quelques Plébéyens, trouvant une porte ouverte à l'inégalité des biens, purent auſſi s'élever au deſſus du niveau qui retenait la *commune* dans la miſère. Il y eut dèslors une claſſe de citoyens intermédiaires entre les deux ordres; & la promotion, qui ſous Tarquin agrégea cent nouvelles familles au corps des Patriciens, reveilla l'émulation qui avait été étouffée par l'égalité primitive. Servius trouvait donc les eſprits préparés à recevoir de nouvelles diviſions politiques, qui ſerviſſent à fixer des rangs intermédiaires. Son organiſation des claſſes établit diverſes gradations très propres à atteindre ce but; & ſans rien enlever à la nobleſſe de ſa prééminence, elle fortifia l'ariſtocratie des rangs de celle des richeſſes. Cette organiſation fut telle, qu'une diviſion, qui d'abord n'avait paru relative qu'à l'armée, donna bientôt un corps politique intermédiaire entre les Patriciens & les Plébéyens. On voit que je veux parler de l'ordre équeſtre.

Ordre équeſtre.

Il y a loin ſans doute de l'ordre équeſtre, tel qu'il exiſta ſous la République, à l'établiſſement des *Céléres* de Romulus. C'eſt pourtant à cette inſtitution primitive qu'il faut remonter, ſi l'on veut ſuivre l'enchaînement hiſtorique qui conduiſit un petit corps de cavalerie à devenir un ordre politique dans l'Etat. Il en eſt

ainſi de tous les changements importants qu'on voit ſurvenir dans le Gouvernement Romain ; il faut en chercher la trace dans la nature même des inſtitutions primitives. C'eſt ce que j'aurai occaſion de développer, à meſure que nous avancerons dans la compoſition de la machine politique. On verra le méchanisme de ſes reſſorts ſe compliquer, ſe renforcer ſucceſſivement, mais ſans briſer les piéces fondamentales.

Dans la pauvreté extrême où la Colonie de Romulus était plongée, il n'y eut ſans doute qu'un bien petit nombre de Patriciens qui ſe trouva poſſéder un cheval. L'agrégation du corps de la Nobleſſe Sabine, les priſes militaires, & la rapine, durent ſucceſſivement en augmenter le nombre. Mais comme le butin ſe faiſait en commun, ces chevaux, ainſi enlevés à l'ennemi on aux voiſins, furent cenſés appartenir à l'Etat ; & les Cavaliers, ou *Chevaliers*, auxquels on les confia, n'en eurent que la jouiſſance & non la propriété. C'eſt de ce petit nombre de chevaliers, que Romulus forma un corps de *Céléres*. Deſtinés à porter les ordres du Roi avec promptitude, & à combattre autour de ſa perſonne, ils perdirent bientôt leur nom, parce qu'à meſure que la cavalerie ſe renforça, on ſongea à l'employer comme force importante dans l'armée. Cepen-

dant le cheval public ne pouvait être confié qu'à un propriétaire en état de le nourrir. Ce fut un prétexte de plus de favoriſer l'inégalité du partage des terres, au profit des Patriciens qui obtenaient toujours ces chevaux, de préférence aux Plébéyens. Voilà l'origine de cette cavalerie noble, que nous allons voir devenir bientôt *ordre Equeſtre*, ainſi que du cheval public, que ſous la République on continua de donner à chaque chevalier.

Lorsque Servius inſtituait les Claſſes, dont je vais parler bientôt, la cavalerie Romaine était déjà très conſidérable ; Tarquin I l'avait portée à 1800 chevaux. Sans doute ce Prince, qu'on ſait avoir introduit dans le Sénat cent Plébéyens, avait admis auſſi dans la Cavalerie un bon nombre de citoyens, les plus conſidérables du ſecond ordre. Cependant *la Commune* avait eu jusqu'alors ſi peu de conſiſtance, que les diviſions politiques de Servius Tullius, fondées ſur la quotité du Cens, ne durent pas apporter un changement notable dans la compoſition de ſes dixhuit centuries de chevaliers. Presque tous étaient patriciens, parce que les patriciens ſeuls avaient pu parvenir à poſſéder quelque fortune.

S'il avait toujours été indiſpenſable de jouir d'une certaine aiſance pour entrer dans la Ca-

valerie, ce ne fut que ſous Servius qu'on détermina la quotité de biens-fonds qu'il fallut déſormais poſſéder pour y être admis. Le cens exigé de chaque chevalier fut le plus fort après celui des Sénateurs. Il parait même que ces différences de Cens, dans les diverſes Sections de la premiere claſſe, étaient réglées plutôt par les convenances que par une loi expreſſe. (*a*)

(*a*) Il ne ſubſiſte aucune trace qui induiſe à croire que jusqu'au commencement du ſixième ſiécle de Rome, il exiſtât un réglement exprès pour fixer le taux du cens que payaient les Chevaliers, ainſi que les Sénateurs. Sans doute il était plus fort que celui des dernieres centuries de la premiere claſſe; mais il parait que le mode de ſa fixation avait été abandonné à la ſageſſe du cenſeur. Cette latitude accordée au Magiſtrat, lui laiſſait toute la faculté d'empêcher que cet ordre, auquel on voulait conſerver une conſiſtance militaire, ne dégénerât en une eſpéce de corps de finance. C'eſt ce qui arriva d'après le Plébiſcite porté par le Tribun Caius Gracchus. Le cens de l'ordre Equeſtre ayant été fixé à quatre cent milles Seſterces, on le vit des-lors compoſé indiſtinctement de tout ce qu'il y avait de plus riche dans les deux ordres *Patricien* & *Plébéyen*. Cette derniere claſſe put fournir un beaucoup plus grand nombre de chevaliers, à raiſon de ce que la ſeule profeſſion lucrative (celle des fermes de la République) était entre ſes mains. Il eſt remarquable que ce *Plébiſcite* de Caius Gracchus contribua infini-

On s'était plus occupé de compoſer l'ordre équeſtre de tout ce qui y avait de plus diſtingué dans l'Etat que de lui aſſigner la fortune pour meſure d'admiſſion. Il eſt vrai que dans ces premiers tems la claſſe la plus aiſée était néceſſairement celle des Patriciens. (*b*) Voilà ce qui

---

ment à altérer la compoſition de l'ordre équeſtre. Il ceſſa totalement d'être conſidéré comme corps militaire, & ce ne fut plus qu'une affaire de finance. Comme après cette époque la compoſition des armées ne tarda pas à devenir plus populaire, la cavalerie noble fut remplacée par des corps de mercenaires à cheval.

(*b*) Il ne faut pas perdre de vue que tous les moyens de fortune pour les citoyens ſe réduiſaient à peu près aux hazards de la guerre. Or la diſtribution égale du butin reſtraignait à peu de choſe les lots particuliers. Il en était ainſi de la diſtribution des terres de conquête pour tous ceux qui n'avaient pas à faire valoir les droits de quelque commandement militaire, ou civil. On a vu par la liſte des métiers permis aux citoyens, que les états lucratifs leur avaient été interdits. C'eſt ainſi qu'ils ne pouvaient pas être cabaretiers, ni tenir à louage une maiſon ; (comme Denys d'Halicarnaſſe le dit formellement) : tout commerce de détail était incompatible avec le droit de cité. C'eſt d'après ces inſtitutions civiles qu'il faut juger la diviſion politique de Servius. Ce qui dans nos Gouvernements modernes eût établi l'ariſtocratie des riches, maintint à Rome, fort longtems

explique comment la nouvelle diviſion de Servius Tullius s'adapta ſi facilement à celle des

---

encore, l'ariſtocratie des nobles. Mais à meſure que les richeſſes & le luxe s'accrurent, l'on ſe relâcha de l'eſprit des inſtitutions anciennes, & la ſimplicité des mœurs antiques finit par devenir un ridicule. La fortune put alors concourir pour les honneurs avec la nobleſſe, & ſouvent emporter la balance : l'ordre patricien ceſſa en quelque ſorte d'être diſtingué des hautes claſſes Plébéyenes, qui s'ennobliſſaient par les charges. Il faut obſerver que cette confuſion, qui mêla les premiers rangs, ſans acception de Patricien & de Plébéyen, ne s'étendit jamais jusqu'aux claſſes inférieures. C'eſt que celles-cy n'eurent, dans aucun tems, les moyens de ſortir de la médiocrité. Tandis que la profeſſion de *publicain*, concentrée dans la claſſe la plus riche, menait rapidement à la fortune, les citoyens qui n'étaient qu'*aiſés* ſans être riches, n'avaient pour toute reſſource que l'agriculture. Le mépris des métiers ſédentaires, ou frivoles, avait bien pu s'affaiblir, mais il exiſtait encore dans le huitième ſiécle. Si les maitres du monde accueillirent les beaux arts de la Grèce, il ne fallut rien moins que la conquête de l'Aſie entiere & l'habitude de jouir de tous les chefs-d'œuvre de l'univers, pour en naturaliſer le gout à Rome. Loin de s'approprier le commerce & les manufactures des peuples ſubjugués, loin de s'en faire une richeſſe nationale, les Romains les négligérent conſtamment. Ils en jouirent

ordres. Néanmoins le principe ariſtocratique du Gouvernement tendit dès-lors à ſe modifier par l'effet des nouvelles diviſions politiques qui le combinaient avec la richeſſe. Sans doute l'ordre Plébéyen était encore éloigné de l'époque qui devait l'admettre au partage de tous les pouvoirs, concuremment avec les Patriciens. Mais ce fut un pas de fait, & un premier pas bien important, puisque l'entrée de l'ordre équeſtre ſe trouva ouverte à tout citoyen aſſez riche pour exhiber le Cens des dix-huit premieres centuries.

La nomination à l'ordre équeſtre appartenait au Roi. Les conſuls, qui avaient hérité ce droit de la couronne, l'exercerent jusqu'à l'inſtitution des Cenſeurs. Ceux-ci en furent inveſtis, de même que de la nomination aux places du Sénat. Pour être promu chevalier, il fallait, dans les états du Cens, ſe trouver inſcrit parmi les dix-huit premieres centuries. D'après cette acceptation du Magiſtrat ſuprême, le nouveau Chevalier obtenait le cheval public, & ſe trouvait ainſi agrégé au corps de cavalerie noble. Cette promotion, qui ſuppoſait l'exhibition du cens convenable, devait être le prix du courage militaire & d'une bonne conduite dans la

---

ſans doute, mais comme d'une production *exotique*.

vie privée. Tandis que quelques Plébéyens distingués pouvaient ainſi y aſpirer à titre de recompenſe, les jeunes patriciens, relevés par l'éclat du ſang, par la faveur, & par la facilité de briller de bonne heure dans les emplois de la légion, ſe préſentaient avec bien de l'avantage. L'honneur équeſtre était, pour ainſi dire, enviſagé comme un droit par le premier ordre; il devenait une faveur inſigne pour le ſecond.

Dans les nominations des chevaliers, on avait à tous égards accordé une grande latitude au Magiſtrat ſuprême qui en était inveſti. Le nombre des membres & l'âge & étaient auſſi indéterminés que la quotité préciſe du Cens qu'il fallait payer, en ſus de celui de la premiere claſſe. Les dix-huit centuries de l'ordre équeſtre ſe trouverent plus ou moins nombreuſes, ſuivant le tems & les circonſtances. Quant à l'âge d'admiſſion il n'exiſte aucune trace hiſtorique qui annonce qu'il ait été déterminé par quelque réglement fixe ſous la République. Il en eſt de même pour le Cens qui devait bien être ſupérieur à celui de la premiere claſſe, mais il parait que cet excédent était fixé par le Cenſeur. C'eſt ainſi que le choix de ce magiſtrat prenant une plus grande extenſion, ſes promotions étaient de véritables récompenſes. (*c*)

(*c*) Sitôt que Caius Gracchus eut établi que l'ordre équeſtre ſerait ouvert à tous les citoyens poſſé-

L'ordre équeſtre jouiſſait de pluſieurs priviléges. C'en était déjà un très conſidérable de ſervir dans une arme plus diſtinguée que l'Infanterie. Un ſimple cavalier ou *Chevalier* (comme diſaient les Romains) était plus conſidéré qu'un Centurion des troupes de pied. (*d*) Cela était

---

dant un cens de 400 milles Seſterces, ce ne fut plus qu'un nom. On peut juger de la confuſion & du déſordre qui ſe gliſſerent dans ce corps à la ſuite d'un pareil réglement, par les ſoins que prit Auguſte, un ſiécle après, pour l'organiſer de nouveau & en reſtraindre la foule. Malgré que les malheurs des guerres civiles, des proſcriptions, & du bouleverſement des fortunes, eûſſent porté principalement ſur les premieres claſſes des citoyens, il fallut encore ſonger à diminuer la cohue des Chevaliers Romains. Auguſte fixa l'âge de reception à 18 ans. Ce prince obligea auſſi les prétendants à juſtifier non ſeulement de la poſſeſſion des quatre cent milles ſeſterces, mais que le père & le grandpère avaient joüi de la même fortune. Ces vérifications étaient extrêmement faciles à faire chez les Romains, d'après les états permanents du *Cens*.

(*d*) On en voit une preuve inconteſtable dans le mode de diſtribution adopté par les Généraux lorsqu'ils obtenaient le triomphe. Le Centurion (ou Capitaine) ne recevait que le double du ſimple ſoldat, tandis que le *Chevalier* obtenait le triple. La paye qui fut accordée aux troupes, ſuivit les mêmes proportions.

naturel d'après la compoſition de ce corps, & la conſiſtance politique qui lui était accordée. Les Chevaliers pouvaient ſeuls occuper les places vacantes dans le Sénat, & c'était parmi eux que le Magiſtrat ſuprême, à qui en appartenait la nomination, choiſiſſait les membres de remplacement. Ce beau privilége, & celui d'être placé à la tête de la premiere claſſe, faiſaient le nerf politique de l'ordre. En parlant des comices de centuries, je ferai voir combien cette prééminence des Chevaliers donnait d'influence à leurs Centuries pour les déciſions de l'aſſemblée.

Un Chevalier, parvenu au Sénat, n'en reſtait pas moins membre de l'ordre équeſtre. Cela était naturel, puiſque le droit d'opiner comme Sénateur, ne changeait rien à la place qu'il pouvait occuper dans l'armée & dans les aſſemblées du peuple. Il conſervait en conſéquence le cheval public que l'Etat lui avait donné. La qualité de chevalier était donc à vie ; & les commandements dans l'armée, l'élection aux premieres Magiſtratures, étaient compatibles avec ce titre. On voit, dans l'hiſtoire même du ſeptième ſiécle, les premiers perſonnages de l'Etat paſſer la revue du Cenſeur, avec le corps des Chevaliers *Militaires*, préſentant le cheval public qui leur avait été donné & qu'ils s'honoraient de conſerver toute leur vie.

Si

Si ces places étaient à vie, elles n'étaient pas pour cela tout-à-fait inamovibles. Les cenſeurs pouvaient exclure un Chevalier de l'ordre. C'était une conſéquence du droit d'inſpection qu'exerçaient ces magiſtrats ſur tous les citoyens indiſtinctement. On verra que les Sénateurs eux mêmes n'en étaient pas exempts. Un Cenſeur pouvait oter le cheval public à un membre de l'ordre équeſtre, & le faire deſcendre à telle Claſſe qu'il jugeait à propos, même le priver entiérement du droit de ſuffrage. Cette correction, conſidérée comme une ſimple honte, ſans être une infamie, laiſſait au chevalier exclu la faculté d'être réintégré, en faiſant oublier les cauſes de ſa dégradation. On voit par l'hiſtoire que cette punition fut aſſez fréquente, & que les cenſeurs l'infligérent, ſoit pour n'avoir pas conſervé le cens requis, ſoit pour mauvaiſes mœurs, ou comme mal noté à la guerre par le Général &c.

Une loi ſomptuaire avait établi un ornement particulier aux Chevaliers; ils portaient un anneau d'or, tandis que tous les autres citoyens ne pouvaient le porter qu'en fer. L'anneau était un ſigne de liberté interdit aux eſclaves. Quant au vêtement, celui de l'ordre équeſtre était le même que pour les patriciens. La toge bordée de pourpre

décorait indiſtinctement tous les citoyens jouiſſant d'un certain état. (*e*)

J'ai dit que l'ordre équeſtre compoſait la cavalerie de l'armée. Mais à meſure que la grandeur des guerres fit mieux connaître toute l'importance de cette arme, il arriva que la Cavalerie Romaine fut augmentée dans une proportion plus forte que l'ordre. On s'accoûtuma à recevoir, parmi la troupe montée, des volontaires riches qui ſe fourniſſaient eux mêmes de chevaux : ils faiſaient partie de la cavalerie ſans être Chevaliers.

(*e*) Les loix ſomptuaires de la République n'avaient point aſſigné un habit différent pour les Ordres. Pendant les beaux jours de Rome, la décence & la gravité des mœurs, jointes à l'ignorance du luxe, avaient ſuffi pour retenir chaque citoyen dans les bornes de ſon état. Mais lorsque la dépravation eût tout corrompu, lorsque par l'effet des guerres civiles & des proſcriptions, les fortunes ſe trouvérent bouleverſées, lorsqu'une foule d'hommes nouveaux eût remplacé l'ancienne Nobleſſe, perſonne alors ne voulut reſter à ſa place. Auguſte, pour rétablir l'ordre & les convenances, ſe vit obligé d'interdire par un réglement exprès la pourpre à tous les citoyens qui n'étaient ni Sénateurs, ni Chevaliers. Il y eut le *Laticlave* & *l'anguſticlave*. La premiere de ces Toges à bandes de pourpre, était affectée aux mem-

La paye qui fut accordée aux Troupes (l'an 347) entraîna quelque changement, non dans le mode de *conſcription militaire*, mais dans la formation des armées. On ceſſa de licencier la maſſe entiere des troupes, comme elle l'avait été jusqu'alors. Il y eut des Légions permanentes, des corps de troupes réglées. Il dut en réſulter une formation nouvelle pour la troupe à cheval. En effet la nobleſſe Romaine, qui compoſait l'ordre équeſtre, avait été très propre à faire la guerre en corps, tant que la briéveté des campagnes avait permis de concilier les occupations militaires avec les emplois civils. Mais une *caſte* de Patriciens, de citoyens privilégiés, n'avait garde de s'éloigner habituellement de l'adminiſtration. Il s'enſuivit que l'ordre équeſtre, qui déja ne compoſait plus la Cavalerie en entier, ceſſa de faire le fond de cette cavalerie permanente. Les chevaliers dès-lors ne furent pas plus aſtreints à la guerre, que les autres citoyens.

L'admiſſion des Plébéyens aux grandes charges des l'Etat, concourut avec la cauſe que je viens d'indiquer, à altérer l'eſſence de l'ordre équeſtre. Cet ordre perdit ſa plus belle prérogative, auſſitôt qu'on put entrer au Sénat par

---

bres du Sénat : Ceux de l'ordre équeſtre portaient la ſeconde à bandes plus étroites.

une autre porte, celle des Magiſtratures. À la vérité le principe ariſtocratique du Gouvernement militait en faveur des deux premiers ordres. Mais les Chevaliers Romains ſe trouvérent totalement mêlés après que le réglement de Caius Gracchus en eut fait un corps de finance. (*f*) Au lieu de la conſiſtance militaire que l'Ordre conſervait encore, il ne préſenta plus que des centuries de citoyens, placés par la prépondérance de leur fortune à la tête de la premiere Claſſe.

Le principe Ariſtocratique du Gouvernement avait été tellement vigoureux, que toutes ces altérations dans l'eſſence politique de l'ordre équeſtre, ne purent pas néanmoins porter aux Magiſtratures cette foule *d'hommes nouveaux*, devenus *Chevaliers* à raiſon de leur fortune. Malgré les réglements démocratiques qui avaient pour but de confondre les Ordres, on ne parvint qu'à modérer la tendance du Gouvernement vers l'ariſtocratie extrême. C'eſt ainſi que tandis que la loi rendait tous les citoyens aptes aux grands employs, ce ne fut jamais qu'un aſſez petit nombre de familles Plébéyennes qui parvint à les partager avec les Patriciens. Les

(*f*) Voy. ce qui vient d'être dit au ſujet du cens de l'ordre équeſtre porté par Caius Gracchus à 400 mille Seſterces.

Chevaliers, *non illuſtrés*, ſe tournaient vers la partie lucrative des fermes de la République. La fonction de publicain ſe trouvait comme concentrée dans leur Claſſe. (g)

Malgré ces altérations qu'éprouva l'ordre équeſtre, on ne vit jamais s'effacer entièrement l'eſprit de ſon ancienne inſtitution. L'opinion, les mœurs, l'habitude des anciens uſages, firent enviſager ce corps, dans le dernier ſiécle de la République, comme étant compoſé de deux ſections différentes. Dans l'une ſe claſſaient tous les Chevaliers, qui n'étaient que des hommes *nouveaux* arrivés là par le Cens : L'autre, formée de l'élite des patriciens & de tous les citoyens illuſtrés, conſervait à l'ordre équeſtre ſon antique éclat. Tandis que la totalité des

(g) Les Romains appellaient *publicains* ceux qui tenaient à ferme les revenus de la République. C'étaient néceſſairement les citoyens les plus riches de l'Etat, comme ayant ſeuls la faculté de fournir une caution ſuffiſante des *Baux*. Si quelque citoyen, d'un cens inférieur à celui de l'ordre équeſtre, réuſiſſait à ſe procurer quelque bail, il parvenait bien vite au Cens ſupérieur, à l'aîde d'un métier auſſi lucratif. Comme d'un autre côté, les Sénateurs, & leurs familles, ne pouvaient pas exercer le commerce, ce réglement comportait pour eux l'excluſion aux baux des fermes publiques. Elles étaient donc uniquement entre les mains des Chevaliers Plébéyens.

Chevaliers ſe faiſait inſcrire dans les dix-huit premieres centuries, ceux qui faiſaient profeſſion des armes recevaient ſeuls l'honneur du cheval public.

C. Gracchus joignit à ſon réglement pour l'ordre équeſtre, une innovation dont les ſuites furent très funeſtes. Ce Tribun, qui conſultait bien moins l'intérêt public que ſa haîne contre les Patriciens, ne ſe contenta pas d'avoir bouleverſé la compoſition des chevaliers, d'avoir altéré l'eſſence conſtitutive de l'ordre, en en faiſant plutôt un corps de finance qu'un corps militaire; il voulut encore l'inveſtir des pouvoirs judiciaires. Le Plébiſcite, par lequel il transféra les jugements des Sénateurs aux Chevaliers, entraîna les conſéquences les plus dangéreuſes. C'eſt une des cauſes qui contribuérent le plus à hâter la ruine de l'Etat. On eut alors pour Juges les mêmes Plublicains qui avaient un intérêt direct à favoriſer des déprédations dont il deviñt impoſſible d'arrêter le torrent. À l'article de la Judicature je développerai tous les inconvénients qui réſultérent d'une loi bien contraire à l'eſprit de la conſtitution Romaine.

Après avoir ſuivi la compoſition de l'ordre équeſtre, conſidéré dans ſes différentes époques, je vais paſſer à la diviſion politique que Serv. Tullius fit de tout le peuple Romain.

ARTICLE SECOND.

Diviſion des Citoyens par Claſſes & Centuries.

Lorsque Servius parvint au trône, toutes les fortunes étant cenſées égales, comme du temps de la premiere fondation des propriétés, chaque citoyen indiſtinctement payait par tête un tribut égal. Il devenait inſtant de rémédier à ce défaut de proportion, puisque l'inégalité des fortunes avait déjà fait de grands progrès. D'un autre côté la diviſion des Curies était devenue très imparfaite, parce que les ſeuls habitants de la Ville s'y trouvaient claſſés, & qu'on n'y avait pas compris les citoyens domiciliés à la Campagne. C'était moins un oubli, qu'une conſéquence de la premiere fondation, puisqu'alors l'Etat réſidait en entier dans Rome; & lorsque le territoire Romain s'étendit, on dut peu ſentir le beſoin d'une diviſion plus générale. En effet, vu le peu d'influence dont les curies jouiſſaient ſous les premiers régnes, il devenait aſſez indifférent à des laboureurs d'y avoir *voix* ou non; le peuple des campagnes s'était peu embaraſſé de s'y trouver claſſé.

Servius voulut remédier à deux baſes auſſi défectueuſes. Il établit un Cens qui diſtingua ſix claſſes de citoyens, & il diviſa ſes Tribus de manière qu'on compta celles de la ville & celles du dehors.

Le Cens déterminait la valeur des propriétés que chaque chef de famille poſſédait en immeubles. D'après ce cadaſtre général, on avait formé ſix diviſions qui ſervaient à ſéparer les claſſes. En voici le Tableau.

La premiere Claſſe fut compoſée de tous les citoyens qui poſſédaient au moins cent mines en immeubles. (Les cent mines équivalant à cent milles *as* Romains.) (*b*)

(*b*) Dans l'évaluation du Cens, on comprenait avec les fonds territoriaux & maiſons, tout le mobilier d'exploitation, tels que les eſclaves & le bétail. C'était là ce qui conſtituait la fortune d'un peuple *Agricole*, qui ne ſongea que fort tard à être *capitaliſte*. Au ſurplus le Magiſtrat qui faiſait le Cens, avait beaucoup de latitude pour influencer à ſon gré le mode des eſtimations. (comme on le verra à l'article *Cenſeur*).

Pluſieurs modernes ont cherché à déterminer la valeur des anciennes monnayes Grecques & Romaines, comparativement aux notres : les différences qui diviſent les ſavants ſont telles

Premiere claſſe	100 Mines	Tableau du Cens.
Deuxième claſſe	75	
Troiſième claſſe	50	
Quatrième claſſe	25	
Cinquième claſſe	12 ½ Mines	
Sixième claſſe *au deſſous* de	12 Mines & demi.	

Tout citoyen était obligé de ſe faire inſcrire dans l'une de ces ſix claſſes, ſous peine d'être reputé eſclave. C'eſt ce qu'on appellait *le Cens*. Chaque chef de famille fourniſſait un état circonſtancié des perſonnes qui compoſaient ſon ménage, ainſi que de tous ſes biens meubles

---

à cet égard qu'on ne peut pas même fixer des à-peu-près d'une manière un peu poſitive : tout ce qu'on connait au juſte, c'eſt le rapport des anciennes monnayes entre elles. La *Drachme* (qui était la même choſe que le denier Romain) contenait dix As &, la *Mine* faiſait cent *drachmes*. La valeur du *denier Romain*, ſuivant Vertot, ſerait d'environ ſept ſols & demi tournois de France ; ſelon Beaufort de près du double ; à ſuivre le ſavant Auteur d'Anacharſis elle monterait plus haut encore, *à dix-huit ſols tournois*. On voit que d'après cela le Cens de la premiere claſſe montait, ſuivant l'eſtimation la plus forte, à neuf milles livres tournois de France, Vertot ne l'évalue qu'à trois milles ſept cent cinquante livres. Il n'entre point dans mon ſujet de diſcuter cette matière, que l'on a bien plus débattue qu'éclaircie.

& immeubles. Lorsque la valeur totale des proprietés équivalait *les cent mines je ſuppoſe*, alors tous les membres de cette famille faiſaient partie de la premiere claſſe : ainſi des autres.

Quoique le Gouvernement Romain favoriſât moins que tout autre la mobilité des fortunes, il était évident que leur mutation devait occaſionner des translations aſſès fréquentes d'une claſſe à une autre. La loi y avait pourvu, en ſtatuant que tous les cinq ans on procéderait à un nouveau Cens. (Cette fonction qui d'abord avait appartenu à la couronne, paſſa des conſuls aux cenſeurs.) L'époque arrivée, on procédait à la vérification des fortunes & aux autres examens du reſſort du Cens. Les citoyens étaient maintenus dans leur claſſe, ou transférés dans une autre, ſuivant leurs nouvelles facultés. Un patricien deſcendait de ſa claſſe, un chevalier était exclu de l'ordre, s'il ceſſait, lui ou plutôt le chef de ſa famille, de poſſéder les cent mines. Une inſtitution auſſi ſalutaire favoriſait l'émulation de monter à une claſſe ſupérieure, tandis que la honte de deſcendre, entretenait bien efficacement un eſprit public d'ordre & d'œconomie. L'émulation portait jusque ſur les eſclaves. Dès qu'ils avaient été affranchis, on les inſcrivait dans l'une des ſix claſſes ſuivant

leur Cens, pourvu toute-fois qu'ils n'exerçaſſent point un métier excluſif du droit de Cité. (*i*)

Chaque claſſe fut diviſée en deux âges & en un certain nombre de centuries. Le premier âge d'une claſſe renfermait tous ceux qui avaient depuis dix-ſept ans jusqu'à quarante ſept. Le ſecond comprenait tous ceux de la claſſe qui paſſaient 47 ans. (Les enfans au deſſous de 17, n'étaient point compris dans les états du Cens, quoique l'on en prit note pour le dénombrement total). Chacun de ces âges partageait par la moitié le nombre des centuries qui compoſaient la Claſſe, ſans s'embaraſſer du nombre d'individus, qui pouvait être très inégal entre les deux âges. Cette diviſion avait été établie d'après des conſidérations militaires. Ceux qui devaient marcher à la guerre, ne pouvaient être pris que dans le premier âge de chaque claſſe, & le rang qu'ils occupaient fixait l'eſpéce de *l'arme* dans laquelle ils devaient être employés. (*k*) Tous les citoyens, au deſſus

Ages militaires.

(*i*) On verra à l'article des affranchis (liv. IV. Chap. II) que quoiqu'ils fuſſent compris dans le cens, ils ne joüiſſaient pas pour cela de la pléuitude des droits de citoyens Romains. Il fallait même que leurs enfans fuſſent nés *ingénus* pour les obtenir ſans reſtriction.

(*k*) Les Romains dans la formation de leurs armées diſtinguaient trois âges militaires *ætates*

de 47 ans, étaient diſpenſés de ſervir & devaient fournir ſeulement les gardes néceſſaires dans la ville.

à ſavoir les *haſtaires*, les *Princes* & les *Triaires*. Cette formation était adaptée à la compoſition des claſſes ; & l'armure différente, qui leur était affectée, ſuivait la même proportion des fortunes. Les *Princes*, qui formaient le principal corps de bataille, étaient tirés des deux premieres claſſes. Armés de toutes piéces & bardés d'airain, ils avaient des fraix d'armement bien plus conſidérables que les autres. Les *Triaires*, qui ſoutenaient le corps de bataille en ſeconde ligne, étaient fournis en grande partie par la troiſième claſſe ; leur armure plus légére était auſſi moins couteuſe. La quatrième claſſe fourniſſait les *Haſtaires*, qui ſans cuiraſſes, ni cuiſſarts engageaient le combat. La cinquième claſſe, armée bien plus légérement encore, fourniſſait les frondeurs, ſagittaires, *Vélites* & autres troupes légéres qui ne combattaient point en ligne. J'ai déja dit que la cavalerie était priſe parmi l'élite de la premiere claſſe. L'établiſſement du prêt militaire ne changea rien aux dépenſes relatives à l'armement, puisque chaque ſoldat continua d'en faire les frais. Mais le payement d'une ſolde effective, jointe à la fourniture des Vivres qui ceſſa dèslors d'être à la charge du ſoldat, contribua infiniment à effacer ces rapports qui exiſtaient entre les âges & les claſſes. Les Généraux, en faiſant paſſer un ſoldat d'une arme à l'autre,

Les claſſes ne comprenaient pas toutes le même nombre de centuries. Voici comment elles étaient reparties.

Claſſes	Centuries	
1re . .	. . 98	Diviſion des claſſes par centuries.
2ème . .	. . 20 plus 2 centur. d'ouvriers.	
3eme . .	. . 20	
4eme . .	. . 20 plus 2 centur. de muſiciens.	
5eme . .	. . 30	
6eme . .	. . 1	
	Total 193 Centuries	

Les deux centuries d'ouvriers attachés à la deuxième claſſe, au-delà des vingt qui en formaient le fond, étaient deſtinées à conduire & à dreſſer les machines de guerre. Les Muſiciens avaient été affectés à la 4eme qui fourniſſait l'âge des haſtaires, parce qu'ils marchaient avec eux en premiere ligne.

La derniere claſſe était exempte d'aller à la guerre. Auſſi n'avait on pas daigné la divi-

---

en faiſant ſervir cet avancement militaire de recompenſe, purent dès-lors avoir égard plutôt au bien général du ſervice qu'à la différence des claſſes. Auſſi les levées ſe firent dès-lors par *Tribus*, comme j'aurai occaſion de le dire (Lib. IV chap. III art. *Conſcription militaire.*)

ſer en deux âges, comme chacune des cinq autres. Les citoyens de cette claſſe s'appellaient *prolétaires* (du mot *Proles*) : on ne les conſidérait que ſous des rapports *prolifiques*, parce que formant comme la pépiniére de l'Etat, ils ne joüiſſaient néanmoins d'aucune conſiſtance politique ni militaire. (*l*) Ce *petit peuple* ne payait aucun impot ; cependant à l'établiſſement de la paye, les fonds en ayant été aſſignés ſur une capitation générale, chaque prolétaire fut impoſé à cette taxe qui ſe payait par tête & non ſur les propriétés. Cela fit donner la dénomination de *Capite cenſi* à tous ceux qui n'étaient compris dans le cens que comme payant la Capitation.

(*l*) On verra à l'article *Comices des Centuries* que les prolétaires n'avaient pas la plus légére influence dans les réſultats de l'aſſemblée. J'aurai ſoin d'expliquer auſſi comment leur condition civile avait été rendue plus dépendante du magiſtrat & moins libre que les autres. Je l'appelle *la pépiniére de l'Etat* parce que les Romains recrutaient continuellement leur population à la faveur des incorporations étrangeres qui faiſaient refluer dans la claſſe des prolétaires celle des eſclaves affranchis. Il en naiſſait des *Races* qui s'épuraient ſucceſſivement, en circulant dans les claſſes ſupérieures (Voy. liv. III. art. *Population*)

Telles étaient les diviſions d'après leſquelles le Roi Servius Tullius organiſa les aſſemblées du peuple qu'on appellait Comices des Centuries. Cet article important occupera ſa place à la diviſion des pouvoirs de la République. J'y parlerai enſuite des Tribus, en indiquant les changements que ce Prince y avait introduits, & qui n'eurent pour but que d'y claſſer les citoyens de la campagne, comme l'étaient déjà ceux de la ville. Il eſt tems de paſſer à l'abolition de la royauté.

ARTICLE TROISIEME.

Abolition de la Royauté.

On repéte trop que la révolution qui abolit la royauté eſt due à la tyrannie de Tarquin. Une imputation auſſi vague ne donne aucune idée des cauſes qui avaient préparé ce changement politique. L'hiſtorique de cet événement mémorable eſt trop connu pour qu'il ſoit néceſſaire d'en tracer ici le tableau. C'eſt en combinant la connaiſſance des faits avec celle des inſtitutions politiques de Servius Tullius, telles que je viens de les indiquer, que l'on ſe convaincra que la cauſe de la révolution remonte aux baſes de Républicanisme qu'avait poſées ce Roi populaire. (*m*) Ces baſes s'étaient adaptées ſans

(*m*) Avant le régne de Servius le principe de la Monarchie était ariſtocratique, mais c'était uniquement l'ariſtocratie de la Nobleſſe. Ce prince y réunit l'ariſtocratie des richeſſes. Comme ces deux principes, loin de ſe combattre tendaient à ſe concentrer ſur les mêmes individus, il arriva que le Sénat joignit à ſon autorité adminiſtrative l'influence nouvelle du pouvoir attaché à l'organiſation de l'ordre équeſtre, des claſſes &c. Si dans les premiers moments de la

peine aux fondements d'une Monarchie mixte, comparable à quelques égards à celles qui avaient précédé les Républiques de la Grèce. Etendre le principe aristocratique dans un pareil Gouvernement & dévoiler à un Corps populaire le secret de ses forces, dans l'espoir d'établir une lutte entre les différents pouvoirs, c'était exposer la Royauté à devenir une piéce hors d'œuvre. Aussi Denys d'Halicarnasse, jugeant sans doute l'intention d'après l'effet, attribue au Roi Servius un dessein formé d'avoir voulu abdiquer sa Couronne.

---

formation, le Sénat avait envisagé sous le coup d'œil de la jalousie l'érection d'une puissance rivale, il ne devait pas moins arriver qu'une identité d'intérêt unit promptement le Sénat & le Corps entier des Patriciens avec tout ce qui formait les premieres Classes. La couronne cessa de pouvoir balancer un corps politique qui n'avait plus de contre-poid, & la chûte du trône fut suivie du joug aristocratique le plus vigoureux. L'établissement des loix sacrées, suivi de l'institution des Comices de tribus & de plusieurs réglemens subséquens très favorables à l'autorité populaire, vint tempérer ce principe aristocratique fortement combiné entre la Noblesse & la fortune ; il se modifiait mais sans s'altérer. C'est ce que j'aurai occasion de faire remarquer plus d'une fois à mesure que nous avancerons dans la connaissance du Gouvernement. On verra que la démocratie ne prit le dessus qu'à l'aide de ce principe même, qui attachait l'autorité à la richesse.

Tarquin, parvenu au Trône dans des circonſtances auſſi critiques, s'attacha à relever ſa puiſſance, en ſuivant des baſes totalement oppoſées à celles du régne qu'il remplaçait. Servius avait plutôt donné aux Comices une autorité nouvelle, qu'il n'avait rabaiſſé celle du Sénat. On vit dans toute la conduite de Tarquin un plan concerté de ſapper la prépondérance du Corps adminiſtratif, en réduiſant en même tems les Comices au peu de conſiſtance qu'avaient ces aſſemblées ſous les premiers régnes. C'était l'unique moyen de préſerver la Couronne d'une chûte que ſon prédéceſſeur avait rendue inévitable. Si Tarquin eût réuſſi, ſa mémoire eût pu être honorée comme celle d'un Roi magnanime ; mais Tarquin détrôné devait être conſigné comme un tyran par tous les Ecrivains de la Révolution. (*n*) Cepen-

---

(*n*) Il n'eſt point de mon ſujet de diſcuter les cauſes d'un événement purement hiſtorique, & je me borne à préſenter la révolution ſous les rapports qu'elle a avec l'établiſſement de la République. Je ſais que les hiſtoriens nous font enviſager cet événement ſous un point de vue différent de celui que j'ai adopté. Mais en m'attachant à l'enchaînement des faits, j'ai cru devoir écarter ce qui tient uniquement à l'opinion propre à l'Ecrivain. Devait-on attendre des hiſtoriens Romains, qu'ils contrediſſent formellement des préventions adoptées par tout un

dant on ne ſaurait nier que ce Prince n'ait été victime des circonſtances, plutôt que de ſa

---

peuple, répétées par les Ecrivains du parti, & conſignées enſuite par une longue tradition? Loin que l'eſprit & la ſubſtance de ces hiſtoriens ſoient contradictoires à ce que j'avance, je puis m'appuyer de leur propre témoignage. C'eſt ainſi que Denys d'Halicarnaſſe, après avoir répété les inculpations bannales de tyrannie contre Tarquin, fait lui même une apologie bien ingénue de l'adminiſtration de ce Prince. On peut voir (dans ſon 6. livre) les diſcours qu'il met dans la bouche de Luc. Junius ſurnommé *Brutus* lors de la retraite du peuple ſur le mont ſacré.

Il faut donc diſtinquer les cauſes politiques & morales qui préparérent l'abolition de la Royauté, des ſimples cauſes occaſionelles qui ſervirent de prétexte à la Révolution. Qui pourrait s'étonner qu'à la vue du corps ſanglant de Lucrèce, le peuple Romain, facile plus que tout autre à émouvoir par les ſpectacles, ſe ſoit laiſſé entraîner à prendre les armes? Quel chef plus propre à une Révolution que ce Brutus qui ſavait donner à ſon fanatisme un caractère ſacré! La ſuperſtition, la cupidité & toutes les paſſions énergiques de la multitude, furent miſes en action. Il fut facile aux Patriciens, unis d'intérêt avec les premieres claſſes, d'employer le peuple comme un inſtrument aveugle qu'ils mouvaient au gré de leur ambition. Une inſurrection, qui commençait par le pillage des meubles & du domaine de la Couronne, ne pouvait pas man-

tyrannie. Il lui fallut un grand caractère & de grands talents, pour retenir pendant vingt-cinq ans entiers les rênes d'un Gouvernement, où tous les reſſorts de la Monarchie avaient été briſés. Mais ſes malheurs ont obſcurci l'éclat d'un régne qu'il avait ſignalé en donnant à ſon Etat une très grande conſiſtance. Rome, à l'époque de la Révolution, joüiſſait d'une proſpérité, d'une puiſſance, qui contrediſent manifeſtement les déclamations de quelques enthouſiaſtes qui veulent attribuer le ſoulévement de la Nation à ce qu'elle gémiſſait ſous le joug.

S'il eſt vrai que la manifeſtation de la grandeur Romaine tenait au développement des baſes républicaines de ſon Gouvernement, il faut qu'on ſache en même tems que la révolution en retarda les progrès pendant un ſiécle entier. C'eſt ce dont il eſt facile de ſe convaincre par les états comparatifs dont l'hiſtoire a laiſſé des monuments authentiques. Les tables des dénombrements faits au renouvellement du luſtre, fixent d'une manière préciſe la force de la population de l'Etat, dans ſes divers périodes. L'étendue de ſon territoire ne ſaurait être déter-

---

quer d'entraîner la populace. Un ſerment ſolemnel & ſacré, le lien le plus indiſſoluble pour ce peuple religieux, lui fit un devoir de perſévérer dans la revolte.

minée avec la même préciſion, mais Polybe nous a conſervé une piéce que peut ſervir de baſe à ces tableaux comparatifs. Suivons rapidement l'apperçu de ce double réſultat. Pour comparer la population de la Monarchie expirante avec celle de la République, il faut prendre l'époque même de la Révolution ; & comme Tarquin n'avait point ſuivi l'uſage de faire le cens, le dénombrement fait par Brutus (l'an 245) doit être le point de départ. Il porte cent trente mille citoyens. Il faut noter que les ſuites inſéparables d'une Révolution, les troubles inteſtins, & l'émigration des partiſans de Tarquin, avaient du diminuer le population ; qu'ainſi le *maximum* de la Monarchie montait ſans doute plus haut. L'an 260 le cens eſt réduit à cent dix mille citoyens, & il tombe encore plus bas les luſtres ſuivants. Ce n'eſt que vers l'an 294 qu'on le voit remonter à cent trente deux mille.

Quand à l'étendue du territoire de la Monarchie, que l'on en ſuive les traces dans le premier traité conclu ſous Tarquin II entre Rome & Carthage ; Polybe y énumére comme *ſujettes*, pluſieurs villes que l'hiſtoire de la République nous préſente *indépendantes*, puisqu'elle aſſigne de nouveau l'époque de leur aſſujétiſſement. Cela ne parait pas étonnant quand on conſidére que Tarquin détacha de l'alliance Romaine la

plupart des peuples Toſcans, que les Latins eux mêmes entrérent dans la ligue que ce Prince détrôné ſuſcita contre ſes ennemis. Rome lui avait du un grand accroiſſement de puiſſance, mais il la réduiſit plus bas qu'il ne l'avait trouvée à ſon avénement au thrône. On l'avait vu ſuivre toutes les grandes vues de ſon ayeul, embellir la ville, y attirer les arts étrangers, la fortifier de ce Capitole immortel, qui plus d'un ſiécle après devait préſerver l'Etat de ſa rüine totale. La puiſſance Romaine ſe trouvait conſolidée par ſes ſoins, affermie au déhors par pluſieurs conquêtes importantes, & par l'adhéſion de la plupart des peuples Latins & Toscans au traité fédératif qui établiſſait Rome chef lieu de *l'union*. Pluſieurs colonies, qu'il enclava dans le territoire des ennemis & principalement des Volsques, annoncent qu'il avait ſu contenir ces peuples redoutables. Mais Tarquin détrôné ſut fomenter une ligue puiſſante, qui mit Rome à deux doigts de ſa perte, & rendit l'indépendance à ceux qui voulurent ſecoüer le joug. Son territoire ſe trouva extrêmement reſſerré; & ſans la jalouſie de Porſenna qui craignit peut-être de rétablir ſur le trône un voiſin tel que Tarquin, c'en était fait de la République Romaine. À peine ſortie d'un ſi grand péril, il lui fallut ſoutenir une autre guerre contre les Latins. Ce peuple qu'une identité de rapports ſociaux rappellait à l'al-

liance, n'eut beſoin pour la renouveller que d'une ſeule défaite, & la victoire rendit à Rome les bras qui devaient aſſurer ſes conquêtes. Dèslors la République, qui s'était vu forcée de retrograder, reprit l'ancien plan de domination. Après avoir ſubjugué les peuples de l'Italie, dont pluſieurs oppoſérent une réſiſtance auſſi longue qu'opiniatre, elle étonna l'Univers par la rapidité de ſes conquêtes, autant que par leur immenſité.

CHAPITRE II.

Diviſion des pouvoirs ſous la République.

On vient de voir que l'abolition de la Royauté fut une conſéquence des inſtitutions de Servius Tullius. Les Romains, pour avoir une République, n'eurent qu'à rendre aux établiſſement de ce Prince leur première vigueur. Les Comices des Centuries reprirent la même attribution, dont l'exercice avait été diminué, ou ſuſpendu, ſous le régne de Tarquin ; la diviſion des Ordres & celle des Claſſes furent conſervées ſans aucun changement, & le Sénat rentra en poſſeſſion de tous ſes droits. Il ne reſtait à remplacer que le pouvoir exécutif du Monarque. Ce pouvoir fut reparti entre le Sénat & deux Magiſtrats annuels, que l'on appella *Conſuls*. Cette création du Conſulat fut l'unique changement politique, qu'opéra une révolution qui transformait la Monarchie en République.

Si l'Etat n'eût pas éprouvé d'autres agitations, il ne nous reſterait qu'à ajouter l'hiſtoire du Conſulat à ce qu'on a déjà lu. Mais cette première révolution, arrivée l'an de Rome 245, fut bientôt ſuivie d'une ſeconde (l'an 260). Ce fut alors que l'eſprit du Gouvernement tendit à ſe fixer ; les pouvoirs furent ſucceſſivement repartis entre un plus grand nombre de Magiſtratures, les baſes législatives s'étendirent, & la conſtitution ſe renforça de pluſieurs loix qui modifiérent ſon principe. Le développement de tous ces détails exige que nous continuions de ſuivre avec méthode les diviſions principales du Gouvernement. Il en exiſte trois, le Sénat, le Peuple, & les diverſes Magiſtratures.

ARTICLE I.

Du Sénat.

La Royauté étant abolie, le Sénat reprit les mêmes attributions qu'il avait avant le régne de Tarquin. Mais comme le pouvoir de la Couronne tendait à comprimer celui de ce Corps, on vit ſon influence dans l'adminiſtration s'accroître beaucoup par la révolution. Quoique la meilleure partie du pouvoir exécutif eût été attribuée aux Conſuls, ces magiſtrats identifiaient leur propre puiſſance avec celle du Sénat, dont ils étaient les premiers membres. Il arrivait de là que des pouvoirs qui s'étaient balancés mutuellement ſous la Monarchie, parce qu'ils y étaient continuellements diſtincts, ſe réuniſſaient ſous la République. Tel fut le principe de la tyrannie ſous laquelle le peuple gémit avant l'établiſſement des loix ſacrées. Il faut donc diſtinguer diverſes époques dans l'adminiſtration du Sénat ſous la République. J'aurai ſoin de les déſigner, à meſure que nous ſuivrons la marche des différents pouvoirs.

Le pouvoir adminiſtratif embraſſe deux diviſions principales, les affaires de l'intérieur, & celles du dehors. L'adminiſtration intérieure concernait le Sénat, mais plutôt comme *Conſeil*, que comme *pouvoir exécutif*. La puiſſance d'éxécution, confiée d'abord aux ſeuls Conſuls, fut enſuite diſtribuée entre un plus grand nombre de Magiſtratures. (*a*) Le Sénat était ainſi un Conſeil ſuprême, où s'agitaient toutes les matières d'Etat. Inveſti de toutes les affaires du Gouvernement, il fixait dans ſa ſageſſe celles dont il voulait ſe reſerver la connaiſſance excluſive : les autres étaient portées devant les Comices du peuple, mais ſeulement après avoir été préparées dans le Sénat : de manière que lorsque les aſſemblées populaires prenaient connaiſſance de quelque affaire en vertu d'un Sénatus-conſulte, il ne s'agiſſait point d'y délibérer, mais ſimplement *d'admettre* ou de *rejetter* ; (ſi c'était un jugement, *d'abſoudre*, ou de *condamner*). Ce Plébiſcite avait encore beſoin de la ſanction du Sénat, pour acquérir *force exécutive*. Pouvoir adminiſtratif.

Les affaires du dehors lui appartenaient plus excluſivement encore. Comme elles n'étaient

(*a*) Aux différents articles de magiſtrature, je fais connaître ſéparement les attributions qui appartenaient à chacune d'elles.

point de la compétence des Magiſtrats, dont l'autorité ſe concentrait au dedans de l'Etat, le Sénat exerçait à l'extérieur un pouvoir bien plus indépendant. Les traités de paix & alliances à conclure, une guerre à déclarer, la conduite des négociations étrangéres, celle des inſtructions à donner aux Ambaſſadeurs de la République, tous les détails de correſpondance & autres à entretenir au dehors, en un mot toutes les affaires d'adminiſtration qui n'appartenaient pas directement aux Magiſtratures, voilà les objets qui étaient le plus expreſſément ſoumis aux délibérations du Sénat. La guerre ou la paix, cet acte le plus important de l'adminiſtration, fut conſtanment exercé par les décrets de cet auguſte corps. (*b*) Les Conſuls, comme Généraux néceſſaires des armées, poſ-

(*b*) Le peuple, à meſure qu'il étendait ſes droits, réuſſit à ſoumettre à ſa ſanction les déclarations de guerre, ainſi que tous les autres décrets du Sénat. Mais cette formalité, illuſoire dans bien des cas, ne pouvait nullement s'adapter aux actes de l'adminiſtration extérieure. Si la déclaration de guerre ſe faiſait au nom & de l'aveu du peuple, la nature des pouvoirs ne concentrait pas moins dans le Sénat la faculté effective de la préparer, de la ſoutenir & de ne conclure la paix que conformément à ſes vues. Ce fut là proprement le nerf de la puiſſance Sénatoriale.

ſédaient à la vérité la plus grande autorité militaire, mais ſous l'inſpection du Corps adminiſtratif. Les décrets du Sénat fixaient le nombre des troupes à lever, la force des armées, leur répartition, leur licentiement.

Quoique les Généraux eûſſent également *carte blanche* pour toutes les opérations militaires, les diſpoſitifs des plans de campagne ne pouvaient guères être concertés ſans l'entremiſe du Sénat. (*c*) En effet c'était lui qui accordait les fonds, tant pour la guerre que pour toutes les dépenſes civiles; & des Commiſſaires de ce Corps étaient chargés d'épurer tous les comptes de dépenſes publiques. Le Général, ſans être dans une dépendance très expreſſe du Sénat, s'identifiait naturellement aux vues de ſon Corps; en s'y conformant il s'aſſurait le concours de tout ce qui pouvait aſſurer ſes ſuccès, tandis qu'en les contrariant il s'expoſait à échoüer. L'eſpoir d'une prolongation de commandement devint, dans les criſes facheuſes, un aiguillon de plus: comme on ne pouvait

(*c*) À l'art. *Adminiſtration de la guerre* (liv. IV) je fais connaître plus expreſſément la manière dont le Sénat adminiſtrait les détails militaires. On verra auſſi (Liv. III. *de la Province Romaine*) combien le mode de gouvernement adopté pour les Etats conquis, contribua à affaiblir la puiſſance du Corps adminiſtratif.

l'obtenir qu'en vertu d'un Sénatus-consulte, les plus grands Généraux eux même se voyaient obligés de courtiser la faveur du Corps administratif. L'honneur insigne du triomphe, celui des supplications en actions de graces, & toutes les récompenses accordées aux Généraux, étaient décernés uniquement par le Sénat.

Ce Corps ne pouvait pas exercer son administration aussi immédiatement sur la Province Romaine, qu'à Rome. Ce fut là l'origine de l'indépendance où les Proconsuls se trouvérent placés. Le Sénat s'efforça vainement de retenir sous son inspection les Gouverneurs; il devint plus facile à un simple Propréteur de s'en affranchir, qu'il ne l'avait été aux Consuls, & même aux Dictateurs. Ce fut une conséquence du mode de Gouvernement adopté pour la Province Romaine. On verra que ce coté faible de l'administration préparait la chûte de l'Etat. Toute la vigueur du Sénat alla se briser contre les efforts des ambitieux, qui se couvraient de la volonté *nationale* pour assurer leur propre pouvoir.

Revenons au Sénat des beaux siécles de la République. Tous les magistrats devaient compte au Corps administratif, tant de l'exécution des décrets confiée à leur surveillance, que de l'exercice même des fonctions de leurs magis-

tratures. Le Sénat veillait à ce qu'ils n'excédaſſent pas les bornes de leur pouvoir ; il avait droit de ſuſpendre tout Magiſtrat, & de l'interdire de ſes fonctions. Jul. Ceſar en fournit un exemple mémorable, dans un temps où cette autorité était bien déchue. Ce grand homme fut interdit de ſes fonctions de Préteur par un Sénatus-conſulte ; à la vérité il fut réintégré peu de jours après pour prévenir l'effet du mécontentement du peuple, qui s'agitait en ſa faveur.

Pouvoir législatif du Sénat.

Le pouvoir législatif avait été reparti entre les deux grands Corps politiques de l'Etat, le Sénat & les Comices du peuple. Les Magiſtrats n'y étaient pas non plus étrangers. Voilà comment s'opérait la confection des loix. Le droit d'initiative appartenait aux Conſuls. (*d*) Ces ma-

(*d*) Les Tribuns étant parvenus à préſider les Comices des Tribus, ces Magiſtrats y firent adopter un très grand nombre de loix ; & peut-être Rome leur en dut un plus grand nombre qu'à ſes Conſuls, & à ſes Dictateurs. Les autres Magiſtrats étaient étrangers à ce qu'on appelle *la législature* : ils joüiſſaient ſeulement du droit de faire certains réglemens, ou ordonnances relatives à la partie d'adminiſtration qui leur était confiée. C'eſt ce que j'expliquerai aux articles reſpectifs de ces Magiſtratures. On verra que les Préteurs eurent, comme Chefs

giſtrats ſuprêmes rédigeaient le projet d'une loi nouvelle & le propoſaient au Sénat : ce n'était que de l'aveu de ce Corps qu'il était porté à l'acceptation des grands Comices du peuple. La législation requérait ainſi fort ſagement la ſanction de tous les Ordres de l'Etat.

Tel avait été en premier lieu le mode conſtitutif des loix ; mais il éprouva de grandes altérations. Le peuple, qui s'était contenté d'abord du droit d'admettre ou de rejetter les projets de loix, voulut exercer par lui même le pouvoir législatif. Les Tribuns, en reveillant cette jalouſie du peuple, partagèrent tout au moins avec les Conſuls la faculté d'initiative. Le Sénat perdit la meilleure partie de l'autorité législative qu'il avait exercée ; les projets de loix furent portés directement devant le peuple, ſoit par les Conſuls, ſoit par les Tribuns ; ſouvent auſſi par les Dictateurs. (*e*) Ce fut pro-

---

de la juſtice, une très grande influence ſur cette partie de la législation qui tient à la marche même des loix, à leur application, à la faculté de les interpréter, de les ſuppléer &c. Mais ils ne ſe mêlaient en rien de la confection des loix conſtitutives.

(*e*) Les variations que ſubit l'autorité législative, ſont détaillées avec plus de préciſion à l'article *Tribus*.

proprement alors le peuple qui fit les loix par l'organe de ſes Magiſtrats. Le Sénat fut réduit au droit de leur imprimer le ſçeau de la publicité par ſa ſanction.

Quelque reſtriction que l'établiſſement des comices de Tribus eut apporté dans la faculté législative du Sénat, ce Corps trouvait dans l'exercice même de ſon adminiſtration des moyens faciles d'influencer la législation. S'il n'avait pas le droit de porter des loix nouvelles, il dépendait de lui d'interpréter les anciennes; d'en abroger, d'en ſuſpendre l'exercice. Tous les réglements adminiſtratifs du Sénat n'étant ſujets à aucune ſanction, cela donnait à ſon pouvoir une grande latitude, pour étendre à ſon gré l'attribution de ſes décrets.

Il y avait cette différence entre les loix & les décrets du Sénat, que les premieres étaient perpétuelles, tandis que les ordonnances émanées de la volonté ſeule du Sénat ne pouvaient pas avoir plus de durée que l'exercice particulier du Magiſtrat à qui l'exécution en était confiée. *Senatus cenſuit*, *populus juſſit*, diſaient les Romains, (le Sénat à jugé à propos, le peuple a ordonné): aveu de la ſouveraineté d'une Nation, qui était plus flattée de faire reconnaitre ce droit que de l'exercer. L'inſcription portée ſi fréquemment ſur les monuments qui ſubſiſtent

encore S. P. Q. R. *Senatus populusque Romanus*, donne la prééminence au Sénat, parce que tous les actes adminiſtratifs appartenant à ce Corps, c'était toujours lui qui agiſſait, tandis que le peuple était cenſé repréſenté par lui.

Le Sénat n'exerçait aucun pouvoir judiciaire, mais les membres des tribunaux de juſtice ne pouvaient être pris que dans le Corps des Sénateurs. (*f*) Cette belle prérogative fut enlevée à cet Ordre par Caius Gracchus, qui la transporta à celui des Chevaliers.

Régime intérieur du Sénat.

Après avoir pris une idée bien diſtincte des pouvoirs du Sénat, voyons ce qui a rapport au régime intérieur de ce Corps, au mode de s'aſſembler, de décreter, à la compoſition de ſes membres &c.

Les aſſemblées du Sénat ſe diſtinguaient en convocations fixes, & convocations extraordinaires. Les premiéres avaient lieu à des temps déterminés : C'eſt ainſi qu'il ſe tenait des ſéances fixes, aux *Kalendes*, aux *Ides* & aux *Nones* de chaque mois, ſans compter pluſieurs autres époques dans l'année. Quand aux convocations

(*f*) La matière des jugemens & du pouvoir judiciaire eſt éclaircie à l'art. *préture*. Ce qui a rapport aux tribunaux eſt développé *au liv. IV. chap. III.*

extraordinaires, les Conſuls étaient chargés d'en proclamer le temps & le lieu.

Le lieu des aſſemblées variait ſouvent. Quoiqu'il y eût des *cours*, ou *baſiliques* affectées particuliérement aux ſéances du Sénat, (g) il ſe réuniſſait fréquemment dans quelque temple; quelque-fois même hors de la ville. Ce dernier cas arrivait, ſoit pour donner audience aux Généraux, revenant des armées, & qui n'auraient pas pu entrer à Rome ſans renoncer à l'eſpoir du triomphe, ſoit pour entendre les Ambaſſadeurs étrangers, auxquels on ne permettait d'entrer en ville que lorsqu'on voulait donner un témoignage de bienveillance à leurs Nations. L'aſſemblée était préſidée par celui des deux Conſuls qui ſe trouvait en exercice. Ce Magiſtrat ſuprême exerçait en cette qualité la police correctionnelle; il pouvait condamner à une amende les Sénateurs qui ſe feraient abſentés d'une convocation extraordinaire, ſans en fournir des motifs valables. Néanmoins ceux qui avaient

(g) Il exiſtait pluſieurs Baſiliques deſtinées ſpécialement aux aſſemblées du Sénat. La plus ancienne était celle d'Hoſtilius, qui retint le nom du Roi ſon fondateur. Pompée & Céſar donnérent le leur à deux de ces Cours (*Curia*). La derniere s'appelloit *Cour Julia*: A ces baſiliques étaient toujours adjoints des temples *conſacrés*, afin d'y faire le ſacrifice préparatoire, & d'y recevoir les auſpices ſans profanation.

atteint l'âge de 60 ans étaient diſpenſés d'aſſiſter régulièrement au Sénat. On regardait qu'ils avaient acquit par leurs travaux le droit de ſe repoſer.

Les ſéances n'étaient jamais publiques ; perſonne n'y aſſiſtait que les Sénateurs. Avant de les ouvrir, il fallait s'aſſurer que les auſpices étaient favorables. Si les Augures en jugeaient autrement, l'aſſemblée quoique convoquée, n'avait pas lieu. Un ſacrifice en faiſait l'ouverture, & chaque Sénateur, avant de prendre place, faiſait des libations & offrait de l'encens ſur l'autel du temple où l'on était aſſemblé.

Quoique les ſuffrages fuſſent égaux & que chaque membre du Sénat n'eût que ſa voix, il s'en fallait bien que l'égalité fit la baſe de ce Corps. Sa compoſition ſe reſſentait de l'eſprit d'ariſtocratie qui formait le principe du Gouvernement. Indépendamment de la préſidence, affectée à la perſonne des Conſuls, il y avait encore un *Prince* du Sénat, des places d'honneur accordées aux *Conſulaires*, & deux rangs diſtincts parmi les ſimples Sénateurs.

L'uſage d'établir un *Prince* du Sénat remontait à l'époque de la Monarchie : les Rois avaient accoütumé de déſigner un Sénateur pour préſider le Corps en leur abſence. Comme la

République retint ſcrupuleuſement toutes les inſtitutions de la Monarchie, l'on continua d'y avoir un Prince du Sénat : & cette nomination, qui avait d'abord appartenu aux Conſuls, fut dévolue aux Cenſeurs. On n'accordait cette dignité qu'à un Conſulaire diſtingué, qui pour l'ordinaire avait été Cenſeur lui même ; & ce titre d'honneur, qu'il conſervait toute ſa vie, lui valait quelque prééminence dans tous les lieux publics.

Tous les *conſulaires* (c'eſt ainſi qu'on appellait ceux qui avoient occupé le Conſulat) jouiſſaient d'un droit de prééminence pour opiner. La chaiſe *curule*, honneur attaché à la Magiſtrature qu'ils avaient exercée, leur était conſervée toute la vie ; ils ſe faiſaient ainſi porter pompeuſement au Sénat, tandis que les ſimples Sénateurs ne pouvaient y aller qu'à pied. (*b*) Parmi ces derniers il y en avait qui étaient réduits au droit d'opiner ſans avoir voix délibérative. Ils ſe rangeaient pour ou contre la *morion* agitée dans l'aſſemblée, & on les appellait Sénateurs *Pédaires* (Pedarii). Leurs fonctions ſe bornaient à donner leurs ſuffrages, après que les délibérations avaient fixé l'état précis de la queſtion.

(*b*) Toutes les grandes Magiſtratures qu'on appella *curules* donnérent également le droit de ſe faire porter au Sénat, comme les Conſulaires, & d'y ſiéger dans ſa chaiſe.

Il eſt à préſumer que cette diſtinction de *Sénateurs Pedaires* fut établie, à raiſon du grand nombre de jeunes gens qui étaient admis dans le Corps adminiſtratif, avant que pluſieurs magiſtratures en ouvriſſent l'entrée. Comme à cette époque une plus grande ſévérité de mœurs ne permettait pas qu'on ſe relachât ſur les convenances, cette jeuneſſe, admiſe au Sénat, n'avait garde de prendre une part active à l'adminiſtration, avant de ſe trouver ſuffiſanment exercée au maniement des affaires. (*i*)

Le préſident ayant poſé la queſtion, s'adreſſait aux Conſuls *déſignés*, qui avaient la parole avant tous les autres. Cela donnait la meſure des talents de ces perſonnages qui devaient s'attacher à juſtifier le choix de la Nation, & à prouver qu'ils étaient dignes de paſſer à la tête de l'adminiſtration. De plus l'exécution des décrets n'étant pas toujours de nature à être

(*i*) Ce mot *Pedarii* n'était peut-être qu'un *Sobriquet*, par lequel on avait voulu diſtinguer de ces Sénateurs à ſiége curule la foule du Sénat ſe rendant à pied. Les convenances n'ayant plus été obſervées ſi ſtrictement dans le dernier âge de la République, les annales de ce temps offrent bien encore la prépondérance des Sénateurs qui avaient exercé les magiſtratures, mais on y trouve des traces que de ſimples Sénateurs opinaient par voix délibérative.

ſubite, elle pouvait auſſi bien appartenir aux conſuls *déſignés*, qu'aux conſuls en place. Ainſi les uns & les autres avaient un intérêt direct & perſonnel aux matières des délibérations. La parole paſſait enſuite au Prince du Sénat, puis aux conſulaires. Les ſimples Sénateurs n'avaient d'autre rang déſigné, que l'ancienneté de leur admiſſion. On penſe bien que le Conſul *Collégue* conſervait la plus grande prépondérance, après le *préſident*.

Lorsque l'affaire ſe décidait *par partage*, (ce qui était la manière la plus habituelle de former les décrets, le Préſident ſe déclarait le premier, & ceux qui étaient du même avis, venaient ſe ranger autour de lui. Les ſuffrages ſe donnaient également d'une manière manifeſte, & à voix haute, lorsqu'on préférait les recueillir au *ſcrutin*.

Un réglement fort ſage avait ſtatué, que paſſé la dixième heure, (ce qui revient à nos 4 heures du ſoir) on ne pourroit plus porter dans le Sénat une motion nouvelle, ni former un Sénatus-conſulte après le coucher du ſoleil. La même loi défendait d'ouvrir aucune délibération avant le lever du ſoleil. L'objet de ces précautions était d'éviter qu'un décret pût être ſurpris, ſoit par connivence, ſoit par précipitation.

À meſure que par l'effet de la dépravation & des criſes épineuſes qu'amenérent les circonſtances, le zéle pour la choſe publique ſe refroidiſſait, on s'apperçut que les ſéances du Sénat offraient un plus petit nombre de membres ; la facilité de former un parti & de préparer une cabale, favoriſait les vues des ambitieux. Il leur était d'autant plus aiſé d'enlever des décrets par ſurpriſe, qu'on n'avait pris aucune précaution pour ſtatuer d'après quel nombre de membres le Sénat ſe trouverait ſuffiſamment garni pour arrêter un Sénatus conſulte. L'amour de ſon devoir, & la gloire de figurer dans l'adminiſtration, ſuffiſaient, hors de ces temps orageux, pour retenir chaque Sénateur à ſon poſte. Les beaux ſiécles de la République n'avaient pas beſoin de réglement à cet effet ; & lorsqu'il fallut recourir à des loix expreſſes, on ne fit que pallier le mal ſans en extirper la racine. C'eſt ainſi qu'en 686 on ſtatua qu'aucun Sénatus-conſulte, tendant à ſuſpendre ou abroger quelque loi, ne ſerait porté que par l'aſſemblée, garnie de deux cents membres, au moins.

Le Conſul préſident devait veiller à ce qu'un décret fut minuté, tel que le Sénat en avait arrêté la rédaction. Les membres qui avaient eu la plus grande part à ſa confection, étaient pour l'ordinaire adjoints au premier

Magiſtrat, & nommés *Commiſſaires* à l'effet d'en rédiger avec lui l'expédition. Si le Sénatus-conſulte n'était pas conſidéré comme un ſimple acte d'adminiſtration, & qu'il dut faire une loi dans l'Etat, alors la ſanction d'un Tribun du peuple devait annoncer l'aſſentiment des Comices, néceſſaire pour la validité des loix. On exigeait dans ce cas que le décret du Sénat fut ſouſcrit par l'un de ces Magiſtrats du peuple, qui y appoſait la Lettre *T*. Les ſimples décrets adminiſtratifs n'étaient pas ſujets à cette réviſion. Les Sénatus-conſulte, ainſi dreſſés & reviſés, étaient dépoſés dans les archives publiques, avec le tréſor national, ſous la garde des Queſteurs. Dans les premiers ſiécles de la République leur dépot avait été confié aux Ediles, dans le temple de Céres.

Outre ces deux ſortes de Sénatus-conſultes, dont les uns avaient une légalité plus expreſſe, & les autres n'étaient que de ſimples actes adminiſtratifs, on diſtinguait encore les *autorité du Sénat* (ſenatus auctoritas). Ce dernier nom déſignait de ſimples ordonnances de circonſtance, ou des réglements proviſoires qui n'avaient ni la même force, ni la même authenticité des autres.

J'ai déjà dit comment les Sénateurs étaient tirés de l'Ordre des Chevaliers. L'admiſſion des Plébéyens aux Magiſtratures, & l'augmentation

du nombre des charges curules, amenérent un changement dans le mode de recruter le Sénat. La manière la plus honorable fut d'y être porté par quelqu'une de ces charges. (k)

D'après l'admiſſion au Sénat d'un grand nombre de Plébéyens, d'après l'obtention de pluſieurs loix favorables à cet Ordre, la qualité de *patricien* ne fut plus une diſtinction réelle, qu'autant qu'elle était jointe à la dignité de Sénateur. À la vérité les nobles purent, dans tous les tems, parvenir au Sénat avec plus de promptitude & de facilité que les autres. On les y voyait figurer encore jeunes, parce qu'ils n'étaient pas obligés d'y arriver uniquement par la porte des charges. Si cette derniére voie,

[k] Les cenſeurs ne pouvaient pas ſe diſpenſer de porter ſur le tableau du Sénat tous les grands Magiſtrats. Quand aux autres places à nommer dans ce Corps, comme le choix en appartenait aux Cenſeurs, il favoriſait néceſſairement l'Ordre patricien. C'était une conſéquence de l'eſprit même de la cenſure. En effet une maxime conſtante dans cette Magiſtrature (qui n'était confiée qu'aux premiers perſonnages de l'Etat) fut de relever le principe ariſtocratique du Gouvernement, & d'arrêter, autant qu'il était en elle, les efforts de la démocratie. L'article de la Cenſure fournira des preuves hiſtoriques & politiques de cette vérité.

ouverte au mérite, était la plus honorable, du moins n'était-elle pas la plus courte. (*l*) La grande latitude dont avaient joüi les Cenſeurs, pour la nomination des membres du Sénat, fut reſtrainte non ſeulement par l'admiſſion *indiſpenſable* des Magiſtrats, mais encore par les conſéquences du réglement que Caius Gracchus fit adopter pour le cens de l'Ordre équeſtre. Dès-lors la fortune des Sénateurs ſe trouva en quelque ſorte déterminée, parce que les Cenſeurs étaient aſtreints à tirer des Centuries de Chevaliers le nombre des places dont ils pouvaient diſpoſer réellement. La quotité du

(*l*) L'Edilité majeure, celle des grandes Magiſtratures qui exigeait le moindre âge, ne pouvait pas s'obtenir avant 37 ans. Le réglement concernant l'âge des Magiſtrats ne fut pas toujours en vigueur. Si la faveur populaire motiva quelques exceptions, on ſe relâchait plus habituellement encore par l'effet du principe ariſtocratique qui favoriſait les *candidats* de familles illuſtrées. Pendant long-tems les Magiſtratures Curules avaient ſeules joüi de l'entrée au Sénat. Un Plébiſcite ordonna (l'an 623) que les Tribuns du peuple feraient auſſi Sénateurs, par le droit de leurs charges. On vit Sylla attacher la même prérogative à la Queſture, environ 50 ans après, avec la reſtriction que les queſteurs, qui auparavant pouvaient être élus à 26 ans, ne le feraient plus qu'à l'âge de 30 ans.

Cens, & la fixation de l'âge, ceſſérent donc d'être auſſi indéterminées qu'elles l'avaient été dans les premiers ſiécles de la République. (*m*) On connait un réglement de Sylla par lequel il interdit la faculté d'entrer au Sénat, avant l'âge de 30 ans. Cette loi tardive ne peut pas

(*m*) Les mêmes cauſes qui liaient (comme je l'ai déjà indiqué) l'enchaînement des diverſes diviſions politiques pour les Ordres & pour les Claſſes, entretenaient parmi les membres du Sénat un Cens convenable. Il était difficile qu'un Patricien, ou tout autre citoyen aſſez diſtingué pour arriver à la Magiſtrature, n'eût pas la fortune requiſe pour la premiere claſſe. Lorsque C. Gracchus eut porté à 400 mille ſeſterces le taux de l'Ordre Equeſtre, le même réglement comprit implicitement les Sénateurs; parce qu'ils étaient pour la plupart membres de cette Chevalerie. Comme le Sénat n'était point renfermé dans des Centuries particulières, ainſi que l'avait été l'Ordre Equeſtre dès ſon origine, une loi relative uniquement au Cens ne pouvait pas atteindre auſſi expreſſément le premier Ordre qne le ſecond. Auguſte, en renouvellant le réglement du Cens pour l'Ordre Equeſtre, l'étendit au Corps du Sénat. Ce Prince voulut même que celui des Sénateurs fut ſupérieur. Suétone & Dion Caſſius nous aprennent qu'après l'avoir fixé à 400 mille Seſterces, il le doubla pour les membres de ſon Sénat, enſuite le porta jusqu'à un million de Seſterces & même à douze cent mille, ſelon Suétone

même être regardée comme une inſtitution permanente. Tout ce que l'hiſtoire nous montre avec certitude, c'eſt que ſous la Monarchie, & pendant le moyen âge de la République, le Sénat fut garni d'un grand nombre de jeunes Patriciens.

J'ai dit que la dignité de Sénateur était à vie ; elle n'était pas pour cela abſolument inamovible. Les Conſuls en premier lieu, & plus expreſſément enſuite les Cenſeurs, étaient chargés d'exercer ſur les Sénateurs la même police correctionelle que ſur les membres de l'ordre Equeſtre. Ces inſpecteurs ſuprêmes des mœurs pouvaient exclure du Sénat ceux qu'ils jugeaient avoir mérité cette punition. On verra à l'article *Cenſure*, de quelle manière & dans quelles circonſtances s'opérait cet épurement. Il était très ordinaire qu'à chaque nouveau Cens, quelques Sénateurs ſe trouvaſſent rayés ainſi du tableau ; & cette ſévérité devenait très réprimante, puiſqu'il n'était pas rare qu'une Cenſure vigoureuſe exclût du Sénat 7 ou 8 membres, & au delà. Le motif de cette excluſion portait le plus communément ſur quelque déréglement de conduite, ſur des délits de nature à n'être pas atteints par les tribunaux ordinaires, & même ſur une ſimple diſſipation du patrimoine. Un Sénateur, ainſi exclu, pouvait rentrer par la ſuite dans le

Corps, au moyen d'une nomination nouvelle. Il n'en était pas de même de ceux qui auraient été dégradés pour crimes. Si les tribunaux prononcaient la peine de déchéance pour quelques cas extraordinaires, leurs ſentences infamantes ne laiſſaient plus aux condamnés la faculté de rentrer dans le Corps.

Le pouvoir adminiſtratif réſidait tout entier dans le Sénat ; les détails d'exécution ne pouvaient être confiés qu'aux ſeuls membres de la compagnie. C'était donc parmi les Sénateurs qu'on choiſiſſait les *Députés* envoyés ſoit dans les provinces, ſoit auprès des puiſſances étrangéres, ainſi que tous les *Commiſſaires* chargés de quelque miſſion concernant l'adminiſtration extérieure. Toutes ces places, qui ſe multipliaient prodigieuſement par l'immenſité des rapports de la République avec l'univers entier, étaient extrêmement recherchées. Les Sénateurs aimaient à ſe préſenter dans les provinces, avec la répréſentation attachée au titre de *député Romain*. Outre les miſſions expreſſes, entraînant fonctions, on en accordait facilement *ad honores*, aux Sénateurs qui reclamaient le titre de *députés libres*. Avec ce brévet, que leur expédiait le Sénat, ils allaient voyager hors de l'Italie, parcourant la Province comme *repréſentants du Souverain*, ſe faiſant défrayer magnifiquement, eux & leur ſuite, par les

Sujets de l'Etat, ainſi que par ſes Alliés : deux licteurs les précédaient, & ils étalaient, dans le pays étranger, toute la ſupériorité qui pouvait appartenir aux *Envoyés du peuple Roi.* Au ſurplus il fallait une permiſſion expreſſe du Sénat pour qu'un de ſes membres pût ſortir de l'Italie.

Rome, qui voyait avec une complaiſance orgueilleuſe, ſes citoyens afficher des *airs de Souverain* vis-à-vis des étrangers, voulait que leur vie privée fut dépouillée de tout appareil de ſupériorité, dans le ſein de la République. Les honneurs s'y rendaient au Corps, plus qu'à l'individu ; à la Magiſtrature & non à la perſonne. C'eſt ainſi que les Sénateurs obtenaient des places d'honneur aux ſpectacles & dans toutes les fêtes publiques ; ils joüiſſaient, en Corps, de quelques priviléges, comme d'aſſiſter aux feſtins publics qui ſe donnaient au Capitole les jours de grandes fêtes &c. Mais ces mêmes Sénateurs, ſi fiers de leur autorité, ſi vénérés des Claſſes inférieures, n'avaient, dans la vie privée, d'autres marques pour caractériſer leur rang que celles qu'établiſſaient les mœurs & les convenances. Le *laticlave* (comme je l'ai déjà dit) ne fut connu que ſous Auguſte ; la République n'avait fait aucun réglement particulier pour interdire tel ou tel habit à un Ordre de citoyens. Il avait ſuffi de

quelques loix ſomptuaires pour entretenir un gout public d'ordre & de ſimplicité, & maintenir à ſa place chaque citoyen. C'était pour ſe conformer aux convenances, & non par le frein d'aucune loi, qu'on ne voyait porter la toge bordée de pourpre qu'aux Patriciens, aux Chevaliers & autres citoyens jouiſſant d'un rang conſidérable. On ſait que toutes ces diſtinctions extérieures ſont bien moins pratiquées, même dans une République ariſtocratique, qu'elles ne le ſont dans une Monarchie. Les Sénateurs, réduits par Auguſte à une nullité politique, obtinrent le droit de ſe pavaner ſeuls ſous le Laticlave; les Sénateurs de la République avaient gouverné Rome, en conſervant individuellement l'extérieur d'un égalité *civique*. Une conſéquence des loix ſomptuaires avait introduit néanmoins quelque petit ſigne particulier dans le vêtement des Ordres: de même que les Chevaliers ſe diſtinguaient par l'anneau d'or, les Sénateurs portaient ſeuls une agraffe d'argent ſur leur chauſſure, en guiſe de boucle; elle avait la forme d'un croiſſant, approchant de celle de la lettre *C*.

Pour achever ce qui concerne le Sénat, il ne me reſte plus qu'à parler du nombre de ſes membres; ce qui exige quelque détail. Nous l'avons vu porté à trois cents par Tarquin l'ancien. Le Conſul Brutus ne fit que compléter cette

cette formation, en remplaçant les Sénateurs auxquels le dernier Roi avait affecté de ne pas donner de ſucceſſeurs, pour affaiblir les forces collectives de cette Compagnie. Tib. Gracchus, tout ennemi qu'il était du Sénat, porta le nombre de ſes membres à ſix cents. Il fit entrer dans ce Corps trois cents Chevaliers, afin de s'y aſſurer un parti, qui pût favoriſer ſes vues d'innovation. Quoique la mort violente de ce Magiſtrat eût entrainé l'abolition des changements opérés par lui & ſon frère, le Corps du Sénat conſerva néeanmoins cette nouvelle formation de ſix cents membres. (*n*) Sylla

(*n*) M. de Beaufort eſt dans l'erreur quand il allégue que le Sénat ne fut porté qu'a ſix cents membres, après l'augmentation des trois cents qu'y avait introduit Sylla. Cet Ecrivain, plutôt ſyſtématique qu'exact. refuſe d'admettre l'augmentation antérieure des Gracques. J'ai ſuivi l'opinion généralement adoptée, & ſans m'amuſer à refuter la ſienne pied à pied, je ferai remarquer qu'un paſſage de Cicéron. d'où il voudrait induire ſes aſſertions, y parait abſolument contradictoire. Cet orateur relate deux aſſemblées de ſon temps, où le nombre de Sénateurs préſents n'excéde pas 417. Beaufort en conclut *que la totalité du Sénat ne devait aller qu'à ſix cents.* Je dirai au contraire, *qu'elle ne pouvait pas, d'après cela, ſe trouver réduite à* 600. En effet comment concevrait-on que le nombre des abſences, forcées & volontaires, ne fût dans ces cir-

la porta à 900, dans l'intention de renforcer un Corps dont le parti de Marius avait ſappé

---

conſtances critiques que de 180 membres? Il ne faut pas perdre de vue que Cicéron parle d'une époque où la majeure partie des Sénateurs abandonnait le ſoin de l'adminiſtration, comme il s'en plaint formellement : Les ſéances ſe trouvaient presque délaiſſées, parce que dans ces temps de guerres civiles & de factions la plupart s'abſentaient par circonſpection, par prévoyance, cherchant des prétextes pour ſe tenir à l'écart & ménager tous les partis. Quand on conſidére le nombre prodigieux de Sénateurs que les détails de l'adminiſtration extérieure retenaient abſents, il devient abſurde de vouloir borner la totalité de ces abſences, forcées & volontaires, à un nombre de 180. L'adminiſtration extérieure pouvait ſeule occuper au dehors cette quantité de Sénateurs. Le Sénat fourniſſait tous les Gouverneurs de province, leurs Lieutenants & Queſteurs, ſans compter d'autres Officiers principaux dans les armées ; il tirait de ſon ſein les Ambaſſadeurs, Députés libres & ſans miſſion expreſſe, Commiſſaires repartis, Gouverneurs particuliers dans l'Italie &c. &c. Qu'on y joigne les abſences motivées d'après les circonſtances, le nombre des ſexagénaires, qui toujours libres de s'abſenter des ſéances ne manquaient pas dans ces occaſions critiques de jouir du bénéfice de la loi. Il eſt évident d'après cela qu'un Sénat garni de plus de 400 membres, ſuppoſait une totalité excédant de beaucoup le nombre de ſix cents.

la puiſſance. Jul. Céſar, dans d'autres vues, nomma des Sénateurs ſans fin, tantôt pour récompenſer ſes créatures, ſouvent auſſi dans l'intention d'avilir un Corps qu'il mépriſait. Il le remplit d'un mélange incohérent de patriciens & *d'hommes nouveaux*. Les Triumvirs ſuivirent la même politique du Dictateur perpétuel, & la rendirent bien autrement funeſte, en aſſouviſſant ſans meſure leur haine & leur cupidité. Les nominations au Sénat avaient été tellement banales dans ces tems de guerre civile & d'anarchie, que malgré les aſſaſſinats des Sénateurs proſcrits, Auguſte à ſon avénement au trône en trouva douze cents ſur le tableau. Ce Prince en reſtraignit le nombre à ſix cents, s'attachant à redonner à l'ombre de ſon Sénat quelque extérieur de dignité, mais ſans aucune conſiſtance politique.

Dans cette ombre vaine de l'ancien Corps adminiſtratif, dont les Empereurs ſe ſervaient pour couvrir leur deſpotisme, il ne faut plus chercher ce Conſeil auguſte à qui Rome avait dû ſi long-tems ſa ſplendeur. Dès le tems de Jul. Céſar cette compagnie n'était plus qu'une *aſſemblée de Sénateurs*. Pour juger dans quel état d'aviliſſement elle ſe trouvait réduite, écoutons Cicéron s'épancher dans le ſein de l'amitié. Le burin de l'hiſtoire ne ſaurait caractériſer avec la même ingénuité ces détails de ſituation.

„ J'apprends quelque-fois (dit il) qu'un Sénatus-„ conſulte paſſé à mon avis a été porté en „ Sirie & en Arménie, avant que j'aye ſu qu'il „ ait été fait ; & pluſieurs Princes m'ont écrit „ des lettres de remerciement ſur ce que j'avais „ été d'avis qu'on leur donnât le titre de *Roi*, „ que non ſeulement je ne ſavais pas être Rois, „ mais même qu'ils fuſſent au monde. " C'eſt que Céſar faiſait, à lui ſeul, les Sénatus-conſultes, & les ſouſcrivait du nom des premiers Sénateurs qui lui venaient à l'eſprit: cette formalité paraiſſait remplir l'uſage adopté, d'après lequel les Sénateurs nommés pour la redaction des décrets y appoſaient leurs ſignatures.

Vainement Tibére, en aboliſſant les Comices du peuple, eut l'air de rendre au Sénat le pouvoir législatif ; il ne fit que ſe l'arroger à lui même avec plus de ſûreté. On peut dire que le véritable Sénat s'était éteint avec la République.

ARTICLE II.

Des Comices.

Les Anciens ne connaiſſaient aucun des *modes* de répréſentation adoptés depuis par les légiſlateurs, à l'effet de prévenir l'anarchie populaire. Dans leurs Républiques le Peuple entier exerçait ſes droits par lui même. Ces uſages, que nous avons peine à concevoir, exigent une étude particulière des éléments dont ſe compoſaient leurs aſſemblées populaires. À défaut de cette connaiſſance, l'hiſtoire politique des républiques anciennes ſerait pour nous un problême continuel.

Les Romains employérent trois modes différents de former les aſſemblées qui conſtituaient le peuple en Corps. Leurs Comices (comme ils les appellaient) ſe compoſaient ou par Curies, ou par Centuries, ou par Tribus; & chacune de ces diviſions obtenait des effets politiques très différents. C'eſt ce qu'il s'agit de développer.

§. I.

Comices des Curies.

Les Curies remontent (comme je l'ai déjà dit) à l'inſtitution de Romulus. On a vu que c'était la ſeule manière d'aſſembler le peuple, lorsque Serv. Tullius y ajouta un nouveau mode de convocation formé d'après ſes diviſions par Claſſes & Centuries. En adoptant ces aſſemblées générales de la Nation, on retint celles qui étaient déjà en uſage ; & le peuple Romain eut ſes grands Comices de Centuries, & ceux de Curies. Ces derniers, ne comprenant point les habitans de la la Campagne, furent regardés comme plus particuliers à la Ville ; & dèslors on y traita les affaires qui concernaient plutôt Rome, que l'Etat entier. Cette diviſion des Curies était commode principalement pour les détails relatifs à l'exercice du *culte* ; elle répondait, en quelque ſorte, à celle connue aujourdhui ſous le nom de *Paroiſſes*. Chaque Curie était confiée aux ſoins immédiats d'un Patricien, appellé

Curion, dont l'attribution principale était de préſider l'exercice du culte dans ſon quartier. Le grand Curion avait l'inſpection générale ſur les Sacerdoces de ces 30 quartiers. (*o*)

Les Comices des Curies offraient auſſi, pour leur convocation, plus de commodité & de promptitude que les Centuries. On pouvait aſſembler bien plus vite le peuple de Rome, que la totalité des citoyens Romains. Voilà ce qui faiſait préférer ſouvent les Curies, lorſqu'il ne s'agiſſait pas de traiter les grandes affaires de l'Etat. Au ſurplus les attributions entre les différentes eſpéces de Comices ne furent jamais déterminées d'une manière bien fixe. Lorſque les Tribuns du peuple eurent fait adopter les aſſemblées par Tribus, on vit les Plébéyens s'efforcer d'y porter le plus d'affaires qu'ils pouvaient, tandis que les Patriciens tâchaient de renvoyer aux Curies la partie de l'adminiſtration qu'ils ne pouvaient pas retenir pardevant les Centuries. L'idée la plus juſte qu'on puiſſe ſe former de la différence qui conſtituait ces aſſemblées, c'eſt de conſidérer les Curies comme l'aſſemblée générale des habitans de Rome, les Centuries comme les Etats

(*o*) Au liv. IV. Chap. I. il ſera parlé du grand Curion & de tout ce qui a rapport à l'exercice du culte.

généraux de la Nation, & les Tribus comme l'assemblée du Corps des Plébéyens. Les détails relatifs à ces trois divisions serviront mutuellement à éclaircir ce qui appartient à chacune d'elles.

La nouvelle division des Tribus, établie par le Roi Servius, ne changea en rien la formation des Curies. Il parait que ces deux divisions de Tribus & de Curies cessérent d'être corelatives. Ainsi quoique ce Prince eût porté à 4 les Tribus de la ville, le nombre des Curies demeura fixé à 30, & resta constamment le même pendant tout le tems de la République. Les Comices des Curies continuérent de se composer de tous les citoyens domiciliés à Rome. Il faut expliquer ici comment les Sénateurs, les Patriciens & tout ce qu'il y avait de distingué dans l'Etat, étaient membres des Curies, sans faire partie des Tribus de la Ville. À défaut d'avoir fait cette distinction, plusieurs Ecrivains n'ont pu débrouiller ce que la formation des Curies offre d'obscur sans cette clef.

Nous verrons bientôt comment la division politique des Tribus fit adopter l'usage de rejetter la foule des Affranchis dans celles de la Ville, & comment ces 4 dernières renfermérent la totalité presque absolue de la *populace Romaine*. Il s'ensuivit que tous les gens *aisés* cherchérent

à ſe tirer de cetre cohüe ; & chaque propriétaire ſe fit claſſer dans la Tribu foreſtière où il avait ſon *domaine* principal. Qu'arriva-t-il de là ? Que lorsqu'on convoquait les Tribus, la ſeule populace ſans propriété paraiſſait dans celles de la ville ; mais s'il était queſtion d'aſſembler les Curies, les principaux habitans de Rome n'avaient garde de négliger de prendre leurs rangs dans des diviſions bien moins populaires que les Tribus. Faire partie des Curies de la ville, & des Curies de la campagne, n'impliquait ni contradiction, ni double emploi ; puisque ces deux diviſions n'avaient entre elles aucune analogie. Les Comices des Curies continuérent donc à être influencés par les premiers Ordres, quoique toute la populace de la ville y fut admiſe. Comme rien n'y fut innové, tout ce que j'ai dit de leur tenue, ſous la monarchie, eſt également applicable aux tems de la république. Toujours précédées de la conſultation des auſpices, ces aſſemblées ne pouvaient être convoquées & préſidées que par les Conſuls. Les déciſions qu'on y prenait demeurérent toujours ſoumiſes à la ſanction du Sénat, même après que les Tribus s'en furent affranchies. La ſeule altération qu'éprouvérent les Curies, fut que leur attribution ſe trouva reſtrainte prodigieuſement, d'après l'établiſſement d'Aſſemblées plus générales. Au lieu d'englober toutes les affaires de l'Etat, les Curies

furent bornées à la connaiſſance de celles qui intéreſſaient plus particulièrement la Ville.

Les *Commentateurs* ont agité une queſtion relative à la nature de leur pouvoir. Ils ont cherché à expliquer comment ces Comices reſtérent en poſſeſſion d'accorder la *loi curiate*, après avoir perdu la meilleure partie de leurs attributions. Ne voulant pas m'enfoncer dans les diſcuſſions ſans fin qui ont embrouillé ce point de l'adminiſtration Romaine, (*p*) je vais me borner à expoſer ſommairement ce qu'on connait de plus vraiſemblable ſur cette matière.

La loi *curiate*, priſe dans ſa plus grande extenſion, eſt toute loi émanée des Curies. Mais il s'agit ici du droit de conférer le commandement des armées, droit que l'hiſtoire nous montre exercé par les Curies. Le pouvoir du Généralat ne pouvait, en vertu de la ſouveraineté du peuple, être conféré que par un conſentement formel des Comices. Lorsque les Centuries éliſaient des Conſuls, ou qu'on nommait un Dictateur, le commandement des

(*p*) Cette matiére a été débattue par bien des ſavants, tels que Sigonius, Grucchius, Grœvius, Latinus Latinius &c. Je doute que beaucoup de lecteurs ſoient curieux de ſuivre leurs diſſertations.

armées faisant une partie essentielle du pouvoir de ces Magistratures, ces Magistrats suprêmes passaient au Généralat, sans l'intervention des Curies, parce qu'il n'était pas besoin de confirmer le droit qu'ils avaient déjà reçu par l'acte de l'élection. (*q*) Mais lors qu'après l'expiration de leurs Magistratures on les vit passer au gouvernement des Provinces sous le nom de *Proconsuls*, si le peuple permit au Sénat de les investir des pouvoirs administratifs qui étaient de son ressort, il ne renonça pas à la faculté d'accorder la puissance militaire. Il fallait alors, ou renouveller, comme expirés, les pouvoirs

(*q*) Il serait possible que dans les derniers tems, les Consuls eux mêmes se soient vu assujettis à recevoir de la loi Curiate le pouvoir militaire. Il s'était fait alors un changement bien important dans l'administration consulaire. Le théatre des guerres se trouvant transporté hors de l'Italie, ces Magistrats suprêmes avaient cessé d'en prendre la conduite. Obligés de se renfermer dans les fonctions administratives & dans le Gouvernement de l'intérieur, ce ne fut plus qu'extraordinairement qu'ils purent encore commander des troupes, en qualité de *Consuls*. On s'accoutuma donc à regarder le pouvoir militaire comme distinct de celui du consulat. Dès-lors les Consuls durent se trouver astreints à la loi Curiate, de la manière que l'étaient les Proconsuls, ainsi que les Préteurs & tous les Généraux indistinctement.

des Conſuls *deſcendants*, ou en accorder d'exprès aux Préteurs où Propréteurs, qui ne les avaient pas encore poſſédés. Or un acte auſſi important devant être accompagné des auſpices, il ne pouvait être exercé que par les Centuries, ou par les Curies. On ne ſaurait s'étonner que ces dernières aſſemblées ayent été préférées, parce que le droit du peuple put être réduit par là à une ſimple formalité: mais ſi les Centuries euſſent pris poſſeſſion de cet acte de réviſion, les Magiſtrats ſe ſeraient vus expoſés aux hazards d'une élection nouvelle. Quant aux Magiſtratures inférieures, auxquelles les Tribus ſe mirent en poſſeſſion d'élire, (& qui n'avaient rien de commun avec la puiſſance militaire) on vit leurs nominations ſoumiſes à la ſanction des Curies, parce qu'on ſuppléait par là ce que leur élection avait d'irrégulier par le manque des auſpices. Cette formalité ſatisfaiſait un peuple religieux, en imprimant un caractère de vénération à la perſonne des Magiſtrats qui n'avaient garde de s'y refuſer.

Ce que je viens de dire ſuffit pour l'explication de divers paſſages hiſtoriques, & ſatisfait plus à toutes les difficultés élevées à leur ſujet, que les longs commentaires qu'en ont donné bien des Auteurs. Pour achever ce qui concerne les aſſemblées de Curies, j'ajouterai

qu'à meſure que les Comices des Tribus augmentaient en prépondérance, ceux des Curies perdaient de leur conſiſtance. On finit par ne plus conſerver qu'une *fiction* de ces ſortes d'aſſemblées populaires. Au lieu de convoquer les Curies entières, on les faiſait repréſenter ſimplement par trente Licteurs. Il ne s'agiſſait plus d'y fixer les réſultats de la volonté du peuple, ni d'y former aucun Plébiſcite ; mais le reſpect des uſages antiques avait inſpiré ſans doute l'idée d'en conſerver ainſi quelque ſorte d'image. La loi Curiate, promulguée avec cette ſimple formalité, conſervait néanmoins le caractère ſolemnel & impoſant des auſpices : trois Augures devaient y aſſiſter, & leur miniſtére ſacré ſuffiſait pour imprimer le ſçeau de la religion à cet acte, quelque privé qu'il fut.

§. II.

Comices des Centuries.

On a vu comment Servius avait reparti chaque Claſſe de citoyens en un certain nombre de Centuries. Les grands Comices étaient relatifs à cette diviſion. Comme les voix s'y comptaient par Centuries, il s'enſuivait que les riches obtenaient la majorité des ſuffrages : tandis que la populace, quelque nombreuſe qu'elle pût être, était réduite à une nullité abſolue dans les déciſions de l'aſſemblée. Suivons en détail tout ce qui a rapport à cette belle diviſion politique, à laquelle Rome dut l'énergie de ſon Gouvernement.

Tous les citoyens Romains, habitant le territoire de la République, (r) avaient droit

(r) Au liv. III. On verra en quoi conſiſtait le pays Romain, celui dont les citoyens avaient

d'y assister & d'y donner leurs voix. Il suffisait pour cela d'être inscrit sur le rolle du Cens, & d'avoir atteint l'âge viril, c'est à dire 17 ans. La convocation était affichée dans le *forum* de Rome, pendant trois marchés consécutifs, afin que personne n'en ignorât. Ces affiches contenaient pour l'ordinaire, l'annonce de l'objet qu'on y devait traiter. Le jour désigné étant arrivé, la foule du peuple se portait vers le lieu indiqué pour la grande assemblée : (c'était ordinairement le champ de Mars). Pendant que chaque citoyen se rangeait dans sa Classe & dans sa Centurie, le Magistrat, qui devait présider, recevait les auspices par l'entremise d'un Augure, suivant les *Us* accoutumés. S'ils étaient favorables, ainsi que le sacrifice préparatoire, on ouvrait la séance. Dans le cas contraire, elle était différée & le peuple congédié. L'assemblée était toujours présidée par le premier Magistrat qui commandait à Rome. Ainsi s'il existait un Dictateur, la présidence lui appartenait de droit : c'était pour l'ordinaire le Consul en exercice qui exerçait cette fonction, à son défaut le collégue, ou enfin le Préteur de la ville.

---

seuls droit de suffrage, & quelle différence existait à cet égard entre les Colonies Romaines, Préfectures, & ce qu'on appellait proprement *pays Romain.*

Les voix ſe recueillaient d'après l'ordre des Claſſes, en commençant par la première, & ainſi de ſuite ; il n'y avait que les Centuries dont le rang pour opiner ſe tirât au ſort dans chaque Claſſe. L'Ordre équeſtre était néanmoins excepté de cette chance, & les dix-huit Centuries qui le compoſaient avaient le privilége permanent de donner leurs ſuffrages avant le reſte la Claſſe. Après elles les 80 autres Centuries opinaient, en ſuivant le rang que le ſort venait de leur aſſigner : ſuivait la ſeconde Claſſe dont toutes les Centuries tiraient également au ſort leur tour pour opiner ; & ainſi de ſuite jusqu'à ce qu'il y eût une *majorité* décidée. Cette majorité était formée par la moitié des voix des Centuries, en comptant le réſultat des ſuffrages de chaque Centurie pour une ſeule voix. Comme la totalité était de cent quatre-vingt-treize, auſſitôt qu'il y avait quatre vingt-dix-ſept Centuries du même avis, l'affaire était décidée. Il pouvait donc arriver qu'elle n'allât pas jusqu'à la deuzième Claſſe. On éprouva que rarement elle arrivait jusqu'à la quatrième, &. presque jamais jusqu'à la cinquième. Si par hazard les cinq premières Claſſes (formant enſemble 192 voix) (*s*) faiſaient partage,

(*s*) Il ne faut pas perdre de vue la diviſion des Claſſes & des Centuries (Voy. cy deſſus, chap. I. art. II.)

tage, pour lors la voix de la ſixième décidait l'affaire en fixant la majorité.

Le Préſident poſait la queſtion, dans les termes les plus ſimples. Comme elle avait toujours été préparée dans le Sénat, le ſenatus-conſulte, en vertu duquel on conſultait l'aſſemblée, fixait d'une manière préciſe l'objet du Comice. Il ne s'agiſſait point d'y délibérer, ni de donner aucun avis motivé; chacun ne pouvait que donner ſa voix, pour *accepter* ou *rejetter*; (s'il s'agiſſait d'un jugement, pour *abſoudre* ou *condamner*) : c'était l'équivalent de *oui* ou *non*. Dès qu'on avait recueilli les ſuffrages d'une Centurie, le réſultat en était proclamé publiquement. Chaque citoyen donnait auſſi, tout haut, ſa voix partielle. La publicité de ces ſuffrages aſſurait aux premières Centuries une très grande influence, & l'expérience fit connaître que leur opinion entraînait presque toujours celle des ſubſéquentes. Cela donnait un grand poid à l'Ordre équeſtre, ainſi qu'à la prééminence d'une Claſſe ſur l'autre. Auſſi lorsque la démocratie put donner la loi, les Tribuns du peuple, à qui les réſultats de cette primauté de ſuffrage paraiſſaient encore redoutables, trouvérent moyen de l'affaiblir. Après avoir introduit dans les Comices de Tribus l'uſage des *ſuffrages ſecrets*, ils le firent également adopter pour les Centuries; (l'an 646 de

Rome). On verra à l'art. *Tribus*, combien cette innovation fut funeſte à la République.

Le mode de recueillir les voix donnait donc la plus grande prépondérance à la première Claſſe. Or cette Claſſe n'était autre choſe que la réunion des deux premiers Ordres avec les Plébéyens principaux. Il s'enſuivait que toutes les fois que les riches citoyens faiſaient cauſe commune avec les Patriciens, tous les efforts de la populace venaient ſe briſer contre les forces combinées des premières Claſſes. C'eſt ainſi que toutes les entrepriſes des Gracques furent infructueuſes, à l'exception de celle qui favoriſat particulièrement l'Ordre le plus riche, au préjudice des nobles. (*t*) Mais lorsque la réſiſtance était oppoſée par le ſeul Corps des Patriciens, elle n'avait pas toujours le même ſuccès. L'effet immédiat des Comices de Centuries fut d'étendre les baſes de l'ariſtocratie : elles n'avaient d'abord porté que ſur la nobleſſe patriciène,

---

[*t*] Il s'agit ici non ſeulement de la loi qui transféra les jugements des Sénateurs aux Chevaliers, mais du réglement relatif au cens de 400 mille ſeſterces exigé pour l'Ordre équeſtre. (Voy. cy deſſus art. I.) Ces innovations des Gracques ſubſiſtérent après leur mort, tandis que l'établiſſement de leurs loix agraires ne put pas s'effectuer.

elles ſe renforcérent de l'appui des principaux Plébéyens.

C'eſt cette réunion d'intérêts qui retint dans les Centuries l'attribution des affaires principales, même après que les Tribuns eurent réuſſi à enlever aux Patriciens tous leurs priviléges. On reſerva toujours aux grands Comices la connaiſſance des principaux détails du Gouvernement. Si l'appel des ſentences & édits des Magiſtrats, ſi la connaiſſance des crimes publics put être portée aux Tribus comme aux Centuries, du moins les Centuries ſeules eurent le pouvoir de condamner à mort. (Les Comices des Tribus n'avaient droit de prononcer d'autre peine afflictive que l'exil & une amende.) Les élections aux grandes Magiſtratures furent également conſervées aux Centuries, à la reſerve de celle des Tribuns, que le Corps des Plébéyens nomma toujours lui même, parce qne c'étaient proprement les Magiſtrats du peuple. Il en fut ainſi de toutes les Magiſtratures moins importantes; leurs élections appartinrent d'abord aux Curies, & paſſérent enſuite aux Tribus, comme je le dirai aux articles reſpectifs de ces Magiſtratures.

Etats généraux.

On tenait aſſez fréquemment des Comices de Centuries, mais il y avait deux époques dans l'année où l'on en convoquait de plus ſolem-

nels. C'était pour ceux là principalement que le affiches devaient être proclamées pendant trois jours de marché ; (ce qui entrainait un labs de 17 jours). Outre les intérêts majeurs qui s'y traitaient , ſuivant les occurrences , le motif habituel de ces grandes convocations était l'élection aux Magiſtratures Curules. On commençait par celle des Conſuls , qui pour l'ordinaire avait lieu au mois de Juillet ; l'élection des Préteurs venait enſuite & puis celle des Cenſeurs quand le cas y échéait. Les Ediles étaient nommés les derniers. Chacun de ces actes importants du pouvoir électif pouvait tenir pluſieurs ſéances. Voilà ce qui avait fait choiſir une époque commode pour les habitans de la campagne , qui ſe trouvaient alors délivrés des ſoins de la moiſſon. La ſeconde époque de ces grands Etats de la Nation était vers le mois d'Octobre. Des raiſons majeures , telles qu'une guerre allarmante , la menace de quelque ſédition , & autres cauſes , faiſaient différer , à la volonté du Sénat , la convocation de ces aſſemblées ſolemnelles.

Outre ces grands Comices d'élection , il s'en tenait fréquemment pour la marche ordinaire de l'adminiſtration. Quoiqu'ils euſſent tous une très grande notoriété , ces Comices de circonſtance n'obtenaient pas le méme *apparat*. Les Patriciens, qui s'efforçaient de retenir pardevant les Cen-

turies la connaiſſance des affaires qui devaient être rendues publiques, n'auraient pas eu toujours le tems & la facilité de retarder une convocation qui pouvait être urgente. Mais au lieu de violer ouvertement le réglement qui ordonnait la publication des affiches dix-ſept jours à l'avance, ainſi que celui qui ſtatuait que le champ de Mars ſerait le lieu des grandes aſſemblées, on éludait cette double loi. Le Conſul convoquait le peuple dans le Forum, comme s'il n'eût pas été queſtion des Centuries ; chaque citoyen arrivé là ſans armes (*u*)

[*u*] Aucun citoyen ne pouvait reſter armé dans la ville. Cette raiſon contribuait à faire préférer le Forum au champ de Mars, où chacun pouvait ſe rendre en armes. Outre cet avantage, & celui de la proximité, le Forum paraiſſant n'indiquer que la tenue d'une ſimple Comice de Tribus, les cabales des agitateurs en devenaient plus faciles à déjoüer ; on les prenait, pour ainſi dire, au dépourvu. Si la déſignation du champ de Mars, & les délais accoutumés, euſſent donné aux chefs de parti le tems & les moyens de cabaler, ils auraient pu ſouvent remplacer par une aſſemblée de Tribus celle que le Sénat avait arrêté de tenir par Centuries. Le peuple n'étant pas prévenu d'avance, il devenait bien plus facile à un Magiſtrat abſolu, comme était le Conſul, de convertir ſans réclamation la forme du Comice, & de ſubſtituer les Centuries aux Tribus.

ſe plaçait à l'ordinaire dans ſa Tribu, & lorsqu'on avait ainſi éludé la lettre de la loi, on n'en procédait pas moins à la tenue des Centuries, en rangeant les aſſiſtants *par Claſſes*. Les citoyens de Rome formant presque à eux ſeuls l'Etat politique, les habitants des campagnes n'euſſent pas eu beau jeu pour reclamer que la Nation ne ſe trouvait pas repréſentée en entier.

Les tenues de toutes ces aſſemblées de Centuries étaient en quelque ſorte à la dévotion du Sénat; elles ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'un Sénatus-conſulte, qui précédait la convocation qu'en faiſait le Conſul. La cérémonie des *auſpices* les mettait, ainſi que les Curies, à la diſpoſition du Corps adminiſtratif, puisque le choix du temps & des circonſtances ſe réglait par là conformément à ſes vues. La religion offrait un frein toujours réprimant aux entrepriſes particulières, par les reſtrictions qu'elle apportait à la trop grande fréquence des convocations. Tous les jours n'étaient pas indiſtinctement convenables pour aſſembler le peuple: on n'en comptait guères dans l'année que 184; encore fallait-il que des auſpices propices concouruſſent avec le Kalendrier pour ne pas les faire rejetter. Les jours notés comme *néfaſtes* dans l'almanac Romain, ceux de fêtes & de marchés publics, n'étaient pas propres aux

Comices. Il n'y eut que ceux de Tribus qui s'affranchirent (comme on le verra) d'une partie de ces obſervances, ſans choquer trop directement néanmoins les opinions religieuſes.

Nous avons peine à concevoir comment des aſſemblées de plus de cent mille hommes pouvaient ne pas être extrêmement tumultueuſes ; mais notre étonnement diminue beaucoup, en conſidérant les précautions qu'on avait pris pour éviter la trop grande confuſion. La diviſion des Centuries aſſignait à chaque citoyen une place fixe, & cela formait comme autant d'aſſemblées partielles, dont la collection compoſait la grande aſſemblée. Perſonne n'y obtenait la parolle que par la permiſſion expreſſe du Préſident des Comices ; lui ſeul haranguait le peuple, expoſait l'état de la queſtion ; & ſi elle devait être traitée contradictoirement, un Magiſtrat ſeul avoit droit de repliquer aux diſcours du préſident. S'il s'agiſſait d'un jugement, la parolle était accordée ſeulement aux accuſateurs, la replique à l'accuſé & à ſes défenſeurs. Les citoyens arrivaient à ces grands Comices déjà inſtruits, ou tout au moins prévenus, du ſujet qui devait s'y traiter. Le zéle de la choſe publique, le profond reſpect qu'imprimait le Magiſtrat, des habitudes contractées dès l'enfance, des mœurs graves & peu turbulentes, la néceſſité ſentie d'un eſprit de ſubordination, non moins utile dans

ces grands actes civils que dans le régime militaire, telles étaient les principales cauſes qui retenaient cette multitude immenſe dans une certaine meſure qui prévenait la licence. (On verra que les aſſemblées de Tribus furent beaucoup plus orageuſes).

Dans l'acte de recueillir les voix, la confuſion s'évitait par un procédé bien ſimple. Il conſiſtait à former dans le lieu du Comice une enceinte qu'on baricadait avec des cordes tendues. Pluſieurs petits ponts très étroits arrivaient à cette enceinte, & c'était par là que chaque citoyen y entrait à ſon tour de Centurie, tel que le ſort l'avait fixé. On ne paſſait ſur chaque pont, qu'un à un; & le ſcrutateur de chaque Centurie prenait le ſuffrage des citoyens à meſure qu'ils entraient. Pendant que les voix ſe donnérent verbalement, & tout haut, le ſcrutateur marquait l'acceptation par un *point*: (*v*) on délivra par la ſuite à chaque citoyen des bulletins. S'il s'agiſſait de l'acceptation d'une loi, ſur l'un des bulletins était la lettre A (pour abbréviation du verbe ancien *Antiquo*, *je caſſe*, *j'annulle*) & ſur l'autre U. R. *uti rogas* (comme vous demandés): lorsqu'il était queſtion

[*v*] C'eſt de là que vient l'expreſſion ſi connue d'Horace *omne tulit punctum* pour déſigner celui qui a remporté tous les ſuffrages.

d'un jugement ; on diſtribuait trois bulletins 1er A *abſolvo* (j'abſous) 2eme C, *condemno* (je condamne) 3eme N. L. *non liquet* (il n'eſt pas clair) ; ce dernier équivalait à une abſolution. Pour l'élection des Magiſtrats, on diſtribuait à chaque citoyen autant de bulletins qu'il y avait de compétiteurs à la Magiſtrature, & il donnait le nom de celui qu'il voulait élire.

L'objet de la tenue des Comices de Centuries ſe rapportait à l'un de ce trois cas. On a vu à l'article *Sénat* que toute les matières purement adminiſtratives étaient du reſſort de ce Corps. Les objets qui exigeaient une réſolution active n'appartenaient point aux Comices, & ne pouvaient pas faire partie de leurs attributions. Néanmoins il arriva qu'à meſure que le peuple étendait ſon autorité, il ceſſa de ſe tenir dans les bornes naturelles qui avaient fixé la démarcation des pouvoirs politiques. Une aſſemblée populaire quelque nombreuſe qu'elle ſoit, du moment quelle n'eſt pas tumultueuſe, peut fort bien ſavoir ſi telle loi lui convient ou non ? ſi tel individu a commis, ou non, le crime public dont il eſt accuſé ? elle eſt ſourtout très propre à faire un choix éclairé parmi les compétiteurs qui lui ſont déſignés pour la gouverner. Mais toute multitude eſt incapable de délibérer & de prendre des déterminations qui demandent quelque exécution. Voilà pourtant

ce qu'offre le dernier ſiécle de la République. Auſſi l'anarchie s'introduiſit dans le gouvernement & énerva toute ſa vigueur. On vit l'Etat pencher vers ſa ruine ſitôt que le peuple voulut diſputer au Sénat le pouvoir adminiſtratif, & que les Comices s'ingérérent dans des détails du reſſort de la puiſſance exécutive. (*x*)

Ces inconvénients auraient été prévenus aiſément, s'il neût point exiſté d'autres Comices que ceux des Centuries & des Curies. On va voir comment les Tribus s'étant compoſées d'éléments plus populaires, il s'établit une lutte perpétuelle entre l'Ordre Patricien qui voulait retenir toutes les affaires pardevant les Centuries, & l'Ordre Plébéyen qui s'efforçait d'en inveſtir les Tribus.

[*x*] Les détails qui vont être donnés à l'art. *Comices des Tribus* développent ce qui n'eſt ici qu'indiqué.

§. III.

Comices des Tribus.

Ces Comices prirent leur nom de la diviſion politique qui ſervait de baſe à leur compoſition. La formation des Centuries était relative uniquement à la fortune & à l'état des citoyens, ſans aucun égard au lieu du domicile : les habitants d'un même canton ſe trouvaient éparpillés dans ces diverſes ſections des Claſſes. Il parut convenable d'adopter une ſeconde diviſion qui réunit les citoyens par ſections *topographiques*.

Formation des Tribus.

Servius étendit à tout le territoire Romain la diviſion des Tribus, qui jusqu'à lui n'avait compris que les divers quartiers de Rome. Il en forma vingt une en tout, à ſavoir 17 Tribus foreſtières, & 4 pour la ville. Comme il ne voulut pas toucher à l'inſtitution des Comices qu'il trouvait établis, les Tribus ceſſérent

d'être diviſées par Curies. (*y*) Pluſieurs Conſuls augmentérent ſucceſſivement le nombre des Tribus, à meſure que l'Etat Romain reculait ſes frontières. On voit ce nombre fixé définitivement à trente cinq dès l'an 512. Depuis près d'un ſiécle même on ſe bornait à arrondir, plutôt qu'à étendre le territoire de la République. À la vérité les Romains, pour avoir renoncé au ſyſtéme d'incorporation, n'en pourſuivaient pas moins leur plan de domination (comme on le verra en ſon lieu.)

Chaque citoyen ſe faiſait inſcrire dans la Tribu du quartier où il éliſait domicile. Il arriva que celles de la ville furent, proportionnellement aux autres, garnies d'un plus grand nombre de populace. La Claſſe du *petit peuple*, toujours plus abondante dans les Capitales, refluait vers Rome d'une manière effrayante, attendu que par la nature de l'adminiſtration, tout ce qui n'était pas retenu ailleurs par quelque intérêt ſe portait vers le chef lieu. Les riches habitans de Rome ne s'en honoraient pas moins du titre de *citadins*, & les Tribus de la ville furent en premier lieu les plus con-

[*y*] Voilà ce qui fit qu'on continua de ne compter dans Rome que 30 Curies, quoique le nombre des Tribus de la ville, originairement de 3, eût été porté à 4.

ſidérées. Mais lorsque le peuple forma des Comices de Tribus, tous les citoyens diſtingués ſe virent réduits à une nullité de ſuffrage, au milieu d'une populace immenſe ; car leur voix ne pouvaient pas manquer de ſe perdre dans cette foule. (z) Cette conſidération fit préférer les Tribus foreſtières ; elles avaient

---

[z] Les Comices des curies étaient compoſés de la même populace qui faiſait le fond des Tribus de la ville. Comment donc arrivait-il que dans les aſſemblées de Curies l'influence de la populace était presque nulle ; tandis qu'elle devenait prépondérante dans les aſſemblées de Tribus ? C'eſt que les cauſes de cette prépondérance (telles que je les ai indiqué à l'art. *Comices de curies*, avaient toutes été ſupprimées dans le mode de convocation des Tribus. Non ſeulement on les avait affranchi des auſpices, mais le Sénat n'avait pas, comme pour les Curies, la faculté de régler le tems, le mode & l'objet de leur tenue ; il n'avait pas le pouvoir d'annuller les Plébiſcites, par un refus de ſanction. Les Tribus étaient préſidées le plus ſouvent par les Tribuns, tandis que les Curies ne pouvaient l'être que par le premier Magiſtrat de la république. Qu'on ajoute à cela que le Corps entier des Patriciens s'abſentait des Comices de Tribus ; que tous les citoyens aiſés, repandus dans les Tribus foreſtières, y pouvaient bien dominer habituellement, mais ſans avoir les mêmes moyens de prépondérance que les Patriciens obtenaient ſur les Curies de la ville &c. &c.

31 voix ſur 35, le peuple des campagnes, rarement ſans quelque petite propriété, ſe trouvait par là moins turbulent que celui de la ville, moins à la dévotion des Tribuns & plus propre à être influencé par les gros propriétaires. La compoſition de ces Tribus ruſtiques fut d'autant moins populaire, qu'aucun affranchi ne pouvait y être admis ; cette Claſſe de citoyens, la vraie pépinière de l'Etat, fut conſtamment renfermée en entier dans les 4 Tribus de Rome, quel que fut l'endroit de leur domicile.

Comices des Tribus.

Après avoir fait connaître les éléments dont ſe compoſérent les Comices des Tribus, je vais tracer rapidement l'hiſtorique de leur établiſſement, ainſi que tout ce qui a rapport à la tenue & à l'état politique de ces aſſemblées. Le Tribunat, inſtitué d'abord pour défendre les droits du peuple, devint bien vite dans la main des Tribuns une arme offenſive ; qui ménaçait ſans ceſſe les Patriciens. Ceux ci auraient trouvé dans la conſtitution vigoureuſe des Centuries une protection ſuffiſante contre toutes les attaques, ſi l'adreſſe des Tribuns n'eût pas affaibli un moyen ſi puiſſant de défenſe. Ces Magiſtrats conçurent que le premier pas, qui devait aſſurer leur marche, était d'affranchir les Comices de la dépendance du Sénat & de l'influence des premières Claſſes.

Les Curies ne ſuffiſant pas pour remplir leurs vues, ce fut l'origine d'une troiſième ſorte d'aſſemblées, relative uniquement aux diviſions du peuple par Tribus. La fameuſe affaire de Coriolan donna lieu à cette innovation, dès la ſeconde année de l'inſtitution du Tribunat. Vainement le Sénat voulut s'oppoſer à ce que le peuple fût convoqué par Tribus; le parti Plébéyen l'emporta, & le Sénat confirma le Plébiſcite qui condamnait Coriolan, parce que n'ayant pas eu le pouvoir de s'y oppoſer, il voulut du moins conſerver ſon droit de ſanctionner les Ordonnances du peuple. Comme il n'y a jamais loin d'une uſurpation heureuſe à un droit établi, on voit qu'en 282 les Comices des Tribus furent reconnus ſolemnellement, par la loi Voléria, dans l'aſſemblée générale des Centuries. Le Sénat ayant confirmé cette loi par ſa ſanction, il y eut dorénavant trois manières légales de convoquer le peuple.

Le Comices des Tribus ſe tenaient le plus ſouvent dans le *forum*, quelque-fois dans le Capitole. Ils étaient convoqués & préſidés par les Tribuns. Tout ce que j'ai dit des Curies s'applique pareillement à ces aſſemblées, pour le *mode* de les convoquer, d'y prendre les ſuffrages, & pour tout ce qui a rapport au régime intérieur. La différence de ces deux diviſions politiques ne tenait pas aux formes extérieures,

mais à l'eſſence même de leur compoſition. Le ſoin qu'eurent les Tribuns de les affranchir d'*emblée* de la conſultation des auſpices, laiſſa ces Magiſtrats maîtres abſolus du tems de leur convocation ; ils pouvaient ſaiſir le moment favorable à leurs vues. Les Curies & les Centuries furent dans la main des Magiſtrats ſupérieurs une arme vigoureuſe qui défendit constamment les droits du Sénat ; les Tribus au contraire fourniſſaient aux Magiſtrats Plébéyens un moyen toujours actif d'attaquer l'autorité du premier Ordre. En ſuivant la marche de ces attaques, on les voit commencer par s'affranchir de toute dépendance. Les Plébiſcites, émanés des Tribus, prirent force de loix ſans qu'il fût néceſſaire que le Sénat les eût ratifiés par ſa ſanction. C'eſt ce qui fut ſtatué par la loi *Horatia* & *Valeria* portée l'an 306. Les Patriciens alléguaient néanmoins que cette loi ne pouvait être obligatoire que pour les Plébéyens, attendu que le premier Ordre n'aſſiſtant pas aux aſſemblées des Tribus, leurs Plébiſcites, à la confection desquels ils n'avaient aucune part, ne devaient pas les concerner. Malgré la juſtice de ces prétentions, aſſez long-tems débattues, tous les Ordres de l'Etat ſe virent ſoumis indiſtinctement à l'autorité expreſſe des Plébiſcites. Une loi portée à cet effet par le Dictateur Philo (l'an 414) devint *conſtitutive* par l'acceptation des Centuries. Le Sénat, au lieu

lieu du droit de ſanction auquel il avait aſſujetti les Plébiſcites, ne conſerva plus dèslors que la faculté de leur imprimer, par ſon acceptation, une notoriété immuable. Cette promulgation était une conſéquence de ſes pouvoirs exécutifs. Une loi poſtérieure, connue ſous le nom *d'Hortenſia*, (l'an 466) reſtraignit encore cette faculté. Le Corps adminiſtratif, en ſe réſervant le droit de promulguer les ordonnances du peuple, demeurait libre de ſuſpendre leur notoriété: Hortenſius enleva au Sénat ce dernier retranchement, en faiſant ſtatuer qu'un Sénatus-conſulte inveſtirait les aſſemblées du peuple de la connaiſſance des affaires qui devaient y être portées, ſans qu'il fût libre au Sénat de refuſer ſa ſanction aux Plébiſcites qui émaneraient des Comices, ſoit qu'ils fuſſent tenus par Tribus, par Centuries ou par Curies.

Toutes ces loix importantes devenaient *conſtitutives* par l'acceptation des aſſemblées générales de Centuries. C'était là que réſidait la plénitude du pouvoir législatif, & les déciſions émanées des Tribus, (qu'on appellait proprement *Plébiſcites*) quelque obligatoires qu'elles fuſſent, n'avaient pas ce même caractère ſacré.

Les Tribus avaient donc la faculté de porter des réglemens, plutôt que des loix: à la vérité l'exercice de ces deux pouvoirs fut plu-

ſieurs fois confondu, & les aſſemblées du peuple s'ingérérent aſſez fréquemment dans la légiſlation, ainſi que dans les actes adminiſtratifs. Mais il ne s'agit pas ici des abus d'autorité qu'il faut bien ſe garder de comprendre dans les limites tracées. Le véritable pouvoir des Tribus ſe bornait à porter des réglements appellés *Plébiſcites*; encore ce droit était-il le plus ſouvent une uſurpation ſur le Sénat, ou ſur les Centuries. Une partie du pouvoir judiciaire fut conférée plus expreſſément aux Tribus : les jugements des crimes publics devaient être portés devant le peuple ; ſi l'affaire était capitale, elle ne pouvait concerner que les Centuries ; ſi elle était jugée par les Tribus, la peine ſe bornait, pour tous les cas à la prononciation de l'exil, & d'une amende. Les ſeuls Comices de Centuries avaient la faculté d'infliger la peine de mort. (*a*) L'élection aux Magiſtratures inférieures était du reſſort des Tribus, ainſi que celle du grand Pontife, (comme on le verra à leurs articles reſpectifs). Les Tribus exercaient donc une triple faculté dans l'adminiſtration, celle d'élire aux Magiſtratures inférieures, celle de juger les crimes publics qui n'étaient pas *Capi-*

(*a*) Il ne s'agit ici que des ſeuls crimes d'Etat, de ceux dont la connaiſſance était reſervée au peuple. Cette matière ſera éclaircie à l'article des tribunaux.

zaux , & celle de participer à la législation. Les deux premières facultés étaient de nature à être déterminées plus facilement que la troisième & d'une manière moins arbitraire. Voilà ce qui fait qu'en étudiant dans l'hiſtoire laquelle partie de la puiſſance législative fut exercée par les Tribus , il faut diſtinguer continuellement les époques , afin de ne pas confondre un abus de pouvoir avec un droit réel. C'eſt ainſi qu'on trouvera , dans le dernier ſiécle de la République , une exception presque continuelle aux droits exercés par le Sénat & les Centuries , pendant le bel âge que nous a décrit Polybe.

Je viens d'indiquer les principaux changemens opérés par les Tribus dans les loix *conſtitutives* du Gouvernement. L'effet en fut l'abolition ſucceſſive de tous les priviléges des Patriciens. Le principe ariſtocratique ſe trouva conſidérablement modifié , mais ſans être détruit. Si les Plébéyens purent participer à toutes les Magiſtratures , à tous les emplois civils & militaires , ainſi qu'à presque tous les ſacerdoces ; s'ils purent arriver au Sénat & obtenir en un mot la même exiſtence politique que les Patriciens , ce fut avec pluſieurs modifications qui combattaient les ſuccès de la démocratie. Jamais le Gouvernement Romain ne conçut l'idée de niveler les rangs & les Ordres ,

ce qui n'aurait pu s'effectuer qu'en faiſant descendre les deux premiers à la hauteur du troiſième, en abaiſſant indiſtinctement tous les citoyens. On préféra faire monter l'élite des Plébéyens à la même élévation des Patriciens. C'eſt ce qu'on doit entendre uniquement par *l'abolition des priviléges de ce Corps.* Au ſurplus on ne peut acquérir, que par l'étude de l'hiſtoire, la connaiſſance préciſe des reſſorts qui tendaient plus ou moins la machine politique. Il ne m'appartient que d'indiquer les réſultats qu'offre le tableau de ces lutes perpétuelles.

On voit d'abord la Monarchie Romaine ſe fonder ſur un principe d'ariſtocratie, qui parait naître des circonſtances même où le fondateur ſe trouve placé. Les inſtitutions de Servius, en étendant les baſes ariſtocratiques, préparent l'abolition du pouvoir monarchique. Le gouvernement, devenu par là *une ariſtocratie pure*, n'en renferme pas moins un principe combiné de telle ſorte, que l'autorité, au lieu de demeurer concentrée dans un petit nombre de mains, ne pouvait pas tarder à s'étendre. C'eſt ce qui amena l'établiſſement du Tribunat & des loix ſacrées. On voit dès-lors ſe manifeſter deux principes bien diſtincts dans la République, l'un tendant à maintenir l'ariſtocratie des Grands, l'autre à diviſer d'a-

vantage les pouvoirs de l'Etat, c'eſt à dire à favoriſer la démocratie. Le Sénat, ſoutenu du Corps entier des Patriciens & de l'appui des grandes Magiſtratures, milite pour le pouvoir des Grands; tandis que de l'autre côté les Magiſtrats du peuple employent les Comices de Tribus pour le renverſer. Les Comices des Centuries, forts de la réunion de tous les propriétaires, balancent continuellement ces deux principes oppoſés & maintiénent l'équilibre. Mais les Tribus, non contentes de rogner les pouvoirs du Sénat, empiétent ſur ceux même des Centuries, en exercant une partie de la puiſſance législative, en s'arrogeant l'exercice des grands actes de l'adminiſtration. Dèslors l'équilibre eſt renverſé; l'autorité tombe entre les mains de la populace, & cette populace après toutes les convulſions de l'anarchie, tombe elle même ſous le joug du deſpotiſme. (*b*)

(*b*) On peut voir ce que penſait Polybe ſur le pouvoir monſtrueux des Comices de Tribus. Ce judicieux politique, né dans les démocraties de la Grèce, avait adopté Rome comme une ſeconde patrie; il y floriſſait vers l'époque la plus brillante de la République, dans un tems où la vigueur des dernières guerres Puniques retenaient dans les mains du Sénat les rênes de l'adminiſtration. Mais déjà toutes les baſes du pouvoir exceſſif des Tribus ſe trouvaient poſées, & la ſagacité de Polybe en prévoyait l'abus futur.

Cette époque déſaſtreuſe fut retardée long-tems par les moyens de défenſe que le principe même du Gouvernement offrait aux Patriciens. S'agiſſait-il de l'intérêt général de tous les propriétaires, par exemple de la propoſition de quelque loi agraire ? la maſſe entière des premières Claſſes faiſait tête à la populace. Etait-il queſtion de priviléges particuliers aux Patriciens ? ou d'innovations dont l'effet attaquât moins directement les autres citoyens ? pour lors le Sénat oppoſait la force ou l'adreſſe, une fermeté courageuſe, de même qu'une prudence éclairée. C'eſt ainſi qu'on voit les Patriciens diſputer pied à pied le maintien de leurs priviléges & de leur autorité. Ils s'entourent du reſpect qu'ils ſavent imprimer au peuple, de l'éclat des vertus guerrières & civiques ; leur prééminence ſe conſerve au milieu même des loix les plus populaires ; tous les citoyens ſont appellés par la loi aux Magiſtratures, aux honneurs ; & le choix des Comices n'y porte pendant long-tems encore

---

Cet hiſtorien, tout en préférant le gouvernement Romain aux autres Républiques auxquelles il le compare, avance au ſujet du double principe qui le compoſe *que la démocratie finira par prévaloir à Rome, & qu'elle ouvrira immanquablement une porte à l'anarchie.* (Voy. Pol. liv. VI ch. 56). L'événement ne juſtifia que trop cette prévoyance.

que les Patriciens. Si les circonſtances deviennent trop orageuſes, le Sénat céde au torrent, mais ſans en être entrainé. Le plus ſouvent il ſait prévoir & éluder la tempête. Quelque-fois il réprime impérieuſement le peuple & crée un Dictateur ; habituellement il le détourne vers la guerre. Il ſait oppoſer habilement un Tribun à un autre & déjoüer ainſi ces Magiſtrats par leurs propres armes ; l'autorité répreſſive de la religion, celle des mœurs & des habitudes anciennes, viennent à ſon ſecours. En un mot ſans l'aſcendant que les Gouverneurs des Provinces aſſurérent à leur puiſſance militaire, les moyens de défenſe des Patriciens auraient ſuffi pour étouffer les factions inteſtines. Mais dans la corruption générale qui accompagna la grandeur de Rome, les intrigues & la faveur populaire purent s'aider d'une immenſité de moyens auxiliaires, & le Sénat reſta ſans défenſe contre l'ambition d'un Proconſul qui avait des armées & des tréſors à ſa diſpoſition.

Lorſqu'il exiſta des citoyens aſſez puiſſants pour pouvoir ſonger à aſſervir Rome, ils durent trouver que la compoſition des Tribus, telle que je viens de l'indiquer, n'était pas encore aſſez populaire. En effet elle favoriſait, non le petit peuple de *prolétaires*, mais cette même partie de citoyens qui compoſait les Claſſes moyennes. La populace y était plus favoriſée

ſans doute que dans les Centuries puisqu'elle obtenait 4 voix ſur 35. tandis que de l'autre côté elle n'en avait qu'une ſeule ſur 193 (*c*). Mais il ne s'enſuivait pas moins que les Plébiſcites des Comices de Tribus étaient fort peu influencés par le petit peuple. Cette Claſſe ſervait d'inſtrument aux *agitateurs* ; ils l'animaient, ils la pouſſaient à la ſédition, ſans toute-fois lui laiſſer prendre une autorité réelle. L'ordre dans le quel opinaient les Tribus favoriſait encore la prépondérance des Claſſes mitoyennes. Il y avait un rang fixé pour le tour de ſuffrage, & quoique les Tribus n'euſſent pas obtenu la déſignation numéraire de première, ſeconde &c. elles poſſédaient, ſous le nom de *prérogatives*, quelque prééminence l'une ſur l'autre. L'ordre du Cens, & non le ſort, fixait ce droit de prérogative. Ce n'était point un ſimple honorifique, & les annales hiſtoriques & politiques nous apprennent que tant que les ſuffrages furent publics, la priorité des *Prérogatives* entraina l'aſſentiment

(*c*) Les Tribus de la Ville étaient compoſées à peu près des mêmes individus qui formaient la ſixième Claſſe, ſous le nom de *prolétaires* : il ne faut pas oublier qu'on y avait entaſſé de plus la foule totale des affranchis. Ces derniers étaient traités plus favorablement par la diviſion des Centuries qui ne confondait point parmi le petit peuple les affranchis jouiſſant de quelque fortune.

des Tribus ſubſéquentes. Ainſi, par exemple, les 4 Tribus de la ville qui opinaient les dernières, n'avaient pas à beaucoup près le même avantage que les 4 Tribus foreſtières les plus anciennes ; & il faut obſerver que dans ces dernières ſe trouvait claſſé un plus grand nombre de gros propriétaires que dans toutes les autres, à raiſon de ce que les maiſons de campagne, enrourant Rome, devaient appartenir à des citoyens aiſés.

Ce moyen, très propre à diminuer de toutes maniéres l'influence de la populace, fut annullé en 614 par un Tribun du peuple, qui fit ſubſtituer aux ſuffrages publics l'uſage des bulletins ſecrets, tel que le pratiquait Athènes. L'autorité populaire ſe trouvant par là beaucoup accrue, on étendit (l'an 616) aux jugements publics une innovation qui avait commencé relativement à l'adoption de quelque loi. On a vu que les Centuries s'en défendirent jusqu'à l'an 646 que cet uſage devint général. Dèslors les ſuffrages ceſſérent d'être influencés par les principaux citoyens, qui entrainaient par leurs voix celles de leurs Tribus reſpectives, tandis que les dernières Tribus étaient également entraînées par les premières *opinantes*. Un tel changement devait produire de très grands effets : auſſi Cicéron n'héſite pas à prononcer que ce fut là une des cauſes principales qui in-

troduiſirent dans le Gouvernement l'anarchie qui le bouleverſa de fond en comble.

Une innovation, bien plus funeſte encore, fut celle qui après avoir accordé le droit de bourgeoiſie aux Alliés, incorpora la maſſe entiere des Italiens parmi les Tribus Romaines. (On verra à l'art. des alliés *Liv. III*, qu'elle fut la conſéquence de ce bouleverſement.

J'ai dit que le Corps des Patriciens ne faiſait point partie des Comices des Tribus. On ne connait aucune loi particulière qui les privât du droit d'y aſſiſter ; néanmoins on peut induire de pluſieurs témoignages que ces aſſemblées ſe tinrent toujours ſans les Sénateurs. (1) Il était naturel que cet uſage s'établit, puisqu'il devenait une conſéquence du refus que fit longtems le Sénat de connaître ces aſſemblées illégales. Même après qu'elles eurent été déclarées conſtitutives, les Patriciens purent prévoir que s'ils conſentaient à en faire partie, ils perdraient par là un prétexte ſpécieux de s'oppoſer à ce qu'on y portât les attributions qu'ils voulaient conſerver aux Centuries. En effet les

(1) Sans m'amuſer à diſcuter ce point hiſtorique, je me bornerai à dire que l'opinion que j'ai adopté eſt celle des Ecrivains politiques le plus fameux, entr'autres Montesquieu, Rouſſeau &c.

Comices des Tribus ſeraient devenus par la réunion du Sénat de vrais *Comices généraux*. Le premier Ordre, qui jugeait bien qu'il n'influencerait jamais des aſſemblées auſſi populaires, continua de s'en abſenter, pour conſerver le droit d'en diminuer la fréquence, pour leur oppoſer les Centuries, & pour ôter aux Tribus la faculté de s'emparer des auſpices. (*d*) On a vu que ce défaut de ſanction religieuſe donnait aux Patriciens le droit de faire confirmer par les Curies les élections faites par les Tribus.

Le *forum*, où ſe tenaient presque toujours les Comices de Tribus, figure ſi fréquemment dans l'hiſtoire Romaine, qu'on ne ſaurait ſe défendre de la curioſité de connaître quelques particularités concernant cet aréne fameux de la liberté. Les Romains appellaient *forum* la place publique qui occupait la vallée qui ſépare les monts Capitolin & Palatin. (*e*) On ſait que

Forum de Rome.

(*d*) On verra à l'art. *Auſpices* (liv. IV Chap. I.) que lorsque le droit des auſpices majeurs, réſervé d'abord aux ſeuls Patriciens, fut accordé à tous les grands Magiſtrats, le Tribunat ne s'en trouva pas inveſti. Il s'enſuivait que dans les Comices de Tribus perſonne n'avait le droit de leur imprimer le caractère ſacré de la conſultation des augures.

(*e*) Les voyageurs qui vont chercher *l'ancienne* Rome parmi les palais de *la moderne*, doivent

ces deux monts terminaient l'enceinte de Romulus. Ce lieu avait pris ſon nom du marché public qui s'y tenait tous les neufs jours, & les Latins appellaient indiſtinctement *forum* tous les endroits où ſe tenaient les *foires*. Il n'eſt queſtion ici que de cette ancienne place de Rome, deſtinée de tout temps aux aſſemblées publiques. On en avait couvert une partie, celle qui s'appellait *Comitium* comme affectée plus particuliérement aux Comices. Ce côté de la place était aux pieds du Capitole. Le *Comizium*, qui avait pu ſuffire aux Curies de l'ancienne Rome, ceſſa bientôt de pouvoir contenir une grande Nation; & toute la place fut à peine ſuffiſante pour recevoir l'immenſité des citoyens qui ſe rendaient aux convocations. On refluait quelque-fois jusques aux maiſons, dont les toits même étaient garnis de peuple. Ce quartier occupé par la populace était entouré de boutiques & de temples; les regards y fixaient avec enthouſiasme pluſieurs ſtatues que le Sénat érigeait aux Généraux, aux Magiſtrats qu'il jugeait dignes de cet honneur. Ces monuments de gloire embelliſſaient indiſtinctement le forum, le Capitole, les autres temples, les baſiliques, & Rome entière. Si la faveur popu-

---

ſavoir que c'eſt entre les égliſes S*te*. Marie la libératrice & S*te*. Théodore que ſe trouve l'emplacement du fameux forum.

laire prodigua quelque-fois ces *brevets d'immortalité*, il faut convenir qu'aucun peuple n'a eu le droit de conſigner à la poſterité les traits, comme les actes, d'un auſſi grand nombre de perſonnages.

Au milieu du *Comitium* on avait élevé une maniére de théatre aſſez ſpacieux, qui s'appellait *Roſtra*, (*tribune aux Harangues*). C'était là que les Magiſtrats, & les orateurs à qui ils accordaient la parole, venaient haranguer le peuple. Ce ne fut que dans le ſiécle de Cicéron, qu'il appartint à la langue Romaine d'y diſputer à la Grecque le prix de l'éloquence. Rome, plus jalouſe d'agir que de parler, applaudiſſait peut-étre avec moins de fureur les diſcours de ſes chefs, mais elle reſpectait d'avantage leurs perſonnes. Les grands Magiſtrats tenaient leurs *aſſiſes* dans le *Comitium* avec un certain faſte. Elevés pompeuſement dans leurs chaiſes Curules & vêtus de la pourpre royale, les Conſuls, ſe faiſaient entourer de douze licteurs & d'une foule d'employés publics, de clients particuliers, d'amis empreſſés à s'aſſocier à leur repréſentation &c. La Majeſté des trônes devait diſparaître devant celle là.

ARTICLE III.

Des Magiſtratures.

Après avoir ſuivi la diviſion des pouvoirs entre le Sénat & les diverſes aſſemblées du peuple, il ne reſte plus qu'à conſidérer cette partie de l'autorité qui était confiée aux Magiſtratures. La décompoſition de cette branche du gouvernement nous donnera les attributions qui appartenaient à chacune d'elles.

Pour arriver à l'origine de cette décompoſition, il faut remonter jusqu'à la Monarchie. J'ai dit que ſous les Roix il n'exiſtait aucuns grands Magiſtrats : C'eſt qu'il eſt de l'eſſence du gouvernement Monarchique de concentrer l'autorité adminiſtrative ; le Monarque peut avoir ſes délégués, ſes officiers, qu'il inveſtit d'un pouvoir plus ou moins limité, mais qui n'eſt qu'une émanation de l'autorité royale. C'eſt ainſi qu'avant la République, les Roix confiaient le tréſor public à deux receveurs, nommés depuis

Queſteurs. Les ſucceſſeurs de Romulus, & principalement Servius, établirent quelque régle dans les tribunaux : en réſervant au trône la connaiſſance du criminel, ils inveſtirent quelques Sénateurs des jugements civils. Il exiſtait auſſi des dignités religieuſes & des commandements militaires ; mais quoique les Curies ne paraiſſent pas avoir été totalement étrangéres à la nomination de certains emplois peu conſidérables, on peut affirmer que l'Etat n'avait aucune Magiſtrature réelle.

L'abolition de la Royauté laiſſa ſubſiſter dans la République les mêmes emplois religieux, civils & militaires de la Monarchie, tels qu'ils avaient été organiſés par Servius Tullius. Le Magiſtrat ſuprême qu'on avait appellé *Roi*, fit place à deux *Conſuls*, qui ſous ce titre modeſte furent inveſtis des mêmes pouvoirs qu'avait poſſédé la Couronne. Si le Conſulat n'avait pas été borné à un an d'exercice & partagé entre deux collégues, la révolution de Brutus n'eût guères offert qu'un changement de dynaſtie. Mais il n'était pas queſtion de transférer la ſuprême puiſſance d'une race à l'autre ; le Corps entier des Patriciens voulait régner, & la Monarchie diſparut. Cependant le peuple qui avait vu, pendant l'inſtant de la révolution, luire un rayon de liberté, qui avait cru nommer des *Conſeillers de la Nation*, s'apperçut bientôt qu'il

n'avait fait que conſolider la puiſſance Patriciène & Sénatoriale. Cette erreur ne fut pas longue; il voulut avoir auſſi des Magiſtrats propres à ſon Corps, & l'on créa les *Tribuns du peuple*.

Ceux ci accrurent ſi rapidement leurs diverſes attributions qu'il fallut non ſeulement augmenter leur nombre, mais y adjoindre dès leur création certains officiers de police pour inſpecter différents détails dont le Tribunat s'était chargé. Comme les Conſuls avaient en ſous-Ordre les *Queſteurs*, on vit les Tribuns, animés d'un eſprit de rivalité, ſe renforcer de leurs *Ediles Plébéyens*. Jusque là l'autorité Conſulaire avait été limitée ſimplement & non démembrée; on mit les Patriciens dans le cas de déſirer eux mêmes ce démembrement. Sitôt que les Conſuls purent être élus indiſtinctement parmi tous les Ordres de l'Etat, le premier Ordre ſongea à retenir du moins excluſivement deux portions précieuſes de l'autorité, l'une qui agiſſait ſur le Gouvernement même, ainſi que ſur les mœurs & l'opinion, (on voit qu'il s'agit de la Cenſure) l'autre concernant l'adminiſtration de la juſtice. Cette dernière attribution venait d'être déterminée d'une manière plus fixe & ſur des baſes mieux développées par la création du code des douze tables. On enleva donc au Conſulat cette branche importante de l'adminiſtration de la juſtice pour en créer

créer la *Préture.* Le Sénat devait croire que le ſoin de préſider des Tribunaux compoſés de Sénateurs ne pourrait jamais être confié qu'à un Magiſtrat tiré de ſon ſein. Quant aux Cenſeurs, les Patriciens ſurent ſe faire de leurs fonctions une arme bien puiſſante, & la conſtitution ariſtocratique, ſans ceſſe menacée, repoſait ſous la protection de cette Egide.

Dans le même temps le Culte religieux, les fêtes publiques, les édifices nationaux acquéraient une pompe & une dignité qui ne pouvaient pas être ſoutenues par des Magiſtrats obſcurs & peu riches, tels que les Ediles Plébéyens. Ce fut l'origine de *l'édilité Curule* que les Patriciens firent adjuger à leur Ordre. Dès-lors l'édilité Plébéyenne ne fut plus qu'un commiſſariat des détails de la petite police.

Voilà comment s'opéra la décompoſition de la puiſſance adminiſtrative en ſix Magiſtratures principales, dont le Sénat formait l'ame & le centre. Ce n'eſt qu'en détaillant leurs diverſes attributions qu'on peut voir comment ces Magiſtrats exerçaient non ſeulement la faculté de *pouvoir exécutif* du Conſeil ſuprême, mais une autorité propre & inhérente à leurs charges.

Tel eſt l'ordre chronologique de leur création.

Le Conſulat
La Queſture
Le Tribunat
La Cenſure
La Præture
L'Edilité majeure.

On les enviſage ſouvent par rapport au rang qu'elles tenaient entr'elles, ſans égard à l'ancienneté. Il faut alors les ranger dans l'ordre ſuivant, en obſervant que les 4 premières ſont Magiſtratures Curules & les deux autres s'appellent ſimplement grandes Magiſtratures.

Le Conſulat
La Præture
La Cenſure
L'Edilité
Le Tribunat
La Queſture.

Au lieu de ſuivre l'Ordre de ce tableau, j'ai préféré faire ſuccéder à l'article du Conſulat celui du Tribunat, parceque cette marche m'a paru plus favorable à l'enchainement hiſtorique qui offre des rapprochements continuels entre deux pouvoirs rivaux. Dailleurs les Tribuns, quoique Magiſtrats Plébéyens & non Curules, eurent toujours une autorité ſi puiſſante, qu'elle

ne cédait qu'à celle des Conſuls que ſouvent même elle balançait.

Outre ces ſix grandes magiſtratures permanentes, le Gouvernement Romain en admettait d'autres dont l'exercice n'était pas habituel, mais accidentel ſeulement. Cette eſpéce particulière de magiſtratures ou tenait à l'eſſence même de la conſtitution, comme la dignité d'Entreroi & la Dictature; ou elle était l'effet de quelque révolution politique, comme l'inſtitution du Décemvirat, du Tribunat militaire, du Triumvirat.

Il arriva de plus que les Romains eurent des ſujets à Gouverner, & de vaſtes provinces à régir. De nouveaux Magiſtrats devinrent indiſpenſables à cet effet. Le déſir de conſerver l'enſemble & l'unité du Gouvernement fit adopter des Proconſuls & des Propræteurs; ce qui n'était guéres que donner une extenſion de circonſtance à des magiſtratures déjà exiſtentes.

Il réſulte de ce tableau général que nous pouvons conſidérer toutes les Magiſtratures Romaines ſous deux diviſions, à ſavoir les magiſtratures permanentes, & celles qui n'étaient qu'accidentelles. C'eſt le ſujet des deux chapitres ſuivants. L'adminiſtration employait, outre ces agents civils du pouvoir exécutif, des mi-

niſtres du ſacerdoce, des offices de judicature; & certains grades militaires ſe trouvaient faire partie des détails adminiſtratifs, à raiſon de ce qu'ils étaient électifs. Je traiterai dans un chapitre ſéparé les rapports ſous lesquels on peut conſidérer ces employs comme une ſorte de magiſtrature, mais differents des autres & par la nature de leurs pouvoirs, & par le mode de leurs élections, & par la durée de leur exercice.

La nature de l'adminiſtration dans la Province Romaine, les différences eſſentielles qu'elle occaſionna entre l'autorité conſulaire & celle du Proconſulat, le régime particulier qui gouvernait ſous des rapports abſolument diſtincts les citoyens, les alliés & les ſujets, tout ce qui appartient en un mot à cette grande diviſion adminiſtrative, mérite par ſon importance d'occuper un livre entier.

CHAPITRE III.

Des Magiſtratures permanentes.

Les Romains, comme je l'ai dit, connurent ſix grandes magiſtratures permanentes. Je vais les traiter d'après l'ordre de leur ancienneté, en tranſpoſant ſeulement le rang de la Queſture, qui n'étant pas de la même importance des cinq autres, paſſera la derniere.

ARTICLE I.

Du Conſulat.

Tout le monde ſait que la création du Conſulat eſt de la même date que la République. Les hiſtoriens la placent à l'an 245 de Rome. La royauté ayant été abolie, par le conſentement unanime des Comices (a) & du Sénat,

(a) Il eſt remarquable que la déchéance du trône & l'adoption de la nouvelle forme du Gouvernement furent proclamées par les Comices des Curies, & non par ceux des Centuries, comme Tite Live le dit formellement. C'eſt que le peuple était l'inſtrument & non l'Auteur de la révolution. Il fallait ſaiſir & mettre à profit l'impulſion donnée ; la lenteur des formalités de convocation pour aſſembler la Nation entiere, eut pu contrarier les meneurs. On ne ſaurait nier que les Patriciens maîtriſérent à leur gré l'inſurrection qu'ils avaient excitée. Auſſi firent ils ſuccéder à la prétendue tyrannie de Tarquin le joug d'une ariſtocratie ſans bornes. Brutus pen-

il fut ſtatué qu'on élirait tous les ans deux magiſtrats ſuprêmes. On les appella *Conſuls*

---

dant la courte durée de ſon régne, ne laiſſa pas au peuple le tems de revenir de l'engoüement qu'inſpirait la perſonne du *Libérateur de la Patrie*. Sa haine perſonnelle contre les Tarquins, une certaine atrocité de caractère toujours propre à ſubjuguer la populace, le dévouement féroce avec lequel on le vit ſacrifier à la Patrie ſes propres enfans ! que de titres pour mettre à ſes pieds un peuple que les ſuites d'une guerre, du caractère le plus dangereux, entretenaient dans les allarmes ! Ce fut le Sénat, bien plus que le peuple, qui exerça une juſtice légale contre le collégue de Brutus, devenu ſuſpect parce qu'il n'avait pas imité ſa ſublime atrocité. Collatin, balancé entre ſa haine pour la maiſon royale & les ſentimens de la nature, ſubit la peine d'une indéciſion qu'on traita de criminelle ; mais les Patriciens qui faiſaient prononcer ſon exil n'avaient garde de fournir à la populace le dangereux ſpectacle d'un Conſul livré à la juſtice Nationale. Il était difficile n'eanmoins qu'un peuple, qu'on accoûtumait à l'eſſai de ſes forces, ne ſe montrât pas jaloux de la puiſſance de ſes chefs. Auſſi Publicola lui même, pour ſe maintenir en poſſeſſion de ſa popularité, ſacrifiait il le côté le plus oſtenſible de l'autorité conſulaire. Sitôt que les eſprits, ralliès par la néceſſité de faire face à la ligue de Tarquin, ceſſérent d'être retenus par le reſſort de la crainte, une lueur de liberté vint éclairer les Claſſes Plébéyennes.

pour que ce nom leur rappellât qu'ils ne devaient être que les Conſeillers de la Nation. Mais quelle que fut l'intention du fondateur, les premiers Conſuls n'en joüirent pas moins d'une autorité immenſe. C'était la même faculté de puiſſance dont les rois avaient eu l'exercice ; & il faut noter qu'elle prenait un eſſor plus libre & moins circonſcrit dans la main des Conſuls, parceque la puiſſance du Sénat ſe trouvait en quelque ſorte identifiée avec celle du Conſulat. Il s'enſuivait que le peuple, ſoutenu auparavant par la jalouſie des deux premiers pouvoirs, demeurait ſans force pour réſiſter à cette réunion.

Dès la ſeconde anné de la République le pouvoir conſulaire reçut quelques atteintes. Val. Publicola fit conſacrer par une loi le principe de la Souveraineté du peuple. On put appeller pardevant les Comices des jugements pour crimes publics que rendaient alors les ſeuls Conſuls. On reconnut en quelque ſorte l'exiſtence de ce fameux Axiome ſi funeſte

---

L'expérience avait appris que l'ariſtocratie du Sénat, dégagée de tout contre-poids, était le joug le plus peſant. Les *Conſeillers de la Nation*, agens nés de la puiſſance ſuprême du Sénat, ſe montraient les Souverains de l'Etat & non les Magiſtrats d'une République,

dans ſes conſéquences *que tout pouvoir émane du peuple.* Mais lorsque par la loi Publicola l'élection à toutes eſpéces de Magiſtratures fut déclarée un droit inhérent dans les Comices, cette branche du pouvoir politique était bien éloignée de prendre aucun aſcendant ſur la puiſſance adminiſtrative. Une preuve que la loi de l'appel aux Comices avait reſtraint bien peu la ſouveraineté du pouvoir judiciaire des Conſuls, c'eſt quil fallut renouveller à pluſieurs repriſes cette loi : vainement même fut-elle confirmée & renforcée par pluſieurs autres, les Conſuls purent toujours exercer, ſous le nom de *police correctionelle*, le droit de condamner à la priſon, au fouët & même à la mort, ce ne fut guére qu'en 556 que la loi *Porcia* reſtraignit d'une manière effective l'exercice de ce pouvoir, vis à vis de tous les citoyens indiſtinctement (*b*)

(*b*) Pluſieurs loix antérieures à celle connue ſous le nom de *Porcia*, avaient déjà reſtraint l'arbitraire des ſentences conſulaires ; mais l'effet de ces loix n'atteignait guéres que les citoyens joüiſſant de quelque conſidération, La Claſſe du petit peuple demeura toujours ſoumiſe à une inſpection plus immédiate de la part des Magiſtrats. C'était à leur police particuliere qu'on abandonnait le ſoin d'employer vis-à-vis de la populace des moyens répreſſifs. Ces particuliers ſans aveu, non ſeulement ne pouvaient pas ré-

Val. Publicola diminua auſſi l'éclat de la repréſentation Conſulaire. Brutus en s'emparant de tous les pouvoirs de la Couronne en avait retenu jusqu'aux ornements, à l'exception toute fois du ſceptre, du manteau royal & de la Couronne d'or qui ne ſervirent plus que pour la cérémonie extraordinaire du Triomphe. Mais les faiſceaux des premiers Conſuls étaient demeurés garnis de hâches. Publicola en fit le ſacrifice à la jalouſie du peuple, qui s'attachait bien plus à abatre ce ſigne oſtenſible de *toute puiſſance*, qu'à ſaper les vrais fondements de l'autorité ariſtocratique. Ce dernier projet ne pouvant qu'être le réſultat d'une action continue & combinée d'après un plan méthodique, il n'appartenait de le tenter qu'à une Magiſtrature organiſée de manière à faire *contrepoids* dans les pouvoirs politiques. On verra que le tribunat atteignit parfaitement ce but.

L'idée la plus juſte qu'on puiſſe prendre du pouvoir Conſulaire eſt de regarder cette Magis-

---

clamer par eux même l'appel au peuple, mais ils n'étaient guéres admis à s'étayer du ſecours d'un Tribun, attendu la diviſion qui attachait ces Magiſtrats uniquement aux cinq premières Claſſes. La loi Porcia, (portée l'an 556) ſans ſouſtraire entiérement les Proletaires à cette autorité correctionelle, aſſimila d'avantage leur condition à celle des autres citoyens.

trature comme chargée des mêmes fonctions qu'avait exercées la Couronne. Si l'identité d'intérêt qui uniſſait ces Magiſtrats avec le Sénat, pouvait ajouter une extenſion nouvelle à la puiſſance *exécutive*, il faut obſerver que la faculté de ſtatuer les actes adminiſtratifs, réſidait proprement dans le Corps des Sénateurs. Quoique les Conſuls fuſſent les chefs de ce Conſeil ſuprême, & qu'on pût les en regarder comme l'ame & le bras, la permanence du Sénat & la mobilité des Magiſtrats favoriſaient le Corps au prejudice des individus. Le Conſulat avait peut-être plus de puiſſance que n'avait eu le ſceptre ; mais la perſonne des Conſuls ne pouvait pas s'aſſurer individuellement la même prépondérance que le Monarque.

La préſidence du Sénat était une des principales fonctions Conſulaires. Il appartenait excluſivement à ces Magiſtrats d'y propoſer les matières des délibérations. Ce droit prenait d'autant plus de latitude que la marche de l'adminiſtration réſervait aux Conſuls la connaiſſance excluſive de cette partie active qui s'appelle proprement *pouvoir exécutif*. Après avoir influencé par le droit de *préſidence* la confection des Sénatus-conſultes, ils en dirigeaient encore l'exécution. Chargés de convoquer les Comices ainſi que le Sénat, formant à la fois la tête de ces deux grands Corps politiques, toutes les affai-

res de l'Etat roulaient sur eux. Ces Magistrats donnaient leur nom aux loix qu'ils faisaient adopter ; en effet leur faculté d'initiative, soit au Sénat, soit aux Comices, leur assurait une telle influence sur la législation, qu'ils pouvaient à bon droit passer pour les auteurs des loix adoptées. Seuls juges au criminel, toutes les fois que l'affaire n'était pas portée devant le peuple comme *crime public*, les Consuls se réservaient aussi la connaissance des grandes causes civiles. Le droit de présider les tribunaux & de diriger l'instruction laissait d'autant plus de latitude à leur faculté judiciaire, que le Code Romain n'avait encore reçu aucun développement. Il devenait facile à des Magistrats, qui joignaient à la grande police correctionelle la présidence la plus étendue sur tous les ressorts de la judicature, d'influencer cette branche de l'administration, quoiqu'ils ne fussent pas eux mêmes *Juges civils*.

L'autorité consulaire était encore moins circonscrite hors de Rome que dans la Ville. L'appareil militaire, que le Magistrat déposait dans l'intérieur, venait ajouter à l'éclat des pouvoirs civils. Des faisceaux garnis de hâches annoncaient alors qu'il avait repris la faculté du glaive. Comme des préparatifs de guerre motivaient habituellement l'absence du Consul hors du chef-lieu de l'Etat, la puissance attachée au com-

mandement de l'armée ſervait de complément aux droits de la Magiſtrature ſuprême. Les Conſuls, *Généraux* nés de l'Etat, identifiaient en leurs perſonnes & les pouvoirs civils & ceux du *Généralat*. Après avoir préparé, de concert avec le Sénat, les moyens de ſoutenir la guerre, ils en dirigeaient l'exécution à leur gré. Maîtres du mode d'enrôlement & appliquant aux citoyens, à leur choix, toute la rigueur de la *Conſcription*, ſi les oppoſitions des Tribus diminuaient le nombre des ſoldats de bonne volonté, les Conſuls employaient toujours avec ſuccès les réquiſitions; & l'on avait des armées prêtes à entrer ſur le champ en campagne. Les *Aigles* une fois déployés, la ſuprématie du Corps adminiſtratif ceſſait en quelque ſorte d'atteindre le Magiſtrat; car le Sénat ne plaçait point de commiſſaire auprès de ſes Généraux. Vainement eut-il uſé d'une ſemblable précaution; la nature de la puiſſance conſulaire, réunie à l'aſcendant du Généralat, en eût anéanti l'effet. (*c*) La fixation de la force militaire, & celle

---

[*c*] A l'article *Proconſulat liv. III.* on verra que des commiſſaires Sénateurs étaient ſouvent envoyés aux armées; mais ce n'était jamais pour régler la partie militaire dans laquelle le général n'aurait pas ſouffert qu'ils s'immiſçaſſent. Leurs pouvoirs étaient relatifs aux affaires civiles qu'ils venaient traiter conjointement avec le commandant de la force armée.

des moyens ſécondaires qui devaient faire le nerf de la guerre, formaient les ſeuls chainons qui retenaient le Général dans la dépendance du Sénat. Encore n'était-il que médiocrement aſtreint à s'appuïer d'un Sénatus-conſulte pour tirer du tréſor public les fonds néceſſaires à l'armée. Le Queſteur était autoriſé à délivrer ſur les ordonnances du Conſul.

Tel fut le Conſulàt dans la plénitude de ſa puiſſance : conſidéré ſous ſes rapports civils, il ne tarda pas à perdre de cette faculté illimitée qu'obtenait ſon adminiſtration : le tribunat, inſtitué 15 ans après la république, tendit à comprimer l'exercice de l'autorité conſulaire, quoiqu'il ne lui appartînt pas d'empiéter directement ſur ſes droits. Comme les Magiſtrats du peuple eurent conſtamment pour but de ſaper les fondements de l'autorité Patricienne, ils jalouſaient ſurtout la puiſſance du Conſulat qui faiſait ſon plus ferme appui. J'ai déjà indiqué comment l'inſtitution des Comices de Tribus favoriſa les vues des Tribuns, en leur donnant des moyens effectifs pour attaquer les priviléges du premier Ordre, & modifier le principe ariſtocratique du Gouvernement.

Les Tribuns, non contents de ſurveiller, de comprimer, de reſtreindre l'exercice des fonctions conſulaires, affaibliſſaient le nerf de

cette Magiſtrature par la crainte d'une reſponſabilité qui menaçait *perſonnellement* les Conſuls dont la réſiſtance avait été la plus vigoureuſe. Le peuple en vertu de ſa ſouveraineté, avait la faculté d'appeller tous les Magiſtrats à rendre compte de leur conduite, auſſitôt qu'ils étaient ſortis de charge. Si les Tribuns parvenaient à ſoumettre les Conſuls *deſcendants* au jugement des Comices de Tribus, leur condamnation devenait très vraiſemblable de la part d'une aſſemblée influencée par leurs *accuſateurs*. Heureuſement la conſtitution laiſſait aux Patriciens le droit de retenir l'affaire pardevant les Centuries, & les Magiſtrats inculpés s'y voyaient presque toujours déchargés de toutes accuſations. La crainte de cette reſponſabilité perſonnelle fut diminuée conſidérablement par un événement politique, qui tout en reſtraignant le principal privilége des Patriciens, raffermit néanmoins en quelque ſorte la puiſſance du Conſulat. Je veux parler de l'admiſſion des Plébéyens aux grandes Magiſtratures. Suivons toutes les conſéquences de cet acte important. D'un côté l'exercice du pouvoir conſulaire ſe trouva reſtraint par les démembrements qui furent la ſuite de cette conceſſion. En effet la Cenſure, la Prœture, l'édilité majeure ſe compoſérent presque uniquement d'une partie des attributions enlevées au Conſulat. Mais la grandeur des affaires mul-

tipliait les actes de l'adminiſtration à un tel point, que le Conſulat ne pouvait plus en embraſſer tous les détails. Si les Conſuls ceſſérent d'être les fonctionaires uniques de l'Etat, ils n'en furent pas moins ſes Magiſtrats ſuprêmes; toutes les autres Magiſtratures leur furent ſubordonnées, & par le rang & par une certaine dépendance dans l'exercice des départements reſpectifs. Il s'enſuivait que l'augmentation du nombre des Magiſtratures, en donnant aux Conſuls des adjoints qui leur étaient ſubordonnés, ſervit à régler l'exercice de leur administration plutôt qu'à l'affaiblir. Mais d'un autre côté il arriva que l'admiſſion des principaux Plébéyens aux Magiſtratures, (ainſi qu'au Sénat) put en quelque ſorte fermer la bouche aux Tribuns. Leur jalouſie ſe trouva conſidérablement diminuée; & comme ils ceſſérent d'avoir un intérêt direct à attaquer le pouvoir des Magiſtrats, loin de s'ériger en *adverſaires*, ils firent le plus ſouvent avec eux *cauſe commune*. Alors on vit les Conſuls joindre à l'appui des Patriciens celui qu'ils empruntérent du ſecours de toutes les Magiſtratures, & de la maſſe entière des premières Claſſes. L'intenſité de la puiſſance particulière au Tribunat s'en trouva affaiblie, (*d*) &

[*d*] On peut voir ce qui arriva aux deux Gracchus malgré leurs grands talents & toute leur popu-

& cette reſponſabilité, ſi terrible aux Conſuls dans les premiers tems du Tribunat, ſe réduiſit à une ſimple formalité pour tous les Magiſtrats. Quoique le peuple conſervât le droit de juger lui même les affaires d'Etat, on vit très rarement, pendant l'époque brillante de la République, les Comices appeller devant eux les perſonnages qui venaient de quitter les rênes du Gouvernement. Le ſoin de les ſurveiller fut abandonné au Sénat. Cette autorité d'*inſpection*, dont l'exercice appartient bien mieux à un Corps adminiſtratif qu'à une populace, ſuffiſait pour contenir les Conſuls dans les véritables bornes de leur pouvoir. Elle ne ceſſa d'être efficace que par la nature de l'adminiſtration qui fut adoptée pour la Province Romaine. Nous verrons comment les grands Gouverneurs purent devenir ſous le nom de *Proconſuls*, plus abſolus & bien plus indépendants que les Conſuls eux mêmes.

Une choſe bien digne de remarque, c'eſt que l'admiſſion des Plébéyens aux Magiſtratures n'aboutit qu'à y introduire un aſſez petit nombre des principales familles *non patriciènes*. Pour ar-

---

larité. Ils échouerent dans leurs entrepriſes & ſuccomberent, tandis que les premiers Tribuns, pour la plupart brouillons ſans capacité, avaient obtenu des avantages ſuivis.

rácher même au premier Ordre le Conſulat, il fallut ſtatuer, par une loi expreſſe, que l'un des deux Conſuls ſerait indiſpenſablement *Plébéyen*. Vainement les Tribuns avaient fait adopter le droit d'admiſſion pour tous les citoyens; le peuple, libre d'élire des Plébéyens, élut encore pendant 80 ans conſécutifs des Patriciens. Ce ne fut qu'en 388 que la longue querelle, agitée entre les deux Ordres au ſujet des Magiſtratures, ſe termina par un accord qui fait époque dans la conſtitution Romaine. On concéda aux Patriciens deux Magiſtratures nouvelles & créées adhoc, la Préture & l'Edilité majeure. Quant au Conſulat, il fut ſtatué définitivement que l'une de ſes deux places ſerait néceſſairement occupée par un Plébéyen. Le ſecond Ordre ſe trouvait favoriſé à cet égard puiſqu'il avait la faculté de pouvoir fournir les deux Conſuls, tandis que l'Ordre Patricien n'en préſentait qu'un ſeul. Le Sénat ſe voyant contraint au ſacrifice de ſon droit excluſif à la Magiſtrature, propoſa lui même de la démembrer. C'était affaiblir la conceſſion qu'il venait de faire, puiſque la charge de *Préteur* & celles d'*Ediles* étaient réſervées à ſon Ordre. (*e*)

[*e*] La même politique avait déjà fait démembrer du Conſulat la Cenſure, à l'époque où l'on vit naître ces vacillations orageuſes qui firent remplacer ſi fréquemment les Conſuls par des Tribuns militaires.

On ne peut ſe refuſer à un certain ſaiſiſſement reſpectueux à l'aſpect de cette Série presque continuelle de grands perſonnages que l'hiſtoire Romaine préſente à la tête de l'adminiſtration. C'eſt que rien n'était moins populaire que cette *faculté elective* qui donnait des Magiſtrats à la République. Les Comices, jaloux d'exercer la ſouveraineté de la puiſſance législative, abandonnaient ſans réclamation aux Grands les ſoins du Gouvernement, qui ſe concentraient dans un petit nombre de mains & de familles, parce que l'éclat des ſervices antérieurs & l'illuſtration des ancêtres avaient dans un État ariſtocratique l'influence la plus prépondérante. On voyait ainſi ſe perpétuer dans certaines maiſons le droit de briguer les grandes Magiſtratures. C'était le Conſulat principalement qui ſe transmettait dans quelques *Races*, comme une *ſucceſſion*. On avait bien, par le *droit*, étendu à tous les citoyens la faculté élective ; mais elle ſe trouvait par le *fait* circonſcrite dans un cercle aſſez borné de familles *Nobles*. Les Patriciens ceſſérent d'être la ſeule nobleſſe, & ceux d'entre les Plébéyens qui purent s'illuſtrer par les charges, ne leur cédérent en rien. On s'accoutuma à compter plutôt le nombre d'images dont une *race* pouvait s'honorer, qup celui des générations *patriciènes*. Rome avait adopté un tempérament heureux, qui modifiant la trop grande tendance de la République primitive

vers l'ariſtocratie, laiſſait la partie ſaine de la Nation maitreſſe de diſpoſer des Magiſtratures. C'eſt à la ſage organiſation des Centuries qu'il faut faire honneur de ces choix presque toujours brillants ; & lorsqu'on parle de la modération du peuple, il ne faut pas vouloir étendre cet éloge jusqu'aux Tribus indiſtinctement. À coup ſur ſi la loi eut ſouffert que les grands Magiſtrats dépendiſſent de leur élection, les Annales Romaines compteraient moins de noms illuſtres.

J'ai dit comment le pouvoir conſulaire, quoique très étendu, ſe trouvait ſans danger pour la république, à raiſon de ce qu'il était ſurveillé par l'inſpection du Corps adminiſtratif. On doit ſentir qu'une conſéquence inévitable de la poſition des Conſuls, était que ces Magiſtrats annuels ſuiviſſent la même impulſion & le même eſprit de Corps qui animait un Sénat permanent. Si l'un des deux collégues, excité par des vues particulières, ceſſait de faire cauſe commune avec ſon Ordre, ſes facultés effectives ſe trouvaient en quelque ſorte *paraliſés* & par l'oppoſition du Sénat, & par la réſiſtance qu'il ne manquait pas de trouver dans une autorité égale à la Sienne. Pour rendre cette défection dangereuſe, il eût fallu le concours des deux Conſuls. Ces deux Magiſtrats égaux en pouvoirs, pouvaient exercer vis

à vis l'un de l'autre comme une eſpéce de *veto*: chaque acte de puiſſance devait obtenir l'aſſentiment des deux collégues. Le titre de *premier*, de *ſecond* Conſul, ne déſignait autre choſe que l'ordre d'après lequel ils entraient alternativement en exercice des fonctions habituelles de l'adminiſtration. Mais pour n'avoir pas actuellement les faiſceaux, le Conſul collégue n'en avait pas moins le droit de s'oppoſer à la propoſition d'une loi devant les Comices, au mode d'initiative qui aurait préſenté an Sénat une motion qui n'était pas convenable &c. C'était principalement dans l'exercice de leurs facultés législatives que le concours des deux volontés conſulaires était plus expreſſement requis.

Ces précautions ſalutaires avaient ſuffi pour raſſurer l'Etat ſur la grande puiſſance confiée aux Conſuls. L'événement prouva que la liberté publique n'avait aucun ſujet de s'en allarmer. Il arrivait même des occaſions où le Conſulat obtenait un ſurcroit de pouvoir. C'était lorsque la République ſe voyait menacée d'un grand danger. Pendant les premiers ſiécles, cette poſition critique ſollicitait la nomination d'un Dictateur. Alors l'autorité conſulaire diſparaiſſait devant une Magiſtrature ſuprême qui réuniſſait en ſoi la *toute puiſſance*. On ſe contentait d'accorder au Conſul en exercice le droit de choiſir le Dictateur, & cette forme d'élection indem-

niſait les Magiſtrats ordinaires de la perte de leur autorité. Mais à meſure que l'Etat Romain étendit ſes limites, le Sénat ſentit le danger de confier à un ſeul perſonnage une puiſſance ſans bornes. Il voulut la limiter à l'Italie & principalement à Rome, foyer des orages politiques. Le Conſulat ſuffiſait pour atteindre ce but. Un décret ordonnait dans ces cas extraordinaires, *que les Conſuls euſſent à pourvoir à ce que la République ne ſouffrit aucun détriment.* En vertu de cette formule, ces Magiſtrats étaient inveſtis de l'emſemble de toutes les facultés adminiſtratives, & leurs pouvoirs, prenant une extenſion nouvelle, égalaient ceux qui appartenaient au Dictatorat. Le péril paſſé ils rentraient dans leurs fonctions accoutumées.

À meſure que l'adminiſtration, éclairée par la marche de l'expérience, tendait à fixer d'une maniére plus déterminée les attributions de chaque Magiſtrature, on fit divers réglements concernant l'âge auquel on pouvait y prétendre, l'intervalle de tems requis pour paſſer de l'une à l'autre &c. l'expoſition de chacun de ces réglements en indiquera ſuffiſamment l'objet. En premier lieu les *poſtulants* au Conſulat n'étaient aſtreints qu'à juſtifier dix années de ſervice militaire. Il était ſtatué de plus que perſonne ne ſerait continué en place deux années de ſuite. Ces précautions avaient paru ſuffiſan-

tes dans un temps où l'eſprit général de modération ne donnait pas lieu à redouter la fréquence des Conſulats ſur la même tête. L'expérience en ayant fait ſentir l'abus, on porta (l'an 410) un réglement exprès qui ſtatua que la même perſonne ne pourrait, qu'au bout de dix ans, occuper un ſecond Conſulat. (*f*)

Marche uſitée dans la carière des charges.

Lorsque la République compta pluſieurs grandes Magiſtratures, il devint naturel de n'arriver aux premieres que par échelons, & en paſſant par les emplois inférieurs. Voilà quelle en était la marche habituelle. Un jeune Romain que ſa naiſſance, ſa fortune & ſes talents mettaient à même de prétendre aux premières dignités de l'Etat, poſtulait d'abord la Queſture; mais il ne pouvait la demander avant l'âge de 26 ans révolus, attendu que les dix années de ſervice militaire, exigées pour toutes les Magiſtratures, ne commençaient à dater que de l'âge de 16 ans accomplis. La charge de Queſteur lui donnait entrée au Sénat. C'était là qu'il prenait une connaiſſance pratique des affaires, & ſe rendait capable d'exercer les Magiſtratures *curules*. La premiere de celles ci qu'il pouvait occuper était l'Edilité *majeure*; mais pour l'obtenir il fallait avoir au moins 37 ans. De là à la Prœture il ſuffiſait d'un intervale de deux années.

[*f*] Il en était ainſi pour un ſeconde préture.

Cette Magiſtrature requérait l'âge de 40 ans au moins. Intervale encore de deux années entre la Prœture & le Conſulat. Ainſi l'on ne parvenait a être Conſul qu'à l'âge de 43 ans.

Cette marche, quoique la plus ordinaire, n'était pas irrévocable. Il faut obſerver même qu'une bonne partie des Prœteurs n'avait pas paſſé par l'Edilité ; de même que pluſieurs Prœteurs ne pouvaient pas arriver jusqu'au Conſulat. Mais peu de Conſuls parvinrent à ce rang ſuprême ſans avoir paſſé par ces trois échelons intermédiaires. Quant à la Cenſure, elle était accordée à d'anciens Conſulaires, & formait comme le complément des honneurs civils que pouvait obtenir un citoyen. Ceux qui poſtulaient le Tribunat n'avaient très ſouvent occupé que la Queſture. Il était très rare que d'anciens Tribuns du peuple ſe trouvaſſent ſur la ligne des *candidats* au Conſulat ; mais la Prœture & l'Edilité majeure étaient très compatibles avec la dignité du Tribunat, en obſervant toutefois les réglemens requis pour l'âge & les intervales. Il faut noter que ce ne fut qu'en 573 que ce mode d'élection, qui fixait la fréquence des Magiſtratures par l'âge affecté à chacune, ſe trouva réglé définitivement par une loi. L'hiſtoire de la République offrirait ſans doute dans tous les tems bien des exceptions à ces reglements, qui n'étaient pas de nature a être re-

gardés comme des loix *fondamentales* dans la conſtitution. Il eſt des circonſtances & des perſonnages qui doivent ſortir de la régle ; comme lorsqu'il s'agit de récompenſer des ſervices extraordinaires, d'encourager, de reconnaitre un mérite transcendant. Heureux l'Etat où les témoignages de faveur populaire ſe fondent uniquement ſur de pareilles cauſes !

Comme la plûpart des actes adminiſtratifs ne pouvaient pas être exercés à la fois par deux Magiſtrats, on avait fixé entre les collégues un ordre pour vaquer alternativement aux fonctions qui n'étaient pas de nature à ſe partager. Chacun demeurait à la tête des affaires un mois de ſuite ; ce qu'on appellait *avoir les faiſceaux*. Celui là ſeul en effet ſe faiſait accompagner des Licteurs : l'honneur du prémier mois était déféré au collégue qui avait réuni le plus de voix lors de l'élection, & qui pour cela prenait le titre de *premier Conſul*. (g)

---

[g] On n'eut pas beſoin ſous la République d'uſer de pluſieurs moyens qu'Auguſte employa pour encourager le mariage. Ce Prince accorda le titre de premier Conſul à celui des deux collégues qui comptait le plus d'enfans ; & le choix des provinces lui était déféré. Il voulut auſſi que chaque enfant donnât diſpenſe d'un an pour l'âge requis pour être Magiſtrat. Cette loi était fort ſage ſans doute, puisque le régne des mœurs

Telle fut cette Magiſtrature du Conſulat, nom à jamais illuſtre & qui gouverna conſtamment la République ſans autre interruption que celle du Décemvirat & du Tribunat militaire. Ce n'eſt pas ici le lieu de parler de ces deux Magiſtratures accidentelles. Pour achever ce qui concerne les Conſuls, je dirai qu'ils furent continués jusque ſous les Empereurs. Auguſte, qui tout en érigeant une Mônarchie affectait de conſerver habilement les formes *républicaines*, ſe garda bien d'abolir un nom dont les Romains étaient ſi glorieux. Il ne ſe fit appeller ni *Roi*, ni *Monarque*, mais au titre d'*Empereur*, déja en uſage dans les armées, il voulut ajouter celui de *Conſul*. Il ſe fit déférer cette Magiſtrature pour dix ans; ſe donnant pour collégue une de ſes *créatures*. On amuſait même le peuple par un ſimulacre d'élection & de Comices. L'empereur, tout à la fois Conſul, Dictateur de fait, Proconſul général de toutes les Provinces, Cenſeur, Tribun unique, en un mot maitre de tous les pouvoirs politiques de l'Etat, gouvernait deſpotiquement un Empire qui ſe flatta quelque tems encore d'être

---

& de la ſimplicité avait diſparu pour faire place aux dépravations de tout genre. Mais on avait beau pourſuivre le célibat, les loix étaient inſuffiſantes pour l'atteindre. Sous la République aucun réglement formel n'eut beſoin de l'interdire.

une *République*. Tibère, plus défiant, supprima jusqu'à l'ombre des Comices & des élections. Il trouva plus commode, & plus sur, de se faire élire par le Sénat *Consul*, ou d'y placer des prête-noms. Les Empereurs continuérent ainsi d'avoir à leur dévotion deux *officiers* que l'on persista à appeller *Consuls*. Justinien en abolit l'usage, & les fastes Romains cessérent de compter des Consuls l'an 541 de l'Ere chrétienne. Il est inutile de dire que les Empereurs d'Orient prirent parmi l'étalage fastueux de leurs titres celui de *Consul*. Dans des tems plus modernes on vit Charlemagne lui même ne pas dédaigner d'en prendre le nom, après s'être fait couronner *Empereur Romain*.

Des Candidats.

Je n'ai rien dit de la manière dont se briguait le Consulat. Je vais traiter cet article pour toutes les Magistratures en général. On donnait le nom de *Candidats* à ceux qui postulaient une Magistrature quelconque. Ils empruntaient cette dénomination du blanc éclatant de leurs toges. Cette couleur offrait, dans les usages Romains, quelque chose de plus distingué ; aussi était elle affectée à l'habillement des *gens de qualité*, surtout pour paraître en public & assister à quelque cérémonie d'éclat. L'acte important de se mettre sur les rangs des *aspirants* aux grands employs, avait paru mériter un signe plus particulier de fête & d'allégresse.

Non ſeulement l'amour des convenances publiques empêchait que tous citoyens indiſtinctement paruſſent ſur les rangs des Candidats ; il fallait de plus pour y figurer obtenir une permiſſion expreſſe du Magiſtrat qui préſidait le Comice d'élection. Ce Magiſtrat n'était point établi *compétent* pour connaître de la capacité des *aſpirants* ; il ſe bornait à vérifier s'ils rempliſſaient les conditions requiſes par la loi, ſoit pour le tems des ſervices militaires, ſoit pour l'âge & les intervales exigés d'une Magiſtrature à une autre. L'*aſpirant* ſe trouvant en régle, le Magiſtrat ne pouvait pas refuſer de l'inſcrire ſur la liſte des *candidats*, à moins qu'il ne fût coupable de quelque délit, ou mal noté par le Cenſeur. Les candidats s'étant ainſi fait connaître, il était d'uſage de briguer publiquement les ſuffrages, pendant les trois jours de foire qui précédaient le Comice affiché & convoqué à une époque connue. (ces foires ſe tenaient toute l'année à neuf jours d'intervalle l'une de l'autre.) On voit qu'un délai auſſi long donnait à chaque citoyen le loiſir convenable pour s'informer ſoigneuſement du dégré de mérite des *contendants*. La place publique du *Forum* était le lieu où les candidats venaient étaler tous leurs moyens de ſe concilier la faveur populaire. Comme dans cette foule innombrable ils ne pouvaient pas connaître tout le monde, & que l'habitude d'appel-

ler par leurs noms les citoyens des baſſes claſſes flattait infiniment le petit peuple, il s'établit un métier public de *Nomenclateurs*. On donnait ce nom à des hommes (eſclaves pour la plupart) qui ſe faiſaient une ſcience de connaître parfaitement tous les citoyens Romains; le candidat, à l'aide de ſon Nomenclateur, nommait chacun de ceux à qui il voulait ſe recommander, tout comme s'il l'eût connu parfaitement lui même. Dans ces jours de triomphe populaire, le Patricien le plus fier, devenu ſouple & rampant, flattait, cajolait pour arriver au commandement. Les candidats joignaient aux careſſes & aux inſinuations l'uſage de vanter ſans pudeur leur propre mérite: ils exaltaient eux mêmes (*b*) leurs talents & prônaient les ſervices qu'ils avaient rendus à la Patrie, étalant leurs cicatrices au milieu des groupes qu'ils attroupaient par leurs harangues. Ces brigues publiques, auxquelles les mœurs Romaines s'étaient accomodées, n'avaient paru offrir aucun danger: elles étaient même convenables à la forme des élections exercées par des aſſemblées innombrables. Auſſi la préſence des Candidats à Rome était requiſe expreſſé-

---

[*b*] Le mérite modeſte eſt bien moins encore l'appanage des Républiques que des Monarchies, lorsque les élections y ſont entre les mains du peuple.

ment pour être mis ſur les rangs ; & les Généraux des armées, qui voulaient poſtuler les Magiſtratures, n'étaient pas diſpenſés de s'y rendre en perſonne.

Le jour du Comice d'élection arrivé, les Candidats ſe plaçaient en grande repréſentation au champ de Mars, & de préférence ſur un tertre appellé *la Colline des jardins*. C'était à qui offrirait le cortége le plus nombreux d'*amis* & de *clients*, empreſſés à aſſiſter le *Candidat* dans un jour auſſi ſolemnel. Chaque concurrent redoublait ſes efforts au moment d'en recueillir le fruit. Parmi les moyens de ſéduction, il en était un qu'on n'avait garde d'oublier, *les préſents*. Il eſt remarquable que ce grand mobile ne s'introduiſit point dans les élections, uniquement à l'époque qui amena la vénalité & les corruptions de tous genres. Les premiers ſiécles de la République avaient toléré ouvertement l'uſage de ſolliciter la bienveillance populaire par quelques libéralités. L'eſprit public de modération, & l'habitude de la pauvreté empêchaient que l'effet en fût dangereux; & l'on permettait ainſi aux *pauvres* d'enviſager avec quelque ſorte de dédommagement la fortune des *riches*. Mais ce qui avait été convenable au régne des mœurs ſe convertit en vénalité odieuſe, ſitôt que ce frein ſalutaire eût diſparu. Les Comices devenant plus populaires

& plus tumultueux, rien ne put arrêter le torrent des brigues & des vénalités dans un temps de corruption générale. Trop de cauſes contribuaient à l'entretenir, & même à la favoriſer; enſorte que les loix qu'on y oppoſait devaient néceſſairement manquer leur but. Depuis longtems le peuple avait accoutumé ſes principaux citoyens à lui donner des fêtes & des ſpectacles. Ce que les Ediles faiſaient par devoir, pluſieurs particuliers le firent par rivalité de magnificence, par un beſoin de popularité favorable à leurs vues, enfin par un calcul d'ambition plus ou moins directe. Après avoir étalé à l'envi un luxe prodigieux dans les jeux & les repas qu'on donnait à un peuple entier, (*i*) il devint com-

[*i*] Les hiſtoires particulières ſont pleines de détails qui atteſtent l'immenſité des profuſions par leſquelles on achetait chez le Romains la faveur populaire. Sans m'amuſer à en citer des traits particuliers, je renvoye les curieux d'anecdotes au bon Plutarque entr'autres. Il nous parle de repas donnés à tout le peuple Romain par Craſſus lui même, non moins renommé pour l'excès de ſon avarice que pour l'immenſité de ſes tréſors. Des feſtins de 10 mille tables, & même de vingt deux mille à trois lits chacune, c'eſt à dire des repas donnés a deux cents mille convives! des diſtributions de bled pour 3 mois à tous ceux qui voulaient le recevoir; Il y a dans ces uſages atteſtés par les contemporains une grandeur tellement coloſſale que nous ſom-

mun d'y joindre des diſtributions de bled. Cette extenſion d'un uſage, qui avait fait dès le commencement du cinquième ſiécle le premier devoir de l'Edilité, aſſura dans le ſeptième les moyens d'acheter *en maſſe* les ſuffrages de la populace.

La loi, impuiſſante pour réprimer l'impulſion de cette populace qui ne cherchait qu'à ſe vendre, ſe borna à prévenir & à punir quelques délits particuliers. (*k*) Si l'on ne peut pas dire que les diſtributions publiques furent permiſes expreſſément aux candidats, il eſt certain du moins qu'on les toléra; & les défenſes ne portèrent que ſur les marchés particuliers, ſur ceux qui faits en *cachette*, étaient jugés d'un effet plus dangereux. Voilà ce qui explique comment on n'avait point interdit deux métiers avoués publiquement les *diviſeurs* (diviſores) & les *Séqueſtres*. Les premiers étaient chargés

---

mes toujours tentés d'attribuer aux annaliſtes le gout des exagérations. En rabattant ce qui paraît le moins vraiſemblable, il reſtera toujours un vaſte champ à l'étonnement des modernes.

[*k*] Au liv. IV. chap. II. il ſera parlé de l'eſprit des loix qui eurent pour but exprès d'arrêter le torrent des *brigues*, ainſi que le *péculat* & les *concuſſions* de tout genre.

chargés de repartir entre les membres de la Tribu les préſents que les Candidats offraient publiquement à la Tribu entière. Mais le Candidat, ne voulant pas perdre ſon argent en cas de non réuſſite, dépoſait entre les mains d'un *Séqueſtre* la ſomme qu'il voulait ſacrifier, & le don alors n'était que conditionnel. Loin que cet uſage d'acheter les ſuffrages du peuple par grandes maſſes fut interdit expreſſément, l'hiſtoire nous apprend, qu'en le pratiquant d'une manière plus fréquente & plus ſaillante, les ambitieux des derniers ſiécles ne faiſaient qu'ajouter une extenſion nouvelle à des habitudes dont le ſeul excès paraiſſait redoutable. C'eſt ainſi que Céſar briguant le Conſulat, allarma la prévoyance du Sénat, parce-qu'à force d'argent il s'était non ſeulement aſſuré la place pour lui; mais qu'il voulait ſe faire adjoindre un collégue de ſon choix. Les Patriciens ſongérent alors à l'entraver par l'élection d'un Magiſtrat *à leur dévotion*, & chaque Sénateur ſe cotiſa pour fournir une ſomme ſuffiſante pour couvrir l'enchère des centuries. Bibulus fut en conſéquence préféré à l'ami de Jul. Céſar. (*l*) Le

[*l*] Il faut obſerver que l'admiſſion des Alliés au droit de ſuffrage contribua à rendre infiniment dangereuſe la facilité accordée de tous tems aux brigues. C'eſt que la compoſition des Centuries ſe trouva totalement bouleverſée à cette époque,

rigide Caton ne fut pas entré dans ce marché politique ſi les loix en euſſent fait un crime, ſans acception des circonſtanres.

& la nature de ces aſſemblées ſe confondit avec celle des Tribus. Tant que les premières Claſſes, (c'eſt à dire l'élite du peuple Romain) demeurérent en poſſeſſion d'influencer les Comices, on ne dut pas craindre que les Centuries puſſent être achetées comme les Tribus. Heureuſement pour la liberté Romaine, que les élections aux Magiſtratures *Curules*, & la connaiſſance des grandes affaires, appartenaient aux Centuries. Leur formation vigoureuſe ſoutenait l'Etat, qui ſans elles aurait péri quelques ſiécles plutôt. Mais lorsque le mélange incohérent de toutes les Nations de l'Italie eût briſé le boulevard de la liberté, Rome fut alors à l'enchère. Il devint indifférent de convoquer les Centuries ou les Tribus, parce que toutes les diviſions ſe trouvant confondues, leur effet politique demeurait anéanti. Si l'on veut remonter au tems où les Tribus ne contenaient pas encore les Alliés, il faut diſtinguer l'époque où les ſuffrages commencérent à devenir *ſecrets*. Cette circonſtance dût favoriſer déjà les vues ſourdes des ambitieux. Ils avaient d'autant plus beau jeu, qu'il n'était bas beſoin d'acheter la *Majorité* individuelle des citoyens; ce qui aurait entraîné une énormité de dépenſes que peu de facultés euſſent atteinte: Il ſuffiſait de s'aſſurer une *majorité* dans les Tribus *prérogatives*. Leur ſuffrage, dont le réſultat était proclamé comme du tems des *ſuffrages publics*,

Pour terminer ce qui a rapport aux élections, j'en vais placer ici le tableau, afin qu'on puiſſe d'un coup d'œil voir à quelle eſpéce de Comices elles appartenaient. Les Centuries demeurérent toujours en poſſeſſion d'élire les Conſuls, les Prœteurs, les Cenſeurs, les Ediles *majeurs* & tous les Magiſtrats qu'on appella *Curules*. Parmi les Magiſtratures accidentelles deux ſeulement entraient dans le plan de la conſtitution, à ſavoir la Dictature & l'Entreroi. Ce dernier était nommé par le Sénat, & le *Dictateur* par le Conſul.

Tableau des Elections.

Les Tribus éliſaient les Tribuns du peuple & les Queſteurs. Il faut noter que pour l'Election particulière de la Queſture, les Comices étaient préſidés par un Conſul. Quant aux Magiſtratures inférieures, les Tribus s'emparérent de toutes leurs élections. Au ſurplus elles ſe réduiſaient à un petit nombre, parmi lequel il ne faut guéres compter que l'édilité *Plébéyène*, & des Triumvirs *capitaux*. Le choix des Sacerdoces finit par n'être pas étranger aux Comices des Tribus, comme on le verra aux articles reſpectifs des miniſtres du Culte & de leurs différents colléges. L'élection du grand Pontife eſt trop importante pour ne pas la mentionner par-

avait une influence prépondérante ſur la confection du Plébiſcite.

mi les droits de ces assemblées. C'est en parlant de la composition des tribunaux & de l'ordre judiciaire, que je ferai connaître les cas où le peuple pouvait participer à la nomination de quelques commissions extraordinaires ordonnées pour la recherche de certains crimes. Les seuls employs militaires aux-quels les Comices parvinrent à nommer, furent les *Tribuns des légions*. On accorda la moitié de ces places à l'élection des Tribus.

Outre ces nominations inhérentes à la constitution de l'Etat, la marche administrative requérait quelque-fois certaines commissions dans lesquelles les Tribus s'ingérérent volontiers. Le Sénat ne laissait échaper qu'à regret ces parcelles de sa jurisdiction ; mais la popularité de plusieurs Magistrats préféra investir les Comices de l'élection des *commissaires* ordonnés, soit pour l'établissement d'une Colonie, soit pour des distributions de terres, approvisionements de bled &c. La véritable démarcation des pouvoirs voulait que ces élections n'appartinssent au peuple, que dans le cas où il fallait investir les commissaires de quelque puissance militaire ; comme lorsqu'il s'agissait d'une commission extraordinaire de *Proconsul* ou *Propræteur*, de la désignation expresse de deux Magistrats pour commander la flotte, lorsque les Magistrats ordinaires étaient

retenus par des commandements de terre &c. Toutes les fois que la miſſion ſe bornait à exercer des fonctions *civiles*, le Sénat, ſans s'aſtreindre a aucune élection populaire, tirait de ſon ſein les commiſſaires qu'il jugeait utiles à l'exécution de ſes décrets.

Officiers publics.

Je vais terminer ce tableau par un apperçu général des Officiers publics que l'adminiſtration employait ſous les ordres des Magiſtrats. Indépendamment d'un nombre prodigieux d'eſclaves que l'Etat entretenait tant pour les travaux publics, que pour remplir les détails *ſerviles* commandés par les Magiſtrats, il exiſtait des Officiers publics ſubordonnés aux Magiſtratures. On les déſignait du nom général *d'appariteurs*. Leurs différentes dénominations ſuffiſent pour indiquer la nature de leurs fonctions. Je les place ici à peu près dans l'ordre que l'opinion publique avait réglé entre eux. On comptait des *Scribes*, des *interprétes*, *huiſſiers*, *crieurs*, *licteurs*, *meſſagers* &c. Tous ces emplois étaient occupés par des hommes libres & principalement par des affranchis. Ceux qui ont étudié l'eſprit Romain penſent bien que les citoyens *Aiſés* regardaient tous les offices de plume comme peu convenables à la dignité Républicaine. Les *Scribes* & *interprétes* prirent néanmoins quelque conſiſtance, à meſure que la Juriſprudence devenant une ſcience, l'expé-

rience du métier rendait les *patriciens* précieux pour des magiſtrats bien moins verſés qu'eux dans la routine des affaires. Il en était de même à l'égard des *greffiers* & *officiers du Tréſor*. Le ſyſtême de finances ſe compliquant de plus en plus, les Queſteurs avaient ſouvent beſoin d'éclairer l'inexpérience de leur jeuneſſe, & de confier à leurs ſous-ordres les détails de la comptabilité.

Il eſt inutile de parler de la quantité immenſe de bras que l'adminiſtration employait dans un Gouvernement où tout ſe faiſait au nom du peuple; où la Majeſté nationale ne connaiſſait d'autre meſure que ſa puiſſance; où chaque Magiſtrat avait à cœur de ſignaler ſa mémoire en ajoutant aux richeſſes de l'Etat, à ſon domaine, à ſes facultés, en un mot à toutes les joüiſſanes publiques.

ARTICLE II.

Du Tribunat.

Nous avons vu le Gouvernement paſſer rapidement d'une monarchie mixte à l'ariſtocratie la plus prononcée. Il était naturel que l'Etat cherchât à ſe repoſer ſur des baſes plus fixes & mieux adaptées à l'utilité publique. Quelque peu d'influence que l'ordre Plébéyen poſſedât d'après la diviſion des pouvoirs politiques & leur nature, un peuple entier n'avait pu néanmoins être entrainé à l'inſurrection ſans apprendre le ſecret de ſes forces. Auſſi l'état d'obéiſſance paſſive, où le Sénat le contint pendant quelques années, ne dura qu'autant que le danger commun. À peine la république fut-elle libérée des craintes qu'occaſionnaient la guerre de Porſenna & les intrigues de Tarquin, qu'on vit éclater une fermentation générale. L'hiſtorique de cette ſeconde révolution n'eſt point de mon ſujet, & je me bornerai à répéter ce que j'ai

déjà dit, en parlant de la compoſition des Centuries, que cette diviſion politique tendait à favoriſer le principe ariſtocratique du gouvernement, mais pour en développer d'avantage les baſes. On devait donc s'attendre à voir l'autorité moins circonſcrite ; & la ſuprématie Patricienne ne pouvait que décliner tot on tard. La tournure des événements fut plus favorable au petit peuple qu'il n'avait lieu de l'eſpérer lui même ; car la Claſſe indigente, contente d'obtenir l'abolition des dettes, ſerait retombée dans ſon état de nullité politique, ſi l'ambition particulière des chefs de la ſciſſion n'eut pas ſaiſi cette occaſion propice d'organiſer un pouvoir populaire. Les Conſuls étaient bien plus les Magiſtrats des Patriciens que du peuple entier. Cette diſtinction, maniée adroitement par les orateurs de la commune, fit établir une Magiſtrature nouvelle, à la quelle on confia le ſoin de défendre les intérêts des Plébéyens. C'eſt l'origine du Tribunat crée l'an 260 de Rome.

Plus la création de cette Magiſtrature avait été conteſtée par les Patriciens, & plus on crut devoir apporter de précaution à conſolider ſa permanence. L'acceptation des Centuries & la ſanction du Sénat en firent une loi conſtitutive, où l'on voulut faire intervenir encore les liens de la religion. La montagne où s'était tenu ce Comice extraordinaire fut conſacrée ;

de même que les loix conſtitutives du Tribunat. Ces loix accordaient à la perſonne des Tribuns une inviolabilité abſolue : quiconque eut oſé attenter contre eux, était dévoué aux dieux infernaux. Elles donnaient à ces Magiſtrats le droit d'oppoſer leur *Veto* a tout ce qui n'était pas proprement un acte adminiſtratif. Il fut ſtatué en outre que les Plébéyens ſeuls pourraient occuper le Tribunat. Telles furent ces fameuſes loix ſacrées, principe d'un pouvoir dont nous allons développer toute l'extenſion.

L'autorité du Tribunat dérive de cette faculté négative accordée aux Tribuns. Chacun de ces Magiſtrats en prononçant le mot *Veto* (j'empêche) annullait tout projet de loi propoſé par les conſuls, toute ſentence particulière d'un Magiſtrat quelconque, tout décret du Sénat qui n'émanait pas proprement de ſa faculté adminiſtrative. Pour ſe faire une idée juſte de cette prérogative du *Veto*, on ne doit pas perdre de vue que les Tribuns n'avaient pas le droit d'entraver la marche des pouvoirs adminiſtratifs, tant ceux qui appartenaient au Sénat, que ceux formant les attributions des Magiſtratures. Le *Veto* ne pouvait être appoſé qu'à cette partie du pouvoir législatif qui n'était pas exercée par le peuple en corps (*m*)

[*m*] L'autorité judiciaire était la partie du pouvoir

Ce *Veto* redoutable, qui n'avait été confié aux Tribuns que comme arme défenſive, ne tarda par a devenir offenſif dans leurs mains. Sous prétexte de protéger les droits du peuple, ils attaquèrent conſtamment ceux des Patriciens. Suivons les traces de leur marche. Nous verrons les premiers Tribuns poſer les fondements de leur puiſſance ſur des baſes apparentes de modération & de ſimplicité. Ils ne prétendent ni à la dignité ni à l'autorité de Magiſtrats ; ils n'ont le droit de rendre aucune ordonnance ; on ne leur avait point accordé de Tribunal. Vêtus de la Toge Romaine, mais ſans *prætexte*, (*n*) au lieu d'être eſcortés pompeuſement par des licteurs, ils ſe faiſaient accompagner ſimplement d'un valet de ville. (*Viator*) S'ils voulaient paraitre au Sénat, ils attendaient que l'ordre des Conſuls les y appellât. Comme ils ne faiſaient point partie de ce Corps, & qu'ils ne pouvaient prendre aucune part à ſes délibérations, leur préſence n'y était relative qu'aux

---

adminiſtratif la plus diſtincte par ſa nature, c'était auſſi celle où les Tribuns trouvaient le moins à s'immiſcer. Leur *Veto* n'avait aucune priſe ſur les jugements des Tribunaux & des Prætеurs.

[*n*] La *Prætexte* était l'habit des grands Magiſtrats. Elle ſe diſtinguait de la toge des gens de qualité par une bordure d'écarlatte.

Sénatus-conſultes qui pouvaient requérir l'acceptation des Comices. Il n'avait point été queſtion de placer aucune aſſemblée du peuple ni ſous leur préſidence, ni ſous leur convocation. Toute leur autorité, je le répète, ſe bornait à la faculté négative du *Veto*. Mais ils étaient les repréſentants du peuple, & ce mot ſeul renfermait le germe d'une grande puiſſance. Elle ſe dévelopa rapidement; parceque tandis que les Corps cherchent à reculer méthodiquement les bornes de leurs attributions, l'impétuoſité du peuple les franchit. Auſſi les Tribuns, dont le nombre primitif avait été borné à deux par oppoſition à celui des Conſuls, fut peu de mois après porté à cinq. Ces Magiſtrats, qui ne devaient avoir aucun exercice actif, ſe trouvent tellement ſurchargés de fonctions adminiſtratives, que cinq Tribuns n'y ſuffiſant pas, ils ſe font adjoindre, dès la même année, deux Ediles Plébéyens. (ces Magiſtrats inférieurs exerçaient ſous l'inſpection des Tribuns différents détails de police) Bientôt ils enlevent aux Conſuls une partie du droit excluſif de convoquer les Comices; & la forme des aſſemblées ne leur paraiſſant pas aſſez populaire, ils en font adopter une nouvelle. (*o*) Rivaliſant en

[*o*] On a vu a l'article *Comices des Tribus*, comment ces aſſemblées ſervirent d'inſtrument aux Tribuns pour rogner les pouvoirs du Sénat, &

tout les premiers Magiſtrats de la république, ils ont auſſi leur Tribunal auquel ils attachent une foule d'attributions ; & toute la ſageſſe du Sénat, toute la vigueur des Centuries peuvent à peine contenir le débordement de l'autorité Tribunitienne qui s'accroit comme un torrent.

J'ai déja dit, à l'article du Conſulat, comment les Tribuns étaient parvenus à faire admettre les Plébéyens à cette Magiſtrature. Vainement la Cenſure, la Præture & l'Edilité majeure avaient été, lors de leur création, affectées expreſſément au premier ordre, les Plébéyens obtinrent de concourir ſucceſſivement à tous les emplois de la République. L'abolition des priviléges des Patriciens fut totale, mais non ſimultanée : elle s'opéra graduellement & à des intervales aſſez éloignés. Le ſacrifice n'en fut pleinement conſommé que vers le milieu du cinquième ſiécle. Il ne s'opérait pas ſans de grandes agitations, réſultantes du choc des différents pouvoirs. L'Etat néanmoins n'en éprouva ancune convulſion politique. C'eſt que l'eſprit de la conſtitution n'en était point

---

transporter une partie de la puiſſance législative des Centuries aux Tribus. Il ſuffiſait donc de joindre ici ce qui a rapport à la ſuppreſſion des priviléges des Patriciens.

altéré, & ſon principe ariſtocratique prenait ſeulement un plus grand dévelopement. Il en réſulta un mélange heureux d'ariſtocratie, qui en favoriſant les premieres Claſſes, accordait à chacune le dégré d'influence politique qui lui était convenable. La démarcation des pouvoirs ſe trouva mieux déterminée : les Tribuns eux mêmes ne furent plus que les rivaux des Conſuls, & non leurs ennemis. Le Sénat ceſſa de voir ſa puiſſance adminiſtrative entravée à chaque pas, & toutes les Magiſtratures concoururent avec plus de concert à la marche de l'enſemble. C'eſt cette époque que Ciceron avait en vüe, lorsque balançant les avantages & les inconvenients du Tribunat, il attribue à cette Magiſtrature le ſalut de la République. Cela doit s'entendre principalement de l'âge moyen de Rome, tems où les Tribuns, loin de continuer à vouloir lever le peuple en maſſe, à l'inſurger contre le Sénat & les Conſuls, ſuivaient une marche bien différente de celle qu'avaient tenue leurs prédéceſſeurs. Ceux ci avaient été le plus ſouvent de vrais brouillons, s'efforçant d'arriver à leurs fins par toutes ſortes de voies. Mais lorsque le pouvoir du peuple ſe trouva conſolidé, les Tribuns n'ayant plus intérêt de recourir à la violence, furent, ainſi que les autres Magiſtrats, les défenſeurs des loix. Si dans les derniers ſiécles de la République on vit des *Clodius*, des *Saturninus*,

porter l'anarchie à ſon comble, c'eſt qu'alors ils purent mettre en action une populace ſi immenſe & tellement désorganiſée, que rien plus n'était capable de diriger ſa maſſe. Les réflexions de Cicéron ſur le Tribunat (liv. III des loix) ne ſe trouvèrent que trop juſtifiées. „La force du peuple qui n'a point de chef „(dit il) eſt plus terrible. Un chef ſent que „l'affaire roule ſur lui, il y penſe, mais le „peuple dans ſon impétuoſité ne connait point „le péril où il ſe jette.“

Le Tribunat ne fut donc véritablement dangereux, qu'autant qu'il contribua à faire entrer les dernières Claſſes du peuple en partage de l'autorité. Les premiers Tribuns étaient bien parvenus à affaiblir la prépondérance du Sénat, à enlever aux Patriciens leurs priviléges : mais ſi la populace leur ſervit ſouvent d'inſtrument pour effectuer leurs deſſeins, cette populace n'en était pas moins réduite à rentrer dans ſon état de nullité politique. Le fruit de toutes les victoires remportées ſur les Patriciens, ſe recueillait par les premières Claſſes Plébéyennes. Les honneurs, autrefois poſſédés excluſivement par les familles Patriciènes, loin de s'étendre à tous les citoyens indiſtinctement, paſſèrent dans les mains des nobles. On diſtingua dès lors deux eſpéces de Nobleſſe, celle des Patriciens, qui remontant jusqu'aux tems de la

Monarchie, obtenait quelque prépondérance par l'éclat de ſon ancienneté, & la *Nobleſſe* acquiſe par charges. Cette dernière n'était pas ſeulement une Nobleſſe perſonnelle; l'honneur d'avoir poſſédé dans ſa maiſon pluſieurs charges Curules jettait un grand luſtre ſur la poſtérité. On ceſſait d'être un *homme nouveau*; eſpéce de dénomination que l'orgueil Romain affectait même à ceux des Magiſtrats qui ne pouvaient pas s'honorer de l'illuſtration de leurs races.

Tout ce que je viens de dire ſert à faire connaître quelle eſpéce de modification les Tribuns avaient introduite dans le principe ariſtocratique du Gouvernement.

Pour revenir à ce qui eſt particulier à cette Magiſtrature, le nombre des Tribuns fut porté à dix l'an 296. Chacune des cinq premieres Claſſes du peuple n'avait eu juſqu'alors qu'un ſeul Tribun affecté particuliérement à ſa diviſion; on lui en attacha deux; & la ſixième Claſſe, celle qui renfermait les prolétaires, continua de reſter ſans un Magiſtrat qui lui appartint expreſſement. Comme elle ne joüiſſait d'aucun droit politique, on avait jugé inutile de la placer ſous la ſauve-garde d'un Tribun particulier, ainſi que l'étaient les autres. Cette diſtinction dans le mode de l'adminiſtration eſt bien importante, car comme il fallait qu'un

Plébéyen fut membre d'une des cinq premières Claſſes pour ſe réclamer de la protection de ſon Tribun, il arrivait que les loix de la police correctionelle peſaient d'avantage ſur la derniere Claſſe du peuple. On verra au chapitre des loix & du code pénal comment l'adminiſtration, loin d'adopter la chimére de l'égalité civique, ayait détruit juſpu'à l'égalité abſolue devant la loi.

Si les Tribuns trouvèrent fréquemment le moyen de rivaliſer de puiſſance avec les Conſuls, au milieu de Rome, il n'en fut jamais ainſi au dehors. Le pouvoir du Tribunat ſe bornait à la ville & à ſes entours, à un mille de circonférence. Ce n'eſt pas que tout citoyen habitant la campagne, ne put ſe réclamer de la protection particulière du Tribun de ſa Claſſe; mais l'exercice de la puiſſance tribunitienne était circonſcrit dans Rome & ſes faubourgs. Le Conſulat au contraire empruntait une nouvelle vigueur hors de la ville, & il l'étendait ſur tout le territoire Romain. L'adminiſtration militaire, qui conſtituait la force principale des Conſuls, offrait auſſi très peu de priſe aux Tribuns. Ce n'était qu'à l'aide de quelques chicanes, qu'on les voyait s'ingérer dans les détails militaires; & leurs oppoſitions n'aboutiſſaient qu'à retarder de quelques jours la levée des troupes.

Nous

Nous avons vu les Tribuns réduits, dans leur origine modeſte à attendre que l'ordre des Conſuls les appellât au Sénat. On penſe bien qu'ils ne tardérent pas à ſecoüer cette dépendance, humiliante pour des rivaux. On ne les vit néanmoins obtenir dans le Sénat un libre accès, qu'après que les Magiſtratures furent communes aux deux Ordres. Tous les Magiſtrats, ſoit Plébéyens ſoit Patriciens, eurent dès-lors entrée au Sénat indiſtinctement. Les Tribuns ſe firent par là un droit inconteſtable d'un uſage que leur grande puiſſance avait déjà rendu général. Dailleurs il arriva le plus ſouvent qu'un citoyen qui avait le crédit de parvenir au Tribunat, figurait préalablement parmi les Sénateurs, après avoir occupé la *Queſture*; premier échelon par lequel on s'introduiſait dans le maniement des affaires publiques (*p*).

Ce ſerait une ſimple diſpute de mots de diſcuter ſi les Tribuns avaient le droit de convoquer eux mêmes le Sénat, ou ſeulement de

[p] Pour être porté définitivement ſur le Tableau du Sénat, il fallait obtenir la nomination du Cenſeur; mais cette nomination n'était guéres que de forme pour ceux qui avaient exercé les grandes Magiſtratures. Le Plébiſcite qui en 625 déclara les Tribuns *Sénateurs* par le droit le leurs charges, convertit en une faculté poſitive ce qui déjà était un uſage général.

requérir que le Conſul convoquât l'aſſemblée. Les Comices des Curies furent en poſſeſſion des élections de ces Magiſtrats jusqu'à l'an 283 qu'on en inveſtit les Tribus.

La facilité qu'eurent les premiers Tribuns à faire taire les réglements qui contrariaient leur ambition, permit de ſe relâcher à leur égard de la ſévérité avec laquelle toute prolongation de Magiſtrature était interdite dans la République. Le Sénat, qui veillait ſoigneuſement à ce que ces abus ne fuſſent pas introduits dans le Conſulat, porta l'an 344 un décret pour interdire la faculté de continuer aucun Tribun en charge. La toute puiſſance du peuple éluda quelque-fois ce réglement, mais ce ne fut guères que dans des tems de trouble; comme lorsqu'on vit les deux Tribuns Licinius & Sextius ſe faire proroger pendant dix années de ſuite. Cette lutte vigoureuſe ſe termina par une nouvelle diviſion politique qui organiſa plus ſolidement les pouvoirs de la Magiſtrature. Auſſi ce que deux Tribuns d'une capacité très médiocre avaient obtenu dans le 4eme ſiécle, Caius Gracchus avec un mérite tranſcendant le brigua vainement dans le 7eme. Toute la popularité de ce Tribun fameux, après avoir emporté par ſurpriſe un ſecond Tribunat, vint échouer contre la demande du troiſième.

L'inviolabilité des Tribuns n'empêchait pas qu'ils ne puſſent être recherchés après l'expiration de leur Magiſtrature. À la vérité la reddition de compte que le peuple était en droit de demander à tous ſes Magiſtrats ſe trouvait ſans aucune priſe ſur les Tribuns. Outre qu'ils n'étaient pas cenſés exercer aucun acte adminiſtratif : comme leur pouvoir n'avait aucune efficacité qu'autant qu'il repréſentait la volonté nationale, il ſerait arrivé qu'en citant les Tribuns devant les Comices, c'eut été conſtituer le peuple juge de lui même. Pour donner une idée des cas où leur inviolabilité ne les mettait pas à l'abri de toutes recherches, je citerai l'exemple du Tribun M. Duronius chaſſé du Sénat par les Cenſeurs pour avoir fait abroger pendant ſon Tribunat la loi *Phanuia*, qui bornait la dépenſe des feſtins.

Le nombre des Tribuns, loin d'ajouter à la puiſſance intrinſéque du Tribunat, l'avait au contraire affaibli. Le Sénat & les Patriciens profitèrent de l'augmentation qui avait doublé cette Magiſtrature en 296. Sur le nombre de dix Tribuns il devint bien plus facile d'en trouver un qu'on pût détacher des intérêts de ſon collége. Comme chacun de ces Magiſtrats pouvait appoſer ſon *Veto* tout auſſi bien aux entrepriſes de ſes propres collégues qu'à celles des Conſuls, il ſuffiſait qu'un ſeul Tribun étayât la réſiſtance

des Patriciens pour la rendre inſurmontable. Le Sénat employa fréquemment ce moyen indirect pour amortir les attaques qu'il ne pouvait pas toujours repouſſer de vive force. Son efficacité ſe fit ſentir principalement après que les Plébéyens ayant été admis aux honneurs, les Tribuns eux mêmes ſe voyaient intéreſſés au maintien de priviléges rendus communs à la nobleſſe des deux Ordres.

Le peuple ne tarda pas à s'appercevoir que la majorité de ſes Tribuns avait fini par faire cauſe commune avec les autres Magiſtrats. Cela motiva un réglement qui eut pour objet d'iſoler les intérêts des individus. Afin que le Tribunat & les grandes Magiſtratures ne ſe trouvaſſent pas réunis dans les mêmes familles, on ſtatua que le fils d'un citoyen qui aurait occupé une Magiſtrature Curule, ne pourrait pas poſtuler le Tribunat du vivant de ſon pére. Tout Patricien continua également d'être exclu de cette charge. Mais on en vit quelques-uns éluder la loi, & ſacrifiant la vanité à l'ambition, ſe faire adopter par une famille Plébéyene, à l'effet de devenir éligibles.

Le haut dégré de puiſſance dont joüiſſaient les Tribuns n'était pas ſans quelque balancement qui établiſſait leur dépendance perſonnelle. Comme Magiſtrats du peuple, ils devaient ſe tenir continuellement acceſſibles aux viſites du

moindre citoyen, la nuit comme le jour. Aucun d'eux ne pouvait s'abſenter de Rome pendant un jour entier, excepté pour la tenue des *féries latines*. Les Tribuns ſuivaient alors leurs Claſſes ſur le Mont Albain où ils ne manquaient pas d'occaſions d'exercer leur ſurveillance.

Il n'eſt pas inutile de faire remarquer que les Tribuns entraient en charge à une époque différente de celle qui fixait le renouvellement des Conſuls. C'eſt que les Romains aimaient à maintenir ſcrupuleuſement les uſages antiques. L'époque de la création du Tribunat ayant été un *dix Décembre*, les Tribuns prenaient poſſeſſion de leurs places le même jour, en mémoire de l'anniverſaire. Un pareil motif faiſait relever les Conſuls aux Kalendes de Mars. Cette Magiſtrature avait été créée immédiatement après la fuite de Tarquin, jour fameux que les faſtes Romains notaient annuellement ſous le nom de *Régifuge*; il tombait le ſixième jour avant les Kalendes de Mars. L'uſage de marquer les années par les Conſulats, & d'ouvrir ceux ci au premier Mars, n'était pas ſans inconvénients pour la commodité des dates. On préféra longtems s'aſſujettir à l'incommodité d'empiéter d'une année ſur l'autre, plutôt que de changer une obſervance antique. Ce ne

fut que l'an 600 que le Conſulat commença, avec l'année, au premier Janvier.

L'hiſtoire de la République n'offre qu'une ſeule interruption dans la ſucceſſion annuelle des Tribuns. C'eſt à l'époque où toutes magiſtratures de l'Etat furent ſuſpendues par l'effet d'une commiſſion extraordinaire qui prit le nom de *Décemvirat*. Rome ceſſa d'avoir des Tribuns, ainſi que des Conſuls, afin que la latitude accordée à cette commiſſion temporaire, ne pût être contrariée par aucuns pouvoirs. On verra à l'article *Décemvirat* comment des Magiſtrats, qui ne devaient exercer que par interim, uſurpérent la ſouveraineté, & la retinrent pendant près de trois années. L'abolition de ce *Décemvirat* odieux, ayant rétabli les anciennes Magiſtratures, le Tribunat ne ſubit plus aucune altération jusqu'au régne de Sylla. Ce tyran, d'une trempe bien extraordinaire, & qui ſemblait n'avoir conquis l'autorité que pour la replacer entre les mains des Grands, voulut enlever aux factieux les ſecours qu'ils tiraient du Tribunat. C'eſt l'eſprit des réglements par leſquels il reſtraignit la puiſſance Tribunitienne. Mais l'effet de ſes précautions ne tarda pas à être annullé. Pompée, pour flatter le peuple, rendit à ſes Tribuns tous leurs droits, en abrogeant les loix Cornéliènes qui ne urent en vigueur que dix ans. Cette circonſtance favoriſa

extrêmement les vues de Céſar. On vit cet homme extraordinaire marcher ſur les traces de Marius, mais avec des conceptions & un génie bien ſupérieurs. Le Tribunat fut un poſte, que ſans daigner occuper lui même, il aſſignait à ſes créatures ; & c'eſt ainſi qu'il put tourner bientôt contre Pompée des armes que ce rival imprudent avait acérées lui même. Mais Céſar, qui avait eu beſoin de la puiſſance tribunitienne pour renverſer, n'avait garde de la conſerver dans ſon plan de Monarchie. Parvenu à la toute puiſſance, il briſa l'inſtrument qui avait aidé ſes mains victorieuſes. Les pouvoirs du Tribunat furent réunis expreſſément en ſa perſonne ſeule, & à vie. Auguſte, plus modéré en apparence, faiſait le ſimulacre de s'en faire renouveller la commiſſion tous les cinq ans. Ses ſucceſſeurs honorérent deux officiers particuliers du nom de *Tribuns*, bien dignes ſans doute de figurer avec les Conſuls du temps. Néanmoins ces Tribuns, ſans Comices & ſans aſſemblées du peuple, rappellaient encore aux Romains l'image des anciens temps.

Loix agraires.

En parlant des Tribus, j'ai déja mis mes lecteurs ſur la voie déclaircir la ſolution d'un problême politique bien important dans l'adminiſtration des Tribuns. Nous avons vu les attaques que ces Magiſtrats dirigeaient contre

le premier ordre, couronnées d'un ſuccès complet. Comment arriva-t-il que ces mêmes Tribuns ſuccombérent conſtamment dans toutes les entrepriſes où la maſſe des dernières Claſſes était le plus directement intéreſſée ? Quoique ce que j'ai déjà dit ſuffiſe à expliquer un effet qui prend ſa ſource dans le principe même de la conſtitution, je vais joindre ici quelques dévelopements relatifs à ces propoſitions de loix agraires, qu'on voit figurer ſi ſouvent dans les annales du Tribunat.

J'ai fait voir comment l'établiſſement de la Monarchie de Romulus offrait deux diſparates frappants ; d'un côté une inégalité extrême dans les deux conditions de *Patricien* & de *Plébéyen*, de l'autre un nivellement abſolu dans les fortunes. J'ai indiqué d'après quelles circonſtances Servius, combinant l'inégalité des propriétés avec celle des rangs, fonda ſur ce double principe la baſe de ſes diviſions politiques. Mais comme ce Prince conſerva les loix de ſes prédéceſſeurs, il arriva que pluſieurs diſpoſitions, concernant les propriétés, ſe trouvérent en contradiction avec l'eſprit de leur inſtitution. C'eſt ainſi que pour prévenir la diſſipation du patrimoine & maintenir chacun dans ſa propriété, des loix très ſévères menaçaient le débiteur. Il ſemble que le légiſlateur avait enviſagé toute dette comme un délit attaquant ſon principe de

nivellement dans les fortunes. Quoique l'objet de ces diſpoſitions fût de prévenir qu'il ne ſe formât dans l'Etat une Claſſe de pauvres, on ſent qu'auſſitôt que le Gouvernement eût conſacré l'inégalité des fortunes, de même que celle des rangs, la dureté de ces diſpoſitions tomba ſur la Claſſe des petits propriétaires.

Voila ce qui explique la rapidité avec laquelle on vit la majeure partie des Plébéyens écraſée par le poid des dettes, à la ſuite des malheurs qu'entraina l'abolition de la royauté. La ſévérité des loix pénales contre le débiteur était telle que le créancier avait toujours priſe ſur ſa perſonne, & le pourſuivant *aut in ære, aut in cute*, il le retenait dans l'eſclavage le plus dur. La retraite du peuple ſur le mont ſacré fut la ſuite de ſemblables vexations ; & cette ſédition ayant pris un caractère général, il fallut en trancher la ſource jusque dans le vif. Il ne s'agit pas ici de rechercher jusqu'à quel point cette atteinte portée à la propriété nuiſit aux pauvres mêmes, en rendant la condition de l'emprunteur plus facheuſe encore ; je me bornerai à dire que cet oubli des principes d'équité, quoique forcé peut-être par l'urgence des circonſtances, devint d'un bien pernicieux exemple. Les Tribuns en prirent occaſion de réveiller la cupidité du peuple, en la flattant d'un ſemblable ſuccès. Il ne manquait point à

ces Magiſtrats de prétextes ſpécieux pour colorer une injuſtice utile : ils en trouvaient dans l'origine même de la propriété.

Les poſſeſſions d'un citoyen venaient ou de la conceſſion primitive obtenue par ſes Auteurs, lors des diſtributions gratuites, ou de la vente que l'Etat avait fait d'une partie des terres conquiſes. Les conceſſions gratuites étaient devenues plus rares, à meſure que Rome changeait le ſyſtême des grandes incorporations dont j'ai parlé. Au lieu des diſtributions publiques qui avaient lieu ſous les premiers régnes, on ſe contentait de diminuer de tems en tems la Claſſe des prolétaires, en les portant par maſſes dans des colonies nouvelles. (q) L'établiſſement d'un prêt militaire accordé aux troupes, (l'an 347) donna au Gouvernement un droit plus abſolu ſur les terres de conquête. Les ſoldats n'ayant plus à répéter aucune indemnité pour les frais que jusqu'alors la guerre leur avait cauſés, on ne s'occupa plus que de groſſir la maſſe des revenus publics. L'Etat accumula des propriétés immenſes, qui tantôt s'affermaient en argent, d'autres fois s'accenſaient moyennant redevances, ſouvent auſſi étaient aliénées. Comme le ſyſtême des finances Romaines n'a-

---

[q] Voy. liv. III, ce qui eſt dit des Colonies & liv. IV le chap. des finances.

vait point adopté la régie, mais ſimplement la ferme : toutes les fois qu'un domaine public était ſenſiblement dégradé, il tombait dans le cas de l'aliénation. Des particuliers achetaient ainſi de grandes poſſeſſions ruinées par la guerre; afin de les réparer à leur profit. Rien de plus légitime ſans doute que l'origine d'une pareille propriété. Ecoutons les déclamations familières aux Tribuns qui voulaient capter la faveur publique. „ C'eſt au mépris des anciens uſages, „ diſent ils, que les propriétés ſont tombées „ dans un petit nombre de mains. Toutes les „ terres étant le fruit de la conquête, & le „ prix du ſang verſé par le peuple, chaque ci„ toyen y conſerve un droit égal. Ainſi toutes „ les *uſurpations* doivent rentrer en communauté „ afin d'être partagées également entre tous. " Les propriétaires ne manquaient pas d'oppoſer à ces clameurs le titre même de leur poſſeſſion, & qu'ayant acheté, accenſé des terres dégradées, ruinées par la guerre, il était de toute injuſtice de leur conteſter le fruit des labours de pluſieurs années &c. &c. Dans un Gouvernement plus populaire la voix de la cupidité eût étouffé facilement celle de la juſtice : mais la diviſion vigoureuſe des Claſſes ſervit de ſauvegarde aux propriétés. On vit ces mêmes Tribuns, qui attaquaient avec tant de ſuccès les priviléges des Patriciens, échoüer dans toutes leurs tentatives pour l'établiſſement des loix

à cornes & de cinq cents moutons. La peine aux contrevenants était dix mille As d'amende & la confiſcation de l'excédent. Cette loi, dans ſa nouveauté, fut maintenue avec une certaine ferveur, qui ne tarda pas à ſe refroidir. Il n'y eut guéres que ſon auteur qui ne put pas l'enfreindre impunément. Ce Licinius avait cru pouvoir ſans risque retenir mille arpents de terre, au moyen de ce qu'il avait partagé avec ſon fils, émancipé *ad hoc*. Condamné par les Tribunaux, il ſubit la peine portée par ſa loi. Cet exemple n'empêcha pas les contraventions de devenir fréquentes, & bientôt toutes ces diſpoſitions furent regardées comme non avenues. Si la loi ne fut jamais abrogée expreſſément, c'eſt que la ſageſſe du Sénat craignit ſans doute de réveiller l'attention du peuple ſur une matière ſi délicate. Au ſurplus le fiſc trouvait ſon compte à ce qu'elle ceſſât d'être exécutée. Si elle fût demeurée en vigueur, l'Etat n'eût plus que difficilement trouvé des acquéreurs pour les terres de conquête, car les riches ſe feraient vus exclus de la concurrence. Dailleurs quoiqu'un pareil réglement favoriſât de prime abord la cupidité de la multitude, on ne ſaurait s'étonner de la facilité avec laquelle il fut annulé; quand on conſidére que ſes diſpoſitions contrariaient l'eſſence du principe ariſtocratique qui ne repoſait pas moins ſur la grande inégalité des fortunes, que ſur celle

des rangs. L'hiſtoire du Tribunat des Gracques ne laiſſe aucun doute là deſſus, & les obſtacles inſurmontables qu'ils éprouvèrent à faire revivre la loi *Licinia*, ſuffiraient à confirmer pleinement ce que j'ai dit au ſujet du changement politique qui fut une conſéquence de l'abolition des priviléges de la nobleſſe. La connaiſſance détaillée de cette époque orageuſe nous montre en effet les patriciens, renforcés par la maſſe des premières Claſſes, faire tête à l'orage. Ce ne ſont plus les Tribuns en Corps qui attaquent, mais un Magiſtrat iſolé de tout le Corps de la Magiſtrature & de ſes propres collégues. Un *Licinius* placé dans les mêmes circonſtances que les Gracques, eût à peine fait ſenſation. L'établiſſement de ſa loi avait bien éprouvé une réſiſtence opiniatre, mais comme elle ne pouvait pas être concertée, il lui fut facile de ſurmonter les obſtacles, en iſolant les perſonnes que ſa loi agraire attaquait uniquement. On était encore dans un ſiécle de pauvreté où le nombre des propriétaires poſſédant au delà du *Maximum* de 500 arpents était infiniment petit. Il n'en était pas ainſi à l'époque des Gracques, tems où la grandeur des conquêtes avait donné aux Romains d'immenſes propriétés territoriales dans toute l'Italie. Qu'on ajoute à celà que la puiſſance du Sénat & celle des Magiſtrats avaient acquis le dévelopement d'une vigueur nou-

velle, pendant les longues guerres des Samnites, de Pyrrhus, & des Carthaginois. La mort violente des Gracques arrêta non ſeulement l'exécution de ces loix agraires, mais toutes propoſitions ultérieures qui auraient pu en être renouvellées. Dorénavant il n'en fut plus queſtion. Quelques ambitieux ne négligèrent pas le moyen le plus efficace de ſe concilier la popularité, en faiſant ordonner de grandes diſtributions de terres : mais il s'agiſſait uniquement de prendre ſur le domaine public : & la propriété particulière demeura inviolable au milieu des luttes de la démocratie. Je ne parle pas des violences qui accompagnèrent les proſcriptions : ces pages ſanglantes de l'hiſtoire n'appartiènent point au Gouvernement Romain, mais à un régime qui pourrait obtenir le nom de *Révolutionaire*.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE
des Articles
Contenus dans ce Volume.

pages

Plan analitique de l'Ouvrage . . V

Préface. XLVII

LIVRE PREMIER.

De la Monarchie 3

CHAPITRE I. *Inſtitution du Gouvernement* 8

Article I. *Pouvoir des Roix de Rome* 9

Article II. *Diviſion des citoyens en deux Ordres. Inſtitution du Sénat* 24

Article III. *De l'Ordre Plébéyen. Diviſion du Peuple en Tribus & Curies. Formation des Comices.* 33

pages

CHAPITRE II. *De l'esprit du Gouvernement sous les Roix de Rome* 43

LIVRE SECOND.

De la République 53

CHAPITRE I. *Changements politiques établis dans le Gouvernement de la Monarchie* 54

Article I. *Origine d'un Ordre intermédiaire entre les Patriciens & les Plébéyens* . . . 54

Article II. *Division des Citoyens par Classes & Centuries* 71

Tableau du Cens 73

Ages militaires 75

Subdivision des Classes par Centuries 77

Article III. *Abolition de la Royauté.* 80

227
pages

CHAPITRE II. *Diviſion des pouvoirs ſous la République* . . 88

ARTICLE I. *Du Sénat* . . . 90

ARTICLE II. *Des Comices* . 117

§. I. *Comices des Curies* . . 118

§. II. *Comices des Centuries* . 126

Etats généraux . . . 131

§. III. *Comices des Tribus* . . 139

Forum de Rome . . . 155

ARTICLE III. *Des Magiſtratures* 158

CHAPITRE III. *Des Magiſtratures permanentes* . . . 165

ARTICLE I. *Du Conſulat* . 166

Marche uſitée dans la carrierre des Charges . 183

Des Candidats . . . 187

pages

Tableau des Elections . 195

Officiers publics. . . . 197

ARTICLE II. *Du Tribunat* . 199

Loix agraires 215

FIN

de la Table des Articles contenus dans ce Volume.

Fautes à corriger.

Pages.	lignes.		
— 2	— 2	*mittere*	liſés *imitere.*
— 4	— 8	*de*	liſés *des*
— 11	— 17	*milles*	liſés *mille.* Cette faute à été repétée pluſieurs fois.
— 22	— 26	*reſerrée*	liſés *reſſerrée.*
— id.	— 27	*impatiement*	liſés *impatiemment.*
— 23	— 20	*nomme*	liſés *nommé.*
— 30 note (*b*)		*Un*	liſés *On*
— 34	— 3	*confié*	liſés *confiée.*
— 46	— 14	*ſut*	liſés *fut.*
— 56	— 19	*on*	liſés *ou.*
— 58 note (*a*) lig. 2		*ſixième*	liſés *ſeptième.*
— 62	— 13	*& l'âge &*	liſés *& leur âge.*
— 85	— 14	*le*	liſés *la.*
— 105	— 12	*Sénatus-conſulte*	liſés *Sénatus-conſultes.*
— 118	— 11	*la la campagne*	liſés *la campagne.*
— 121	— 11	*des Curies de la campagne*	liſés *des Tribus de la campagne.*
— 131	— 19	*parce qne*	liſés *parce que.*
— 133 note 6		*d'une*	liſés *d'un.*
— 1	— 24	*paraliſés*	liſés *paraliſées.*
— 191 note 3		*le*	liſés *les.*
— 198	— 1	*patriciens*	liſés *praticiens.*
id. lig. dernière		*joüiſſanes*	liſés *joüiſſances.*
— 200	— 7	*tot on tard*	liſés *tôt ou tard.*
— 208	— 8	*juspu'à*	liſés *jusqu'à.*
— 209 note 6		*le leurs*	liſés *de leurs.*

005787877